

Le conseiller forensique : des conditions de son intervention aux représentations.

Mémoire réalisé par
Audrey Alzy

Promoteur
Bertrand Renard

Année académique 2015-2016

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Ce mémoire est le fruit d'un dur labeur qui n'aurait jamais vu le jour sans l'aide de certaines personnes.

Tout d'abord, je tiens à remercier très chaleureusement mon promoteur, Bertrand Renard, pour sa patience, ses conseils avisés et sa disponibilité. Un grand merci pour la confiance qu'il m'a accordée.

Je souhaite également remercier tous les acteurs de terrain rencontrés lors de mon stage et lors de mes entretiens. Merci pour leur temps et leur accueil chaleureux.

Mille mercis à mes parents et à ma sœur pour leur soutien et leur confiance tout au long de ces années d'études. C'est grâce à leurs encouragements et leur présence que je suis ici actuellement. Je ne les remercierai jamais assez.

Enfin je tiens à remercier mes proches, famille amis et compagnon, pour leurs pensées motivantes, leur patience et leur aide tout au long de ce travail, semé de doutes et d'embûches.

TABLE DES MATIERES

<u>TABLES DES ABREVIATIONS</u>	1
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	3
<u>METHODOLOGIE</u>	7
1. Question de recherche	7
2. Exploration de la littérature	9
3. Délimitation du champ d'analyse	9
3.1. Aspect géographique.....	9
3.2. L'objet.....	9
3.3. Les différentes conditions d'intervention	10
3.3.1. Dimension institutionnelle	11
3.3.2. Dimension organisationnelle.....	11
3.3.3. Dimension professionnelle	12
3.4. Les acteurs choisis	13
4. Techniques de récoltes de données	14
4.1. Entretiens avec les acteurs de terrain susceptibles de travailler avec un conseiller forensique.....	14
4.1.1. Entretien semi-directif.....	14
4.1.2. Population rencontrée:.....	17
4.1.2.1. Juges d'instruction	18
4.1.2.2. Enquêteurs de la Police Judiciaire Fédérale	19
4.1.2.3. Les Conseillers forensiques	19
4.2. Observation	20
4.2.1. L'intervention.....	20
4.2.2. La réunion	21
4.2.3. La discussion	21
4.3. Analyse de documents	21
5. Analyse des données récoltées	22
5.1. La triangulation des méthodes	22
5.2. L'analyse thématique des entretiens	23
5.3. Confrontations des données récoltées.....	24
5.3.1. Confrontations « intra-domaine »	24
5.3.2. Confrontations « inter-domaines ».....	24

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET CONCEPTUALISATION 25

<i>Introduction.....</i>	<i>25</i>
1. Le conseiller forensique dans sa globalité	25
1.1. Le conseiller forensique.....	25
1.2. Les sciences forensiques.....	27
1.3. La criminalistique	27
1.4. Cold case / Old case.....	28
1.5. Expert et expertise	29
1.5.1. Expert	29
1.5.1.1. Définitions sociologiques	29
1.5.1.2. Définitions juridiques	30
1.5.2. Expertise.....	31
1.5.2.1. Définitions sociologiques	31
1.5.2.2. Définitions juridiques	32
2. Les acteurs judiciaires.....	32
2.1. Le juge d'instruction.....	32
2.2. L'enquêteur.....	33
3. Enquête tactique et technique	33
4. Représentation	34
5. Conditions d'intervention	34
<i>Conclusion</i>	<i>34</i>

CHAPITRE 2 : L'INCC ET SA CREATION D'UNE UNITE « CONSEIL

FORENSIQUE » : QU'EN EST-IL DE LA LOI ? 35

<i>Introduction.....</i>	<i>35</i>
1. L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)	35
1.1. Définition	35
1.2. « Performants en termes d'expertise forensique et de connaissances criminologiques »	36
2. Mise en place du métier de conseiller forensique	37
2.1. Création progressive du métier de conseiller forensique.....	38
2.1.1. Etape d'expérimentation	38
2.1.2. Etape de confirmation	40

2.1.3. Etape transformant le travail du conseiller grâce à la proximité géographique.....	41
2.2. Terme de « conseiller forensique ».....	43
2.2.1. De coordinateur à conseiller.....	43
2.2.2. ...de criminalistique à forensique	44
3. Législation	44
3.1. Législation en général	44
3.2. « Législation » administrative de l'INCC.....	46
3.3. Plus d'encadrement normatif ?	48
<i>Conclusion</i>	50

CHAPITRE 3 : LE CONSEILLER FORENSIQUE : DE SES ROLES AUX

MODALITES D'INTERVENTION..... 51

<i>Introduction</i>	51
1. Rôles du conseiller forensique	52
1.1. Selon l'INCC	52
1.2. Selon les conseillers forensiques	54
1.2.1. Les discours.....	54
1.2.2. Les documents produits par les conseillers forensiques.....	56
1.3. Selon les acteurs judiciaires : enquêteurs et juges d'instruction.....	57
2. Modalités d'intervention du conseiller forensique	59
2.1. L'appel en tant que tel.....	59
2.2. Moment(s) de l'intervention et sa collaboration avec les acteurs judiciaires	60
2.2.1. Réunions de débriefing et de coordination.....	61
2.2.2. Autres interventions possibles.....	63
2.3. Différents statuts	65
2.3.1. Conseiller forensique.....	65
2.3.2. Expert en conseils forensiques	66
2.3.2.1. Désignation en tant qu'expert.....	66
2.3.2.2. Législation expert & expertise en Belgique.....	67
2.3.2.3. Présence en cour d'assises	68
<i>Conclusion</i>	70

***CHAPITRE 4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEILLER
FORENSIQUE SELON LES TROIS DIMENSIONS DU SYSTEME POLICIER DE
MONJARDET..... 71***

<i>Introduction.....</i>	<i>71</i>
1. Dimension institutionnelle	71
2. Dimension organisationnelle	74
2.1. Deux faces de toute organisation du travail.....	74
2.1.1. Face formelle.....	74
2.1.2. Face informelle – les impacts sur le travail du conseiller forensique .	76
2.1.2.1. Le social.....	76
2.1.2.2. La zone géographique.....	79
2.1.2.3. L'économique et le financier	81
2.2. Compétence : savoir-faire et expérience.....	82
2.3. Apprentissage et transmission	86
3. Dimension professionnelle	88
<i>Conclusion</i>	<i>90</i>

***CHAPITRE 5 : POSITION INSTITUTIONNELLE, EVALUATION, EVOLUTION
ET PERSPECTIVES : QUELLES REPONSES AUX QUESTIONS ? 91***

<i>Introduction.....</i>	<i>91</i>
1. La position institutionnelle du conseiller a-t-elle une quelconque influence ?.....	91
1.1. Les dossiers.....	92
1.2. Communication, échanges, contacts et connaissances	93
1.3. Facteur économique.....	94
1.4. Indépendance de l'INCC	95
2. Evaluation du conseiller forensique et de son travail	96
2.1. Quelles qualités et compétences spécifiques le conseiller forensique doit-il avoir dans l'exercice de sa fonction?	96
2.2. Quels sont les points positifs et négatifs du conseiller forensique et de son intervention?.....	98

3. Evolution et perspectives	100
3.1. La perception de chaque acteur sur le conseiller et son travail a-t-elle changé au cours des collaborations ?.....	100
3.2. Existe-t-il des éléments à ajouter ou à modifier dans le travail du conseiller forensique, pouvant éventuellement améliorer sa définition et sa fonction ?	101
<i>Conclusion</i>	103
 <u>CONCLUSION GENERALE</u>	105
 <u>BIBLIOGRAPHIE</u>	109
 <u>ANNEXES</u>	115

Tables des abréviations

Conseiller forensique	CF
Institut National de Criminalistique et de Criminologie	INCC
Police Judiciaire Fédérale	PJF
Juge d’instruction	JI
Pièce à conviction	PAC
Code d’instruction criminelle	C.i.cr
Service public fédéral	SPF
Police Technique et Scientifique	PTS

INTRODUCTION GENERALE

Le monde du droit et celui de la science semblent être deux mondes distincts, de par leur pratique, leur langage ou encore leur champ d'application. Néanmoins, ils se trouvent de plus en plus en relation dans la vie de tous les jours et notamment en ce qui concerne la matière pénale. Dès lors, nous avons souhaité étudier les relations entre ces deux mondes au travers de ses acteurs, et plus particulièrement à partir de la naissance d'une nouvelle figure : le conseiller forensique (CF).

Nous avons donc essayé de comprendre et de déterminer ce qui a donné naissance à un nouvel acteur au sein du système pénal. De ce fait, nous nous sommes intéressés aux conditions d'intervention des conseillers forensiques, ainsi qu'à ce qui incite les acteurs judiciaires à faire appel à cette nouvelle figure. Nous avons donc décidé de nous concentrer sur trois catégories d'acteurs : les juges d'instruction, les enquêteurs et les conseillers forensiques.

Tout au long de notre exposé, nous avons souhaité étudier les conditions d'intervention du conseiller forensique afin de les confronter avec les représentations d'acteurs judiciaires pouvant travailler en collaboration avec le conseiller : les juges d'instruction et les enquêteurs. Ce souhait représente la question de recherche de notre mémoire. Afin d'y répondre, nous avons mené onze entretiens semi-directifs auprès d'acteurs judiciaires (juges d'instruction et enquêteurs), de conseillers forensiques mais également auprès d'un expert devenu enquêteur. Cela nous a permis de récolter les points de vue de chacun sur un thème central : le conseiller forensique. Par ailleurs, nous avons eu la chance de pouvoir effectuer un stage de trois mois au sein de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) de Bruxelles auprès des conseillers forensiques. Nous avons récolté quantité d'informations sur des domaines très variés (la loi, les conditions d'intervention, les interactions, les perceptions, etc). Ces informations proviennent à la fois des discours des conseillers et des acteurs rencontrés mais également des documents internes à l'INCC qui nous ont été transmis.

Ainsi, tout au long de ce présent document, nous nous appuyons sur les discours collectés lors de notre stage d'observation ou lors de nos entretiens avec des intervenants décrits précédemment, ainsi que sur les documents internes à l'INCC. Afin d'enrichir ces premières données, nous utilisons également de la littérature de sens commun mais aussi de la littérature sociologique et juridique.

Nous souhaitons expliciter le découpage en cinq chapitres de notre mémoire. Nous allons voir qu'il existe une progression pédagogique au sein de notre exposé mais nous ne nous sommes pas contentés d'un canevas préétabli. En effet, nous avons tout d'abord réalisé une analyse de nos entretiens. De cette analyse, en sont ressortis des grands thèmes, nous permettant de réaliser un premier plan. Nous l'avons par la suite agrémenté à l'aide de notre revue de littérature. Nous nous sommes aperçus que certaines parties ne convenaient pas et ne se trouvaient pas nécessairement au bon endroit dans notre structure. Par exemple, au sein de notre exposé nous allons évoquer l'INCC. Initialement, nous voulions en discuter au sein du troisième chapitre. Cependant, au fil de nos analyses des discours et de notre littérature, nous nous sommes rendus compte que le conseiller forensique était né au travers de l'INCC. De ce fait, il nous paraissait primordial de parler de ce sujet au sein du second chapitre lorsque l'on va aborder la naissance et la mise en place du métier de conseiller forensique. Ainsi, le choix de notre structure provient des résultats de notre analyse des entretiens et des données que nous avons récoltées dans chacune de nos sources (observation, littérature, entretien, documents). Cette démarche et ces choix méthodologiques vont être le point de départ de notre mémoire.

Le premier chapitre a pour objectif de définir et de conceptualiser les notions pertinentes pour notre recherche. Ces concepts nous semblent indispensables à définir afin de pouvoir comprendre et apprécier l'entière de notre exposé.

Notre second chapitre se focalisera sur le métier de conseiller forensique, de sa création à la législation. Il nous a semblé important d'évoquer l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie dont font partie les conseillers forensiques afin de mieux comprendre la mise en place progressive de ce métier. Tout au long de nos recherches théoriques, de nos observations ou encore lors de nos entretiens, nous avons cependant remarqué que la législation réglementant le travail du conseiller était quasi

inexistante. De ce fait, nous souhaitons présenter le peu de législation existante ainsi que celle administrative provenant de l'INCC. Cependant, est-ce que les acteurs judiciaires ainsi que les conseillers forensiques souhaitent davantage d'encadrement normatif ? Nous allons tenter de répondre à cette question.

Lors du troisième chapitre, nous entrerons dans le cœur de notre sujet : les rôles du conseiller forensique selon différents points de vue ainsi que les modalités de son intervention. En effet, nous verrons les rôles du conseiller tels que les décrit l'INCC mais aussi tels que les perçoivent les conseillers forensiques et les acteurs judiciaires. Par après, nous allons étudier les modalités d'intervention du conseiller. Cette partie conséquente reprendra un ensemble d'éléments importants et nécessaires afin d'explicitier, le plus clairement possible, les manières dont interviennent les conseillers. La façon dont l'acteur va faire appel au conseiller, va se faire de manière plus ou moins officielle entraînant ainsi des interventions et des collaborations différentes selon la demande et le demandeur. Ainsi, le conseiller fera l'objet de statuts différents : conseil forensique ou expert en conseils forensiques. Tous ces éléments sont primordiaux car ils auront un impact au niveau juridique.

Le quatrième chapitre se voudra davantage théorique car il va se baser sur l'ouvrage de Monjardet 'Ce que fait la police' (1996). Cette littérature constitue la base que nous avons choisie afin de construire notre réflexion sur les conditions d'intervention du conseiller forensique. En effet, au fil de notre lecture, nous avons constaté que Monjardet parlait de trois dimensions du système policier : institutionnelle, organisationnelle et professionnelle. Nous allons nous appuyer sur ces trois dimensions afin d'explicitier les conditions d'intervention du conseiller forensique.

Notre cinquième et dernier chapitre reprendra les réponses à certaines questions clés de nos entretiens. Lors de ceux-ci, nous avons posé un ensemble de questions à nos onze interviewés. Tout au long de notre exposé, nous allons faire part de certaines de ces réponses mais d'autres ne s'y retrouveront pas. Ainsi, ce chapitre va reprendre les réponses à cinq questions qui nous semblaient nécessaires d'aborder dans notre travail. Nous y apporterons les réponses de chaque acteur (juges d'instruction, enquêteurs et conseillers forensiques) afin de les mettre en lien ou de les confronter. Tout d'abord, nous évoquerons la position institutionnelle du conseiller. Nous étudierons ensuite

l'évaluation du conseiller et de son travail par chaque acteur (y compris les conseillers forensiques eux-mêmes) afin de terminer sur l'évolution et les perspectives que les juges d'instruction, les enquêteurs et les conseillers perçoivent.

Finalement, nous concluons en retraçant les grandes lignes de notre mémoire. Nous souhaitons également évoquer les points forts ainsi que les différentes limites de notre recherche. Nous terminerons par offrir à notre lecteur d'éventuelles pistes de réflexion que notre exposé a pu mettre en avant.

METHODOLOGIE

Dans cette partie, nous allons exposer les modalités de notre recherche en précisant la méthodologie mise en place. Nous avons pu effectuer un stage de trois mois au sein de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) de Bruxelles auprès de trois conseillers forensiques que nous avons suivis dans leur quotidien.

1. Question de recherche

La question de recherche de notre mémoire peut se poser ainsi : « ***Quelles sont les conditions d'intervention du conseiller forensique ? Confrontation avec les représentations d'acteurs pouvant être en collaboration avec un conseiller forensique : juge d'instruction et enquêteur.*** »

Avec cette question de recherche, nous souhaitons étudier deux versants concernant le conseiller forensique. Tout d'abord, un versant relatif aux conditions d'intervention du conseiller forensique, qu'elles soient institutionnelles (normes, valeurs, loi), organisationnelles (conditions réelles et matérielles) ou professionnelles (culture professionnelle, art du métier). Ensuite, un second dont l'objectif est la confrontation de ces conditions avec les représentations que des acteurs se font du conseiller forensique. Plus précisément, nous souhaitons nous centrer sur certains des acteurs pouvant travailler en collaboration avec un conseiller forensique : les juges d'instruction et les enquêteurs.

Notre question de recherche reprend d'une part les conditions d'intervention. Il en existe plusieurs que nous verrons dans la partie '**Délimitation du champ d'analyse – Les différentes intervention**'. Nous spécifierons ce que nous entendons par conditions d'intervention et celles que nous prendrons en compte dans notre travail. D'autre part, nous souhaitons étudier les représentations des acteurs susceptibles de travailler avec le conseiller forensique. Nous voulons nous concentrer sur la figure du conseiller forensique (par exemple quel est son rôle ? Qui est-il ? Quelle est sa fonction ?) ainsi que sur l'intervention même qu'il peut effectuer. Ceci permet de confronter les représentations des interventions avec la manière dont il le fait, comment il faut faire pour y arriver ? Qu'est ce qu'il a autour de lui ? Qu'est ce qui l'aide ou ne l'aide pas ? etc.

Notre question de recherche se divise en sous-questions auxquelles nous allons tenter de répondre tout au long de notre mémoire. Elles vont être énumérées par point afin qu'elles soient lisibles et qu'on puisse y revenir rapidement si nécessaire.

- Quel est le rôle du conseiller forensique ?
- Quelle est la fonction du conseiller forensique ?
- Sur quoi se fonde la compétence (le savoir-faire et l'expérience) du conseiller forensique ?
- Quelles sont les conditions d'intervention que le conseiller forensique peut exercer ?
- La zone géographique du travail du conseiller forensique a-t-elle une influence sur son intervention et sur les représentations que les acteurs s'en font ?
- Les acteurs judiciaires ont-ils des représentations similaires ou distinctes du conseiller forensique ?
- Le fait que le conseiller forensique soit employé par l'INCC a-t-il une influence sur les représentations des acteurs ?
- Quelles peuvent être les interactions existantes entre les acteurs judiciaires et le conseiller forensique ?
- Quels sont les points positifs et négatifs du conseiller forensique et de son intervention ?
- Comment le conseiller forensique est-il perçu par chaque acteur du système pénal et du monde policier ?
- Comment le mobilisent-ils dans leur fonction ?
- Sont-ils satisfaits ?
- Lorsque la présence du conseiller forensique est imposée dans les réunions, est-ce que son conseil sera utile pour les autres membres ?
- Etc.

Cette liste est exhaustive. En effet, lors de nos entretiens, nous avons abordé d'autres questions essentielles. Ainsi, les réponses à toutes ces questions seront explicitées tout au long de notre mémoire.

2. Exploration de la littérature

Grâce à la littérature, nous allons tenter de répondre à cette question de recherche. Pour cela, nous allons définir précisément différents concepts et notamment celui de conseiller forensique à partir de la littérature scientifique et juridique en se posant plusieurs questions : « Qu'est-ce qu'un conseiller forensique au sein de la loi belge ? » « Quelles sont les conditions normatives d'intervention du conseiller forensique au sein de l'INCC et dans les autres textes de loi ? ». Il nous semble également important d'étudier les conditions de mise en place du métier de conseiller forensique. Nous avons décidé tout au long de notre mémoire de mêler et de confronter la littérature trouvée avec les données récoltées grâce à nos différentes techniques de récolte de données. Ce choix s'est précisé par une envie de confronter les conditions d'intervention aux représentations des acteurs et non pas d'exposer chaque élément indépendamment. Ce choix de technique sera expliqué dans la partie '**Analyse des données récoltées**'.

3. Délimitation du champ d'analyse

3.1. Aspect géographique

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons décidé de délimiter géographiquement notre zone de recherche. En effet, ayant effectué un stage au sein d'un institut basé en Belgique, nous avons préféré nous concentrer uniquement sur ce pays et plus précisément sur la partie francophone de celui-ci. Au départ, nous ne voulions pas cibler un arrondissement judiciaire en particulier car selon nous, cela réduirait les possibilités de récoltes de données et limiterait notre analyse. Toutefois, lors de notre stage nous avons rencontré essentiellement des personnes travaillant sur Liège et Bruxelles. Nous avons donc décidé d'interviewer des acteurs provenant de ces deux arrondissements judiciaires. Cependant, pour des raisons d'actualité, à savoir les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, certains acteurs de Bruxelles ont été indisponibles. Nous avons donc dû interviewer un acteur de Tournai.

3.2. L'objet

Une autre partie de la délimitation du champ va concerner notre choix de ne parler que de ce qui est de l'ordre du judiciaire. Nous allons nous cibler uniquement sur la matière pénale parce que le conseiller forensique n'existe que dans ce contexte. Tout au long d'un dossier, plusieurs domaines peuvent intervenir : le monde judiciaire

comprenant le domaine juridique et policier, mais également un monde scientifique avec les experts par exemple. Toutefois, nous souhaitons étudier uniquement les pratiques du conseiller forensique avec le monde juridique et policier ainsi que les représentations que les acteurs du système judiciaire ont du conseiller forensique.

3.3. Les différentes conditions d'intervention

Dans ce que l'on souhaite observer et étudier, ce ne sont pas toutes les pratiques ni toutes les conditions d'intervention, ni même tout ce qui tourne autour du conseiller forensique. Toutefois, ce qui nous intéresse, ce sont plusieurs éléments particuliers tels que les dimensions institutionnelles, organisationnelles et professionnelles que Monjardet explique dans son ouvrage 'Ce que fait la police' (1996).

Dans cet ouvrage, Monjardet dédie un de ses chapitres aux trois dimensions de la force publique : l'institution, l'organisation et la profession. Ces différentes dimensions « *constituent les trois dimensions structurelles de tout système policier* » (Monjardet, 1996 : 11). Ainsi, à la lecture de cet ouvrage, nous avons rencontré plusieurs similitudes avec le travail du conseiller forensique. Nous avons donc souhaité nous inspirer de Monjardet en utilisant ces trois dimensions que nous appliquerons aux conditions d'intervention du conseiller forensique.

De plus, dans le cours de sociologie de l'administration de la justice pénale de Dan Kaminski, toute administration, et notamment l'administration de la justice pénale comporte, quatre registres de normativité, c'est-à-dire des ensembles de normes : l'institution, l'organisation, la profession et la situation. Nous nous concentrerons dans notre travail sur les trois premiers, car selon Kaminski, la dimension situationnelle est une dimension résiduaire. Il nomme ces registres de normativité comme le fait Monjardet, par le terme de « dimensions ». Ainsi, nous utiliserons tout au long de notre développement le terme de dimension.

Nous allons définir en quelques phrases ces différentes dimensions mais nous les développerons davantage dans le chapitre 4, dédié aux conditions d'intervention du conseiller forensique selon les trois dimensions du système policier de Monjardet.

3.3.1. Dimension institutionnelle

Monjardet reprend la définition du Petit Larousse pour définir ce qu'est une institution : « *ensemble de règles établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ; l'organisme visant à les maintenir* » (Monjardet, 1996 : 18). Ainsi, cette dimension s'appuie sur des lois ou des valeurs. L'institution va permettre de définir des rôles c'est-à-dire des fonctions qui seront incarnées par des personnes. Ce terme de dimension institutionnelle va reprendre toutes les normes qui peuvent régir le travail du conseiller forensique et son intervention. Dans ces conditions, nous allons regarder les normes qui cadrent le travail du conseiller forensique, la structure dans laquelle il s'insère officiellement...etc. Toutefois, même si les pratiques doivent être des pratiques normées par des institutions (loi, normes et valeurs), elles doivent être normées par d'autres éléments que l'institution.

3.3.2. Dimension organisationnelle

Nous avons également souhaité étudier la dimension organisationnelle du travail du conseiller forensique. Monjardet (1996) reprend Bernoux (1985) en affirmant que « *toute organisation de travail comporte en effet deux faces, formelle, d'une part (structure, organigrammes, ressources humaines et leur agencement selon les règles explicites qui prescrivent la façon dont l'organisation doit opérer) et informelle, d'autre part, ensemble des comportements et normes observables selon lesquels l'organisation fonctionne réellement* » (Monjardet, 1996 : 34). Dans ces conditions, nous verrons les conditions matérielles d'intervention c'est-à-dire les conditions concrètes dans lesquelles le conseiller forensique peut intervenir ainsi que les conditions observées lors de notre stage (conditions réelles). De plus, nous étudierons « *la façon dont l'activité, la tâche, prescrite ou choisie, sera exécutée* » (Monjardet, 1996 : 43). Cela nous permettra de voir ce qui est de l'ordre du discours et de l'ordre de la pratique observée à des fins de comparaisons (Monjardet, 1996).

Dans cette partie, nous verrons également la régulation interne pouvant opérer au sein du travail du conseiller forensique. En effet, les trois conseillers forensiques ont une expérience différente du métier. Le chef d'équipe a créé cette nouvelle figure avec la présence d'un des conseillers. La troisième est arrivée par la suite. De ce fait, il sera également intéressant d'étudier cet apprentissage du métier au sein même d'un groupe. Pour Monjardet (1996), cet apprentissage peut être formel car il renverrait à la

« formation proprement dite aux tâches et modes opératoires tels qu'ils sont institués et prescrits dans la nouvelle unité, et relève des mécanismes de transmission du savoir » (Monjardet, 1996 : 56). Toutefois, l'apprentissage peut également être informel avec les différents ajustements interindividuels pouvant être mis en place dans les normes collectives de la nouvelle unité.

Il serait également intéressant d'étudier le savoir-faire du conseiller forensique et son expérience, ce que Monjardet appelle *« la compétence »* (1996 : 116). Cet élément nous permettra de répondre à diverses questions telles que *« Sur quoi se fonde cette compétence du conseiller forensique ? Comment s'acquiert-elle ? »*. Il paraît intéressant de voir si la compétence du conseiller forensique est la même que celle que Monjardet applique aux policiers. En effet, selon lui, certains acteurs pensent que *« la compétence policière est produite par la rencontre de certaines qualités personnelles de l'individu et d'un éventail assez large que possible d'expériences. »* (Monjardet, 1996 : 116). Elle serait donc subjective et empirique. (Monjardet, 1996). Tandis que pour d'autres, *« la qualification est fondée d'abord sur des connaissances formelles, dont la maîtrise permet de minimiser l'influence des qualités personnelles et de pallier l'inégalité des expériences »* (Monjardet, 1996 : 118). Ici, la compétence serait objective et théorique. Il nous paraît donc intéressant de voir si la compétence policière aux yeux de Monjardet aurait des points communs ou divergents avec la compétence du conseiller forensique.

3.3.3. Dimension professionnelle

La troisième dimension que nous souhaitons utiliser pour étudier les différentes conditions d'intervention du conseiller forensique est la dimension professionnelle. Pour Monjardet (1996), une culture professionnelle se forme et se reproduit grâce aux interactions quotidiennes entre les différents professionnels.

Selon Dan Kaminski, *« la profession est l'art du métier c'est-à-dire les normes qui sont acquises dans l'exercice même du métier par l'exercice même de ce métier »* (Kaminski, s.d.). Par exemple, on peut être policier sans connaître les normes institutionnelles mais pratiquer son métier avec les normes apprises dans l'exercice du métier avec la culture des collègues qui l'ont transmise. En effet, selon Monjardet *« dans l'interaction quotidienne entre les professionnels, leurs tâches, le public, se constitue et se reproduit une culture professionnelle »* (Monjardet, 1996 : 145)

Pour résumer, sur les trois dimensions de la force publique que représente le travail policier, Monjardet les décrit comme-ci :

- « *l'institution* » qui comprend les « *valeurs* »
- « *l'organisation* » qui correspond au « *travail* »
- « *la profession* » qui correspond « *aux intérêts* » (Monjardet, 1996 : 11)

3.4. Les acteurs choisis

Dans notre travail, nous avons sélectionné uniquement trois catégories d'acteurs afin de ne pas rendre notre échantillon trop conséquent. Tout d'abord, nous avons choisi de rencontrer des juges d'instruction et non des magistrats du parquet car lors de notre stage, nous avons assisté essentiellement à des réunions sur des dossiers judiciaires portés à l'instruction et avons principalement eu des contacts avec des juges d'instruction. Un dossier judiciaire peut faire intervenir plusieurs personnes : un juge d'instruction, des enquêteurs, des experts, un médecin légiste, un toxicologue, des membres de la cellule disparition, le DVI (Disaster Victim Identification), un conseiller forensique...etc. Chaque dossier fera intervenir des membres différents selon les faits. De plus, nous avons été très régulièrement en contact avec des enquêteurs de la police judiciaire fédérale. De ce fait, nous avons décidé d'interviewer également des enquêteurs. Ayant réalisé un stage auprès de conseillers forensiques, il était primordial de s'entretenir avec eux. Ainsi, notre choix s'est porté sur les juges d'instruction, les enquêteurs et les conseillers forensiques. Bien évidemment, il aurait été intéressant d'interviewer les autres acteurs mais nous avons souhaité nous limiter car nous réalisons un mémoire et non une thèse. Notre sélection s'est également basée sur ce que nous avons vu et observé tout au long de notre stage. Ainsi, que ce soit dans la méthodologie ou dans les autres parties, nous avons spécifié, à certains moments, des éléments que nous avons pu voir et qui nous semblaient pertinent pour nos recherches.

Au départ, nous avons préféré nous entretenir avec des acteurs déjà rencontrés lors de notre stage afin qu'un premier contact soit déjà réalisé. Ce choix a également pour but de confronter leurs perceptions et leurs représentations avec leurs comportements que nous avons pu observer lors des réunions et des diverses rencontres. Cependant, pour des raisons d'actualité, nous n'avons pas pu nous entretenir avec toutes les personnes désirées. Leur indisponibilité nous a obligé à contacter de nouvelles

personnes que nous n'avions pas rencontrées lors de notre stage. De plus, pour que notre échantillon ne soit pas biaisé, nous avons également décidé d'interviewer des personnes n'ayant jamais travaillé avec un conseiller forensique et n'ayant peut-être jamais entendu parlé de ces intervenants. L'explication concernant notre sélection sera notifiée dans la partie '**entretien semi-directif**'.

4. Techniques de récoltes de données

4.1. Entretiens avec les acteurs de terrain susceptibles de travailler avec un conseiller forensique

4.1.1. Entretien semi-directif

En ce qui concerne la construction du modèle d'analyse, nous avons souhaité mener des entretiens semi-directifs. Nous avons préféré ce type d'entretiens aux autres car l'objet de la recherche porte sur des éléments particuliers de l'intervention du conseiller forensique et non sur son ensemble. L'entretien semi-directif est semi-ouvert, semi-fermé et permet donc d'orienter la conversation. Le but n'est pas d'enfermer le discours de notre interlocuteur mais au contraire de le laisser s'exprimer sur le sujet tout en récoltant les réponses aux questions qui sont importantes pour la recherche. Chaque entretien a été introduit par une mise en place du cadre, c'est-à-dire que nous avons réexpliqué le sujet et l'orientation de notre recherche. Nos entretiens ont tous été enregistrés à l'aide d'un magnétophone puis retranscrits dans leur intégralité. A chaque interlocuteur, nous leur avons spécifié que nos interviews seraient anonymes et qu'aucun nom ne figurerait dans nos retranscriptions. La consigne qui a ensuite été donnée était relativement large et portait sur les représentations de l'interlocuteur concernant le conseiller forensique. Une série de questions-guides a été envisagée mais a, bien évidemment, évolué en fonction des rencontres et des informations recueillies. Cette grille d'entretien nous a servi de guide d'entretien mais nous a permis de recentrer la conversation lorsque notre intervenant s'éloignait du sujet ou lors de décrochages.

Ces entretiens de type semi-directifs ont été menés sur un échantillon qualitatif diversifié d'acteurs provenant de deux domaines différents : juridique et policier. Cependant, il existe un troisième domaine où les acteurs peuvent travailler en collaboration avec les conseillers forensiques : le domaine scientifique. Dans notre mémoire, nous avons voulu nous concentrer uniquement sur le discours des acteurs

judiciaires et non scientifiques. Par conséquent, nous avons interviewé uniquement des acteurs du monde juridique (juges d'instruction) et du monde policier (enquêteurs). De plus, pour notre travail, nous avons souhaité ajouter un domaine n'ayant pas de nom officiel. Nous le nommerons : « domaine intermédiaire ». Il sera représenté par les conseillers forensiques. En effet, ces intervenants font l'interface entre le monde juridique et scientifique. Ainsi, servant d'intermédiaires, il nous paraissait intéressant de créer un domaine uniquement pour les besoins du mémoire.

Quelque soit le fait, chaque acteur de différents domaines, bien qu'ayant la même fonction, peut avoir des perceptions différentes. Il nous semble donc pertinent d'aller à la rencontre de diverses personnes, ayant chacune un type de perception. En fonction de leur domaine, les acteurs, qu'ils soient juridiques ou policiers pourraient appréhender le conseiller forensique de manières différentes. Van Campenhoudt souligne que « *en diversifiant au maximum les profils, le chercheur se donne les plus grandes chances de recueillir les réactions les plus variées et les plus contrastées* » (Van Campenhoudt et Quivy, 2011 : 149). Toutefois, dans ce mémoire, nous ne pourrons pas arriver à saturation au niveau de la diversification des profils. En effet, cela nous demanderait beaucoup de travail et de temps. Nous avons donc choisi de diversifier en prenant seulement trois catégories d'acteurs (juridiques, policiers et intermédiaires). De plus, selon Daniel Ruquoy « *l'interview est l'instrument le plus adéquat pour cerner les systèmes de représentations, de valeurs, de normes véhiculés par un individu* » (Ruquoy, 1995 : 62).

Un principe essentiel à la réalisation de notre mémoire est l'anonymat des acteurs de terrain rencontrés. A la base, nous avons sélectionné uniquement deux arrondissements judiciaires. Nous avons donc choisi d'interviewer un acteur de Liège, un acteur de Bruxelles et un acteur pris au hasard dans un de ses deux arrondissements. Que ce soit pour les juges d'instruction ou les enquêteurs le principe reste le même. Ainsi, dans la partie '**population rencontrée**' qui va suivre, nous expliquons toujours notre choix dans le même ordre. Tout d'abord, le choix de l'acteur provenant de Liège, puis le choix de l'acteur de Bruxelles et ensuite l'acteur pris au hasard. Pour ce soucis d'anonymat, pour les juges d'instruction comme pour les enquêteurs, ceux de Liège seront nommés avec un L, ceux de Bruxelles avec un B et ceux sélectionnés au hasard avec un H. Toutefois, comme précisé précédemment, nous avons dû rencontrer un juge

d'instruction de Tournai remplaçant un juge d'instruction de Bruxelles. De ce fait, nous le nommerons avec un T.

En ce qui concerne la prise de contact avec les différents acteurs de terrain à des fins d'entretiens, elle s'est tout d'abord effectuée par mail. Ayant notifié notre numéro de téléphone dans chacun des mails, certains des acteurs nous ont recontactés par téléphone afin de discuter et de fixer un rendez-vous. Lors de ces entretiens, nous avons tout d'abord exposé notre thème de recherche puis avons abordé le conseiller forensique dans sa généralité pour continuer sur ses spécificités (intervention, normes, représentations...). Dans ces entretiens, nous avons souhaité confronter les différentes conditions d'intervention du conseiller forensique (réelles, observées, normatives, etc.) ainsi que les perceptions et représentations de chaque acteur sur l'intervention de celui-ci.

Comme spécifié précédemment, nous avons décidé d'interviewer des personnes ayant déjà fait appel au conseiller forensique et d'autres qui n'ont jamais appelé ainsi que les conseillers forensiques. De ce fait, nous avons établi trois grilles d'entretien (**annexe 1**). Chaque guide d'entretien présentera des questions similaires pour les trois tandis que certains auront des questions spécifiques à la catégorie d'acteur interviewé. De plus, selon Daniel Roquoy « *ce guide d'entretien se distingue du protocole de questionnaire. Il énonce les thèmes à aborder dans le but d'intervenir de manière pertinente pour amener l'interviewé à approfondir sa pensée ou à explorer une question nouvelle dont il ne parle pas spontanément* » (Ruquoy, 1997 : 77).

Afin de pouvoir analyser nos entretiens en détail, nous avons décidé de les retranscrire dans leur intégralité. Ces retranscriptions intégrales permettent d'éviter de mettre de côté des parties du discours qui pourraient se révéler pertinentes pour la suite. En effet, comme le dit Van Canpenhoudt « *avant toute chose, il faut un matériau consistant et de qualité (en l'occurrence des entretiens) qui soit parfaitement restitué et entièrement disponible pour l'analyse.* » (Van Campenhoudt, 2011 : 199). Les retranscriptions de ces entretiens sont rassemblées en annexes accessibles uniquement à notre promoteur et à notre lecteur. Pour un souci d'anonymat, tous les noms ont été remplacés par les surnoms que nous avons choisis pour chaque acteur. Ces derniers seront spécifiés dans la partie qui suit.

Etant donné que notre guide d'entretien a évolué tout au long de nos interviews, certains thèmes ou questions n'ont pas été abordés avec les premiers intervenants. De ce fait, nous avons repris contact par mail avec certains acteurs afin de leur notifier nos différentes questions. Nous avons ensuite reçu une réponse par mail que nous avons jointe à nos retranscriptions.

4.1.2. Population rencontrée:

Pour nous, il était nécessaire de rencontrer des acteurs du système pénal et du monde policier. En effet, chacun aura une représentation et des perceptions différentes du conseiller forensique, de son rôle, de sa place...etc. Chacun nous en apprendra également sur les conditions d'intervention matérielles du conseiller forensique, c'est-à-dire sur les conditions réelles de son intervention. Ces informations nous permettront de confronter ces conditions avec les conditions normatives et celles présentes dans les termes de la loi. Comme précisé dans notre partie '**délimitation du champ d'analyse**', notre sélection des conditions d'intervention du conseiller forensique a été effectuée selon la classification de Monjardet : les trois dimensions de la force publique. Ainsi, nous avons souhaité étudier les conditions institutionnelles, organisationnelles et professionnelles.

Ces rencontres vont nous permettre de répondre à diverses questions concernant le conseiller forensique telles que : quelles peuvent être les interactions existantes entre les acteurs et le conseiller forensique ? Quels sont les points positifs et négatifs du conseiller forensique et de son intervention ? Comment le conseiller forensique est-il perçu par chaque acteur du système pénal et du monde policier ? Comment le mobilisent-ils dans leur fonction ? Sont-ils satisfaits ? Nous avons souhaité rencontrer des personnes ayant plusieurs années d'expérience dans leur domaine, qu'il soit juridique, policier ou scientifique. Cela va nous permettre, à partir des discours, d'évaluer s'il existe un changement de comportement avant et après la mise en place d'un conseiller forensique que ce soit chez les juges d'instruction, les enquêteurs et chez les conseillers eux-mêmes. Le dispositif que nous avons établi ne peut se baser que sur les discours des personnes mais ce n'est pas quelque chose que l'on peut obtenir en faisant une observation. Pour finir, nous savons que les représentations peuvent se fonder tant sur des choses vécues (l'expérience) que sur des choses totalement abstraites

(les aprioris, la littérature, des ouï-dire). Il nous semble donc intéressant d'interviewer des personnes ayant déjà et n'ayant jamais travaillé avec un conseiller forensique.

4.1.2.1. Juges d'instruction

Il nous a semblé intéressant d'interviewer trois juges d'instruction provenant des deux arrondissements judiciaires choisis. Dans un premier temps, nous avons choisi un juge d'instruction de Liège. Lors de notre stage, nous avons pu le rencontrer à diverses reprises lors de réunions sur des dossiers particuliers ou lors de conversations. Il lui arrive de demander lui-même de mettre en place une réunion avec les différents acteurs ainsi qu'avec le conseiller forensique. Dans un second temps, nous avons décidé d'effectuer un entretien avec un juge d'instruction de Bruxelles. Ce dernier n'est pas favorable à la présence du conseiller forensique et prend ses décisions comme il l'entend. Ce point de vue est l'un de nos critères de sélection car c'est un résultat de notre observation nous paraissant pertinent pour notre recherche. Toutefois, des faits d'actualité nous ont empêché de rencontrer ce juge d'instruction. Après une discussion avec le chef des conseillers forensiques, il nous a conseillé de prendre contact avec un juge d'instruction de Tournai qui, selon lui, n'est pas favorable à la présence du conseiller forensique. Nous pouvons confirmer cette perception négative du conseiller forensique après notre rencontre avec ce juge d'instruction. Pour terminer, sur base d'une liste qu'un des conseillers forensiques nous a remise lors d'un rendez-vous, nous avons choisi d'interviewer un juge d'instruction n'ayant jamais travaillé avec un conseiller forensique, qu'il soit de Bruxelles ou de Liège. Après avoir envoyé plusieurs mails à différents juges d'instruction, nous avons décidé de choisir le premier nous ayant répondu : un juge d'instruction de Liège. Afin de préserver l'anonymat de chaque acteur, tout au long de notre développement, nous nommerons le juge d'instruction de Liège : Juge d'instruction L (**JL.L**), celui de Tournai Juge d'instruction T (**JL.T**) et celui pris au hasard Juge d'instruction H (**JL.H**).

4.1.2.2. Enquêteurs de la Police Judiciaire Fédérale

En ce qui concerne le choix des enquêteurs, nous avons pris la décision d'interviewer le même nombre d'enquêteurs que de juges d'instruction, c'est-à-dire trois enquêteurs. Lors de notre stage, nous avons, à plusieurs reprises, été en contact avec un enquêteur de la PJF de Liège. Pour une question d'anonymat, nous le nommerons enquêteur L (**E.L**). La sélection du 2^{ème} enquêteur s'est faite également sur le critère de l'arrondissement judiciaire. Nous avons donc décidé de nous entretenir avec un enquêteur de Bruxelles que nous avons pu rencontrer lors d'une réunion. Nous le nommerons enquêteur B (**E.B**). Pour que notre échantillon ne soit pas biaisé, nous voulions choisir un enquêteur n'ayant jamais fait appel à un conseiller forensique et donc n'ayant jamais travaillé avec. Pour ce faire, nous avons demandé à deux conseillères forensiques travaillant régulièrement sur Liège et sur Bruxelles, de nous transmettre une liste avec les noms des enquêteurs n'ayant jamais travaillé avec eux. A partir de là, nous en avons sélectionné un au hasard provenant de Liège, que nous appellerons enquêteur H (**E.H**).

4.1.2.3. Les Conseillers forensiques

L'INCC possède cinq conseillers forensiques qui travaillent au sein même de l'INCC mais également dans les divers arrondissements judiciaires de Belgique. Le chef des conseillers forensiques dirige une équipe de quatre conseillères: deux néerlandophones et deux francophones. Tout au long de notre stage, nous avons été en contact avec chacun d'entre-eux. Toutefois, étant donné que nous avons ciblé notre recherche uniquement sur le côté francophone et que nous ne parlons pas le néerlandais, nous nous sommes focalisés sur les trois conseillers forensiques francophones (y compris le chef de service). Il nous semblait intéressant d'interviewer le chef de service ayant mis en place cette figure qu'est le conseiller forensique. Nous le nommerons dans notre travail : conseiller forensique 1 (**CF1**). En ce qui concerne les deux conseillères forensiques, il nous a été préférable de ne pas en négliger une au profit de l'autre. En effet, nous les avons accompagnées pendant trois mois dans leur quotidien et il nous semblait opportun de ne pas faire de choix spécifique pour l'une d'elle, par crainte d'obstruer des données pertinentes. Nous avons donc décidé de les rencontrer toutes les deux. Nous les appellerons respectivement conseiller forensique 2 (**CF2**) et conseiller forensique 3 (**CF3**). Ici aussi, nous avons voulu nous entretenir avec trois conseillers forensiques afin d'avoir le même nombre d'acteurs dans chaque domaine.

En conclusion sur cette partie sur les rencontres avec les acteurs de terrain, nous pouvons dire que nous avons mené neuf entretiens. Nous avons sélectionné trois acteurs différents dans chaque domaine (juridique, policier, intermédiaire). Ce choix s'expliquait par l'envie d'étudier différentes confrontations : au sein d'un même domaine et entre les domaines. Il nous a donc semblé opportun de sélectionner le même nombre d'individus pour que notre échantillon ne soit pas biaisé. Ceci sera davantage expliqué par la suite dans l'analyse de récolte de données. Cependant, tout au long de nos rencontres avec les différents acteurs, certaines personnes ont eu écho de notre mémoire et ont souhaité participer à notre recherche afin de nous apporter leurs connaissances. De ce fait, nous avons réalisé deux entretiens supplémentaires : un avec un chef de division de la police judiciaire fédérale (PJF), que nous nommerons **E.CD** et un autre avec un ancien expert du laboratoire de police technique et scientifique devenu enquêteur à la PJF (que nous nommerons **EE**). Concernant l'entretien avec le chef de division, il fera partie de notre catégorie « enquêteur », tandis que le second ne fera partie d'aucune catégorie. En effet, étant donné que la position d'enquêteur de l'interviewé est trop récente, son discours sera principalement celui d'un expert. Ainsi, cet entretien sera un entretien complémentaire.

4.2. Observation

Nous avons effectué un stage de trois mois au sein de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC), auprès de l'unité des conseillers forensiques, du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015. Nous avons donc décidé d'utiliser l'observation comme une de nos techniques de récoltes de données. En effet, cette observation sera la base de notre recherche. Elle va nous permettre de comparer les attitudes des individus que l'on a pu rencontrer lors de notre stage avec leur discours et leurs représentations.

4.2.1. L'intervention

Durant notre stage, nous avons pu observer différents éléments dont la présence du conseiller forensique dans plusieurs arrondissements judiciaires. Chaque conseiller sera assigné à un ou plusieurs arrondissements judiciaires selon sa zone géographique. Ne parlant pas le néerlandais, nous avons suivi les trois conseillers francophones dans leur quotidien, et notamment sur Bruxelles et Liège.

4.2.2. La réunion

Un autre aspect de notre observation est la réunion. Lors de notre stage, nous avons pu assister à diverses réunions, que ce soit des réunions du réseau d'expertise (en présence de toutes les polices judiciaires fédérales section homicide de Belgique), des réunions de coordination ou de débriefing sur un dossier ou encore des réunions visant à expliquer un dossier à des experts. Chacune de ces réunions a fait intervenir le conseiller forensique d'une manière différente. De plus, nous avons pu assister à des réunions de présentation du métier de conseiller forensique auprès de magistrats et d'enquêteurs. Même si nous avons assisté à diverses réunions plus enrichissantes les unes que les autres, dans notre mémoire, nous avons décidé de nous cibler sur les deux réunions de coordination. Nous avons observé les attitudes des intervenants et leurs intérêts sur l'avis du conseiller forensique. Ces réunions nous ont servi d'appui lors de nos entretiens semi-directifs afin de confronter les perceptions des acteurs lors d'un entretien et les conditions réelles.

Pour conclure, nous avons décidé de sélectionner ces deux réunions de coordination pour notre mémoire. Cela nous a semblé opportun et intéressant car même si le but de chaque réunion est l'interdisciplinarité afin d'obtenir des résultats, chaque intervenant aura une perception différente du conseiller forensique et de son travail.

4.2.3. La discussion

Afin d'étudier les conditions observées et matérielles d'intervention du conseiller forensique, nous avons utilisé les diverses discussions et questions posées tout au long de notre stage.

4.3. Analyse de documents

Dans notre technique de récoltes de données, nous avons également souhaité effectuer une analyse de documents qui nous ont été transmis lors de notre stage. C'est ce que Van Campenhoudt et Quivy appellent « *le recueil de documents de forme linéaire émanant d'institution et d'organismes publics et privés* » (Van Campenhoudt et Quivy, 2011 : 178). Ici, nous avons souhaité analyser le changement dans les organisations qui est un des objectifs pour lequel la méthode convient particulièrement (Van Campenhoudt & Quivy, 2011). Afin d'étudier les conditions normatives du travail

du conseiller forensique, nous avons voulu nous baser sur divers documents et notamment ceux propres à l'INCC. Tout d'abord, des documents internes à l'INCC faisant la promotion du conseiller forensique et expliquant de quoi il s'agit (PowerPoint, magazines, folder, article, etc.) Nous avons également des documents provenant de la correspondance échangée entre les acteurs judiciaires et les conseillers forensiques. Pour terminer, nous avons eu accès à différents dossiers faisant intervenir un conseiller forensique, certains de ces dossiers étaient présents à l'INCC et d'autres nous ont été remis en main propre par le juge d'instruction directement au palais de justice. Nous avons également souhaité utiliser certains de ces dossiers afin d'explicitier la place, l'intervention, l'implication et la mise en valeur du conseil forensique au sein du dossier.

5. Analyse des données récoltées

5.1. La triangulation des méthodes

La littérature sociologique, scientifique, juridique, etc. explorée, ainsi que les observations seront mobilisées à des fins de confrontations et d'analyses entre les conditions et les représentations récoltées lors des entretiens. Ce choix s'est précisé par une envie de confronter les conditions d'intervention aux représentations des acteurs et non pas d'exposer chaque élément indépendamment. Nous souhaitons montrer que nous ne nous contentons pas d'une superposition de X sources mais les résultats pressentis sont au croisement de quatre sources (observation, analyse de documents, entretiens, littérature). Pour cela, nous allons utiliser la triangulation des méthodes de Denzin (1978). Selon cet auteur, il existe trois formes de triangulation : « *l'utilisation de sources de données différentes pour le temps, l'espace et les personnes (triangulation des sources d'information) ; l'utilisation de chercheurs différents (triangulation des participants) ; l'utilisation de méthodes différentes en même temps (triangulation méthodologique)* » (Denzin, in Berger et al., 2010 : 1)

Dans notre mémoire, nous avons décidé d'utiliser la triangulation des méthodes. Berger et al. (2010) cite Silverman (2009) en disant que « *l'utilisation d'instruments différents pour récolter des informations sur un même phénomène permet d'en avoir une connaissance plus complète et différenciée* » (Berger et al., 2011 : 2). Cette triangulation consiste à faire varier la technique de récolte de données et peut se réaliser de deux manières. On peut utiliser la triangulation within-method consistant à introduire

des précisions à l'intérieur d'une même technique pour vérifier la validité des informations définies au départ. Il existe également la triangulation between-method se définissant par la multiplication des techniques de recherche différentes. Dans notre mémoire, nous utiliserons uniquement la triangulation between-method car notre souhait est d'étudier la confrontation entre la littérature trouvée et les données récoltées.

5.2. L'analyse thématique des entretiens

Nous avons réalisé trois grilles d'entretien différentes (une pour les acteurs ayant déjà fait appel à un conseiller forensique, une pour les acteurs n'ayant jamais fait appel et une pour les conseillers forensiques). A chaque interview, des thèmes ont pu émerger de nos discussions. De ce fait, nous avons choisi d'utiliser l'analyse thématique afin d'étudier nos entretiens. Cette analyse est reprise par Paillé et Mucchielli dans leur ouvrage 'l'analyse qualitative en sciences humaines et sociales' (2012). L'objectif de l'analyse thématique est de relever les thèmes pouvant être pertinents selon les objectifs de notre recherche. Lorsqu'ils ont été établis, il faut les relier, les fusionner entre eux selon qu'ils se répètent ou se contredisent par exemple. De là, va émerger des regroupements de thèmes conduisant à ce que Paillé et Mucchielli appelle « *l'arbre thématique* » (Paillé et Mucchielli, 2012 : 232). Il faut toutefois faire attention lorsque l'on nomme les thèmes car ils doivent être en relation avec notre question de recherche. Le regroupement en « arbre thématique » s'effectue en comparant les différents thèmes trouvés, en les fusionnant, les regroupant et/ou en les confrontant. Pour résumer, nous pouvons utiliser une citation de Bertaux définissant l'analyse thématique. Selon lui, « *elle consiste à repérer dans chaque entretien les passages concernant tel ou tel thèmes, dans le but de comparer ensuite les contenus de ces passages d'un entretien à l'autre. Elle suppose en général qu'auparavant on ait choisi, quand on faisait les entretiens, de poser des questions sur un petit nombre de thèmes, donc de suivre un guide d'entretien* » (Bertaux, 2013 : 90). C'est exactement ce que nous avons fait. Tout d'abord, nous avons établi une grille d'entretien avec quelques thèmes à aborder, puis, grâce à nos retranscriptions d'entretien, nous avons dégagé des thèmes afin de pouvoir les comparer.

En **annexe 2**, nous avons notifié les différents thèmes retrouvés au sein de nos entretiens (ceux similaires aux trois grilles d'entretien, ceux propres à chacun des acteurs). Après avoir choisi les différents thèmes, nous avons réalisé des regroupements en thèmes plus larges nous permettant de créer notre plan. Ces regroupements se trouvent à **l'annexe 3**.

5.3. Confrontations des données récoltées

Depuis le début de notre méthodologie, nous avons décidé de mettre en confrontation les deux versants de notre question de recherche. Toutefois, nous avons également souhaité confronter les données récoltées lors des entretiens avec les différents acteurs d'un même domaine mais aussi confronter les données d'un domaine avec celles d'un autre domaine. La première confrontation sera une confrontation « intra-domaine » tandis que la seconde sera « inter-domaines ».

5.3.1. Confrontations « intra-domaine »

Au début de notre méthodologie, nous avons spécifié notre choix de s'intéresser à trois domaines différents : domaine juridique (juges d'instruction), domaine policier (enquêteurs) et domaine intermédiaire (conseillers forensiques). Ainsi, afin de confronter les données récoltées chez les acteurs d'un même domaine, nous avons décidé de créer des tableaux à double entrée pour chaque thème. En titre de colonne se trouvent les surnoms donnés à chaque acteur et en titre de ligne, le thème que nous souhaitons confronter (voir exemple de la question sur l'influence de l'INCC à **l'annexe 4**)

5.3.2. Confrontations « inter-domaines »

Tout au long de nos entretiens, nous avons remarqué que chaque acteur abordait un thème d'une certaine manière et avec ses propres intentions et perceptions. En analysant nos tableaux reprenant les différents thèmes, certains des éléments furent communs aux différents intervenants tandis que d'autres suscitaient la confrontation. Ainsi, grâce à cette comparaison entre les trois catégories d'acteurs, nous avons pu réaliser une confrontation entre les trois domaines.

Introduction

L'objectif de ce chapitre est de définir et de conceptualiser les différentes notions présentes tout au long de notre mémoire. Au travers de la littérature et grâce aux données récoltées dans nos différentes sources, nous avons souhaité apporter des éléments importants permettant de mieux comprendre les concepts clés. La littérature, essentiellement sociologique et juridique, va nous permettre d'explicitier chaque thème. Ainsi, en référence à notre question de recherche, nous avons décidé de partir du point central de notre mémoire : le conseiller forensique (1). Nous définirons les concepts pouvant s'y rapporter. Nous aborderons les acteurs pouvant travailler en collaboration avec un conseiller forensique (2). Nous poursuivrons par une distinction entre l'enquête tactique et technique (3) et terminerons par des termes clés : la représentation (4) et les conditions d'intervention (5).

1. Le conseiller forensique dans sa globalité

1.1. Le conseiller forensique

Le conseiller forensique est une nouvelle figure ayant vu le jour en 2010. Etant nouveau, il n'existe que très peu de littérature à son sujet et il est difficile d'en une définition. D'une part, il n'existe aucune définition dans les textes et les lois ; d'autre part, les seuls documents le définissant sont des documents provenant de l'INCC. Ainsi, nous allons détailler les différentes définitions que nous avons pu trouver, émanant de ces divers documents. Tout d'abord, le conseiller forensique est défini comme une personne pouvant assister « *les magistrats dans le choix des recherches forensiques à réaliser dans le cadre de leur dossier et apporte son aide dans le traitement des traces disponibles* » (Just News, 2011). De plus, l'INCC produit des magazines d'informations disponibles à tous. Dans un de ces magazines, une partie décrit le département de criminalistique de l'INCC. Il y est également spécifié que le conseiller forensique « *dispense des conseils concernant la stratégie analytique et forensique à suivre ainsi que les analyses spécialisées envisageables. Il coordonne les missions d'enquêtes scientifiques au niveau de l'INCC. Il constitue l'interlocuteur des fonctionnaires de police et des magistrats* » (Magazine 20 ans, 2011 : 3).

Au sein d'un folder, on apprend que le conseiller forensique est un « *généraliste des sciences forensiques* » (folder ADN, s.d. : 18). Il va ainsi disposer de connaissances multiples dans les différents domaines scientifiques, qu'elles soient nationales ou internationales. Cette vision généraliste va également être évoquée sur le site web de l'INCC. Selon eux, grâce à cette généralité, le conseiller forensique « *peut cartographier le paysage forensique dans son intégralité* ».

Un document en néerlandais, traitant du conseiller forensique, nous a été remis lors de notre stage. Cependant, il n'existe pas encore en version française. Nous en avons donc fait nous-même une traduction. Un des premiers thèmes de ce document pose la question de savoir qui sont les conseillers forensiques de l'INCC. La définition qui en est donnée est la suivante : « *Nos conseillers sont des scientifiques pur sang, qui ne sont pas liés à une discipline scientifique spécifique, mais qui travaillent au sein d'un service central forensique (drogue, ADN, fibres et textiles, ...)* » (Dienst Forensisch Advies, s.d.). Nous expliciterons cet élément dans une autre partie traitant de l'INCC. Pour terminer, le site de l'INCC affirme que le conseiller forensique dispose d'un réseau particulier où il va pouvoir « *recommander au magistrat des experts qualifiés au sein de domaines de recherches spécifiques* ». Ainsi, selon le dossier sur lequel le magistrat travaille, le conseiller forensique pourra lui proposer des experts spécifiques au domaine dont il est question mais également l'aider à interpréter les résultats des rapports d'expertises si besoin.

Nous avons évoqué plusieurs définitions du conseiller forensique selon les différentes sources de l'INCC. Nous pouvons en conclure que le conseiller est un scientifique connaissant tous les domaines d'expertises. Il viendra en aide aux magistrats et aux policiers sur le côté scientifique de leur enquête. Cependant, il s'agit de définitions provenant de l'institut en général alors que des centaines de personnes y travaillent et ne partagent peut-être pas le même point de vue.

1.2. Les sciences forensiques

Nous avons souhaité définir le concept de « sciences forensiques » car nous avons pu l'évoquer dans la partie précédente et ce concept fait partie intégrante du métier de conseiller forensique. L'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne en Suisse définit les sciences forensiques comme « *l'ensemble des principes scientifiques et des méthodes techniques appliqués à l'investigation criminelle, pour prouver l'existence d'un crime et aider la justice à déterminer l'identité de l'auteur et son mode opératoire* ». Ainsi, nous pouvons résumer cette définition avec Margot (1999) qui affirme que le terme de « science forensique », provient de l'anglais « forensic science », désignant la participation des sciences à la justice. C'est tout à fait ce que le conseiller va faire : il va aider la justice dans tout ce qui est scientifique.

1.3. La criminalistique

Il est important de définir ce qu'est la criminalistique car le métier de conseiller forensique n'aurait jamais pu voir le jour si la criminalistique n'existait pas. Tout d'abord, Leriche (2002) ou encore Boel et al. (2001) affirment que la criminalistique repose sur le principe de Locard. En effet, selon Edmond Locard (1877-1966) « *Nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser des marques multiples dans son passage, tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux des marques de son activité, tantôt, par une action inverse, il a emporté sur son corps ou sur ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste* » (Boel, 2011 : 11). Cette citation peut se comprendre par le fait qu'un criminel, sans le vouloir ni le savoir, abandonne sur la scène de crime des traces et donc des indices qui lui sont propres. Lors de sa fuite, il emporte sur lui, des éléments, des traces qui sont propres à la scène. De plus, grâce à nos lectures, nous avons perçu plusieurs définitions de la criminalistique. Tout d'abord, de sens commun, la criminalistique est « *l'ensemble des techniques mises en œuvre par la police et la justice pour établir la preuve d'un crime et identifier son auteur* » (Le Petit Larousse illustré, 1999 : 282). Ainsi, nous pouvons dire que la criminalistique est l'application de techniques scientifiques afin de trouver des indices pour analyser le crime. D'autres auteurs vont également donner des définitions à la criminalistique. Par exemple, Buquet (2001) va spécifier l'objet de la criminalistique qui est « *l'art et la science de découvrir, d'analyser et d'identifier ces indices* » et ayant comme objet « *l'identification des indices matériels des faits* » (Buquet, 2001 : 1). Prévost (1987) va

définir la criminalistique comme « *la science de l'enquête criminelle et du procès* » (Prévost, 1987 : 3).

Même s'il existe plusieurs définitions de la criminalistique, au regard des observations menées et des entretiens effectués, c'est la définition de Prévost qui nous semble la plus pertinente. En effet, pour lui, la criminalistique commence sur la scène de crime, passe par les différents laboratoires et va jusqu'au témoignage lors du procès. C'est exactement lors de ces différentes étapes que le conseiller peut intervenir. Toutefois, même si nous avons décidé de définir la criminalistique (qui a une importance pour le conseiller forensique et son intervention), nous souhaitons notifier que notre mémoire est un mémoire criminologique et non criminalistique. Même si les deux termes s'intéressent au crime, au criminel et à la victime (Prévost, 1987), il est important de faire une distinction entre les deux. « *Alors que la criminologie étudie les causes et les manifestations du **phénomène criminel**, la criminalistique a un objet plus ponctuel : la recherche et l'exploitation des indices matériels en vue d'identifier l'auteur d'un **crime*** » (Prévost, 1987 : 1).

1.4. Cold case / Old case

Il nous a semblé nécessaire d'explicitier les définitions ainsi que les différences entre « cold case » et « old case ». « **Cold case** » se traduit de l'anglais par « affaire classée », affaire non élucidée et classée ou encore comme « affaire classée sans suite ». Lors de notre stage, nous avons demandé à l'un des conseillers forensiques de nous spécifier ce qu'était un cold-case. Sa réponse a été la suivante « *l'enquête pénale a été clôturée. Le dossier est dormant au Parquet et n'est plus attribué à un magistrat instructeur. Le dossier est à nouveau ouvert pour reviewing (révision)* » (CF3). En ce qui concerne la définition de « **old-case** », une définition nous a également été donnée par un conseiller forensique lors de notre stage d'observation. Selon lui, cela se traduit par « *vieux dossier* » et cette « *appellation est relative à la personne qui a ce dossier sur son bureau* ». En effet, pour certains, un dossier est vieux après un ou deux ans et pour d'autres après dix ans. Toutefois, dans les « old-case », l'enquête pénale n'est pas clôturée contrairement au cold case. Dans notre mémoire, nous allons essentiellement parler de « cold-case ». Ainsi, nous pouvons conclure en spécifiant que le cold-case est

un dossier datant de plusieurs années qui, à la base, était clôturé mais qui a été rouvert afin que le conseiller puisse voir si de nouvelles opportunités d'analyses sont possibles.

1.5. Expert et expertise

Même si nous n'avons pas décidé de nous concentrer sur le domaine scientifique (en référence aux trois domaines spécifiés dans la méthodologie), nous verrons dans le chapitre 3 que le conseiller forensique peut avoir le statut d'expert. Nous avons souhaité aborder ce sujet car il existe un réel enjeu juridique au fait que le conseiller puisse avoir ce statut d'expert. De ce fait, il nous a semblé opportun d'apporter des définitions sociologiques et juridiques de ce qu'est un « expert » et une « expertise ».

1.5.1. Expert

1.5.1.1. Définitions sociologiques

Tout d'abord, Trépos (1996) va notifier que l'expert est souvent considéré comme celui qui sait. De cette définition vaste, Truilhe-Marengo (2012) va donner une définition davantage spécifique à la procédure pénale. Selon lui, « *les experts sont des techniciens qui apportent leurs lumières au magistrat dès lors qu'une question de nature technique ou scientifique se pose et fait problème* » (Truilhe-Marengo, 2012 : 301). Pour lui, c'est un « *homme de l'art* », « *un spécialiste* ». Toutefois, dans son ouvrage, Chauvaud affirme que la définition de l'expert dépend des ouvrages et des personnes. Tantôt, il va reprendre Louis Mallard (1901), en disant que ce sont des « *personnes expérimentées et possédant des connaissances spéciales* » ou encore « *des hommes versés dans la connaissance d'une science, d'un art, d'un commerce ou d'un métier* », tantôt il va citer Oscar Dejean (1881) : « *les experts sont des hommes expérimentés et pourvus de connaissances spéciales* ». Il va encore utiliser la définition de Jean-Baptiste Garsonnet et al. (1882-1897) qui affirment qu'« *ils sont aussi des personnes compétentes* ». (Chauvaud, 2000 : 23).

Si l'on prend en compte l'implication de l'expert dans l'enquête pénale, le juge peut avoir des difficultés pour résoudre un problème en matière technique et scientifique. De ce fait, il va pouvoir « *recourir à des experts, lesquels sont ainsi appelés à suppléer à l'insuffisance des connaissances du magistrat* » (Beynel, 1989 : 107). L'expert devra apporter au magistrat toutes les informations et les éléments techniques et scientifiques

nécessaires afin que ce dernier puisse prendre une décision. Gillardin et Jadoule (1994) vont parler de l'expert qui aura pour mission de « *procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique* » (Gillardin et Jadoule, 1994 : 124). Selon ces mêmes auteurs, l'expert doit remplir certains principes afin qu'il puisse être désigné et accomplir sa mission le plus justement possible : « *l'expert doit être indépendant et impartial ; et l'objet de sa mission ne peut excéder des questions de fait de nature technique* » (Gillardin et Jadoule, 1994 : 124).

Pour terminer sur les définitions sociologiques de l'expert, nous pouvons spécifier que la fonction de l'expert est uniquement technique et ne doit pas porter sur des fonctions réalisées par le juge d'instruction telles que l'arrestation et l'inculpation d'un suspect par exemple. De ce fait, sa mission consiste à « *assister le magistrat, en lui apportant les éléments nécessaires pour apprécier les faits et rendre une décision adéquate* » (Mormont, Vanneste et al., 1999 : 30).

Nous venons d'aborder toute une série de définitions sociologiques de l'expertise. Afin de conclure, nous pouvons retenir que l'expert judiciaire est une personne possédant des connaissances scientifiques, dans un ou plusieurs domaines spécifiques. Il est présent afin d'aider le magistrat sur les questions techniques et scientifiques de son enquête sans pour autant donner un avis juridique.

1.5.1.2. Définitions juridiques

Après avoir explicité certaines définitions sociologiques, nous avons décidé d'apporter un autre point de vue : le juridique. En effet, l'expert et son travail sont régis par des textes et des lois. Toutefois, « *il n'existe pour l'instant ni loi ni arrêté qui contienne un code de déontologie de l'expert. Il n'en reste pas moins que des règles de type déontologique peuvent être déduites de certaines dispositions légales* » (Mougenot et al., 2016 : 227). De plus, en Belgique, les experts judiciaires ne possèdent pas de statut légal (Renard et al., 2005). Nous allons donc essayer de décrire les quelques dispositions légales existantes concernant la définition de l'expert et de son travail. Selon les termes de la loi, un expert est une personne, présumée, par son art et sa profession, capable d'apprécier la nature et les circonstances d'un crime ou délit (art. 43, Code d'instruction criminelle) (C.i.cr). De plus, toujours selon les termes de la loi, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace

objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique (art. 962, code judiciaire). Toutefois, le juge n'a aucune obligation de suivre l'avis que lui transmet l'expert (art. 962 du code judiciaire).

Pour conclure sur cette partie de définitions sociologiques et juridiques de l'expert, Damien Vandermeersch (2012), dans son ouvrage, cite un arrêt de la cour de cassation (Cassation 15 février 2006, RG P.05.1594.F.) reprenant tout ce que nous avons pu décrire :

L'expert est une personne qualifiée en raison de ses connaissances qui, sans être son mandataire, est désignée par le juge pour lui donner en toute indépendance et impartialité un avis d'ordre technique en vue de l'exercice de la mission dont ce juge est saisi ; il ne livre ses constatations et conclusions qu'après avoir prêté serment de faire rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité. (Vandermeersch, 2012 : 734)

1.5.2. Expertise

1.5.2.1. Définitions sociologiques

Nous avons souhaité nous concentrer sur la définition sociologique de l'expertise judiciaire et non sur les autres types d'expertises (médicale, assurantielle, etc). Ainsi, dans une expertise judiciaire, une personne ayant des aptitudes dans un domaine spécifique sera désignée par un juge afin d'établir des constatations et rédigera un rapport d'expertise portant uniquement sur des éléments techniques (Mignolet, 2009). Pour conclure, nous pouvons utiliser la définition de Trépos expliquant d'une manière très complète ce qu'est l'expertise :

L'expertise serait une situation problématique (une difficulté qui ne peut être surmontée par l'exercice professionnel normal, voire une difficulté qu'on n'arrive pas à localiser), requérant un savoir de spécialiste (mais cette spécialité est-elle celle qui convient ou simplement le plus proche possible de ce qui convient ?), qui se traduira par un avis (le fameux « rapport d'expertise »), donné à un mandant (qui donne pouvoir à l'expert, éventuellement, de sortir du cadre habituellement autorisé) afin qu'il puisse prendre une décision. (Trépos, 1996 : 5).

1.5.2.2. Définitions juridiques

Comme spécifié précédemment, nous nous intéressons uniquement à l'expertise judiciaire au sein de la procédure pénale. Cette expertise se distingue de l'expertise en matière civile mais également de l'expertise privée demandée par l'une des parties (Lugentz, s.d.). Il ne nous semble pas opportun de les présenter. Ainsi, nous pouvons dire que l'objectif de l'expertise est de donner un avis particulier aux magistrats, afin de les aider à prévenir ou à résoudre un litige sur des questions, scientifiques ou techniques, échappant à leurs compétences (Vandermeersch, 2012). Pour conclure, *« l'expertise a pour but d'éclairer les juridictions répressives sur les éléments techniques qui n'apparaissent pas au dossier ou qui méritent un examen plus approfondi par une personne techniquement qualifiée »* (Vandermeersch, 2012 : 608). Dans le cadre de ce travail, il ne nous semble pas pertinent d'explicitier toutes les étapes de procédure pénale d'une expertise judiciaire.

2. Les acteurs judiciaires

2.1. Le juge d'instruction

Si l'on s'appuie sur le site web du Service Public Fédéral (SPF) Justice, le juge d'instruction *« est un juge du tribunal de première instance spécialement désigné pour diriger des instructions »*. Une instruction se définit par l'ensemble des devoirs réalisés pendant l'enquête afin de découvrir les auteurs de délits, de regrouper des preuves et de prendre des mesures pour que l'affaire se retrouve éventuellement devant les tribunaux. Dans les termes de la loi, le juge d'instruction peut désigner le ou les services de police chargés des missions de police judiciaire dans une enquête particulière (...). Si plusieurs services sont désignés, le juge d'instruction veille à la coordination de leurs interventions (art.56, §3, al.1, C.i.cr.). Ainsi, le juge d'instruction peut donc faire appel à plusieurs intervenants dans son dossier tels que les enquêteurs ou encore les conseillers forensiques.

2.2. L'enquêteur

Selon le dictionnaire du Petit Larousse illustré, l'enquêteur est « *une personne qui mène une enquête judiciaire, scientifique, sociologique, économique, etc.* » (le Petit Larousse illustré, 1999 : 383). Ici, nous souhaitons nous concentrer sur l'enquêteur de la section criminelle de la police judiciaire fédérale (PJF). Tout d'abord, la police fédérale assure des missions de police spécialisées et supralocales, tant en matière de police administrative que de police judiciaire ainsi que des missions d'appui aux polices locales et autorités locales, sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes de spécialité et de subsidiarité (art.3, al. 3 de la loi du 7 décembre 1998). De surcroît, la police judiciaire faisant partie de la police fédérale, recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (art.8 du C.i.cr.). De plus, ces services sont divisés en différentes sections telles que la section « criminelle/homicide », la section « stupéfiants », la section « terrorisme ».... Nous nous sommes focalisés sur la section criminelle de Bruxelles et de Liège comme explicité dans la partie méthodologie.

Nous venons d'expliciter les définitions du juge d'instruction et de l'enquêteur. Toutefois, le juge d'instruction (tout comme l'enquêteur) a sa propre définition et son propre rôle au sein d'une enquête. Cependant, il est nécessaire qu'ils travaillent ensemble et avec la collaboration d'autres acteurs afin d'atteindre le même objectif : résoudre l'enquête.

3. Enquête tactique et technique

Dans un souci de confusion, nous avons souhaité définir ces deux types d'enquêtes que nous aborderons au sein de notre travail. Selon Leriche (2002), l'enquête tactique « *consiste en la conduite d'activités policières développées dans le cadre d'un dossier d'investigation* » (Leriche, 2002 : 53). Ce travail est confié au chef policier en charge de l'enquête exerçant sa responsabilité sous les ordres du magistrat dirigeant l'enquête (Leriche, 2002). De plus, le chef de division que nous avons interviewé nous a exposé des éléments pouvant être réalisés lors de cette enquête tactique comme « **les auditions, la téléphonie, l'enquête de voisinage, les infiltrations, les méthodes particulières de recherche...** ». Toutefois, l'enquête technique a pour objectif « **de lier**

les personnes à l'activité » (E.CD). Elle s'appuie sur le principe d'échange de Locard (E.CD) que nous avons pu définir précédemment.

Ainsi, l'enquête technique est donc liée aux éléments matériels et scientifiques trouvés sur les scènes de crime tandis que l'enquête tactique est liée aux activités purement policières.

4. Représentation

Pour définir ce qu'est une représentation, nous avons choisi la définition de Stroobants (1993). Selon lui « *la représentation, en tant que code commun, contribue à façonner les identités collectives et les relations au sein d'un groupe social* » (Stroobants, 1993 : 68). De plus, la représentation, associée à la perception et à l'interprétation, joue un rôle très important dans l'élaboration des conduites des individus (Stroobants, 1993).

Ainsi, tout au long de notre mémoire, nous mêlerons les représentations de nos acteurs interviewés et de ceux rencontrés lors de notre stage avec nos observations et notre littérature afin de pouvoir les confronter.

5. Conditions d'intervention

Concernant la définition des conditions d'intervention, qui est un concept clé de notre travail, nous avons déjà pu l'expliciter au sein de notre méthodologie. De plus, elles feront l'objet du chapitre 4 dans la suite du développement. Il ne nous semble donc pas opportun de l'évoquer davantage ici.

Conclusion

La littérature sociologique et juridique a été primordiale pour définir ces concepts. Nous avons essayé de le faire le plus précisément possible afin que ces termes soient bien compris pour la suite de ce travail. De plus, tous ces concepts clés de notre mémoire se devaient d'être définis. Toutefois, un élément ne s'y retrouve pas : l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie. En effet, nous n'avons pas souhaité l'expliciter dans ce chapitre car il fait l'objet d'une partie intégrante dans le chapitre 2. Bien évidemment, d'autres termes auraient pu être définis, mais nous semblant « secondaires », ils le seront au fur et à mesure de notre développement.

CHAPITRE 2 : L'INCC ET SA CREATION D'UNE UNITE « CONSEIL FORENSIQUE » : QU'EN EST-IL DE LA LOI ?

Introduction

Pour toutes les expertises, le juge peut recourir à diverses administrations. D'une part, au laboratoire de la police judiciaire qui dépend de la sécurité publique, d'autre part aux différents spécialistes universitaires ou entreprises privées. Cependant, il peut également faire appel à l'INCC qui est du ressort du ministère de la Justice (Patenaude, 1996-1997). Nous nous concentrerons sur l'institut national de criminalistique et de criminologie (1). Nous étudierons ensuite la mise en place du métier de conseiller forensique (2), de sa création progressive (2.1) à la définition de son terme (2.2). Nous terminerons par la législation régissant le travail du conseiller forensique (3).

1. L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)

1.1. Définition

L'arrêté royal du 5 novembre 1971 a créé l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie mais ce dernier n'est devenu opérationnel qu'à partir de 1991 (Renard et Deltenre, 2003 ; Boel, 2011). Le SPF Justice a autorité sur cet établissement scientifique fédéral qu'est l'INCC. Cet institut doit remplir trois missions : la première est : « *d'offrir un service public sous la forme d'expertises judiciaires et de gestion des données criminalistiques* » (Boel, 2011 : 23), la seconde doit « *faire progresser les connaissances scientifiques dans les domaines qui lui sont spécifiques* » et la troisième se doit « *d'assurer la fonction des acteurs du monde judiciaire* » (Renard et Deltenre, 2003 : 91). Une brochure de l'INCC, disponible à tout le monde sur le site de l'INCC, présente une liste des rôles de l'institut. Nous avons souhaité reprendre cette liste telle quelle afin de présenter clairement ses fonctions :

- « *Recherches multidisciplinaires en laboratoires de haute technologie,*
- *Gestion des banques de données ADN nationales,*
- *Coordination avec les laboratoires de la police technique et scientifique (PTS),*
- *Production de kits de prélèvements de traces et d'échantillons dans le cadre de crimes sexuels, d'incendies d'origine criminelle, d'usages d'arme à feu,*
- *Formation des magistrats et des membres de la police,*
- *Etudes criminologiques. »* (Brochure générale, 2014: 3)

Nous pouvons ajouter que l'INCC dispose de deux « *directions opérationnelles* », à savoir : « *la direction opérationnelle criminalistique et la direction opérationnelle criminologie* » (Boel et al., 2011 : 27) que nous allons expliciter dans les parties qui vont suivre.

1.2. « Performants en termes d'expertise forensique et de connaissances criminologiques »

Ce choix de titre a été comme une évidence. En effet, en lisant la brochure mentionnée précédemment, ce titre reprend exactement ce que nous souhaitons aborder dans ce qui va suivre. Tout d'abord, le département criminalistique comprend tout ce qui se rapporte aux expertises et à leurs rapports pouvant aider l'enquête judiciaire. Par ailleurs, le domaine criminologique se compose de criminologues réalisant diverses enquêtes afin de soutenir la politique pénale. Cependant, même s'il existe deux grands départements, le seul qui nous concerne est le département de criminalistique car c'est celui dont dépend le conseiller forensique. De ce fait, nous expliciterons uniquement ce domaine de l'INCC.

L'INCC possède de multiples experts spécialisés dans des domaines très diversifiés. Ces experts se retrouvent au sein des différents laboratoires de la direction criminalistique de l'INCC. Ils vont réaliser des analyses forensiques dans des domaines d'expertise très divers tels que les drogues, la peinture, verre & encres de sécurité, la toxicologie, les incendies & composés volatils, la balistique mécanique, l'identification génétique (traces biologiques et ADN), les microtraces et les résidus de tir. Lors de notre stage, nous avons pu voir que ce dernier domaine est appelé plus communément GSR. Il existe également les laboratoires de fibres & textiles et d'informations numériques. De plus, au sein de la direction opérationnelle criminalistique, se retrouve la gestion de deux banques nationales de données. D'une part, « *la loi du 22 mars 1999 institue la Banque nationale de données génétiques au sein de l'INCC* » (Renard et Deltenre, 2003 : 94 ; Boel, 2011 : 52). Cette banque de données reprendre deux fichiers distincts : le fichier des « condamnés », comportant tous les profils de référence des personnes qui ont déjà été condamnées, ainsi que le fichier « criminalistique », reprenant tous les profils ADN obtenus grâce aux différentes traces trouvées sur une scène de crime. D'autre part, il existe également la banque nationale de données balistiques.

Le service « conseil forensique », comportant les cinq conseillers néerlandophones et francophones, se trouve au sein de la direction opérationnelle criminalistique. Ils vont pouvoir travailler en collaboration avec tous les domaines d'expertises selon le dossier sur lequel ils sont appelés. Au sein de cette direction, les experts vont intervenir tout au long de la chaîne pénale. Ils vont préserver les traces récoltées sur une scène de crime, interpréter les résultats des analyses et ensuite témoigner devant les tribunaux. Lorsque le dossier judiciaire est trop complexe et nécessite différentes expertises, une équipe multidisciplinaire intervient afin de combiner leurs connaissances dans leur domaine spécifique (Magazine n°8, 2014).

2. Mise en place du métier de conseiller forensique

Que ce soit la littérature, les intervenants rencontrés lors de mon stage ou les personnes interviewées, chacun nous expose des difficultés de compréhension et un manque de communication entre les juristes et les scientifiques. « *Les experts forensiques savent ce qu'il en est de l'incompréhension de leurs propos de la part des juges des faits* » (Patenaude, 2001 : 55). De plus, pour qu'une expertise soit utilisée à bon escient, il est nécessaire de « *disposer de l'information correcte et complète sur les possibilités d'expertise, sur les compétences requises pour répondre à telle ou telle question, et enfin sur l'existence des compétences effectivement disponibles* » (Vanneste, Renard et al., 2006 : 12). Lors de leur recherche, ces mêmes auteurs ont proposé des formations pour les experts, les magistrats et les policiers ainsi qu'une formation commune qui pourrait porter sur les pratiques de communication et de concertation des expertises. Pour eux, il faudrait donner ces missions à « *un organe central de gestion des expertises (...) qui pourrait se voir confier un rôle d'appui opérationnel des acteurs judiciaires dans le cadre des dossiers qu'ils ont à traiter* » (Vanneste, Renard et al., 2006 : 14-15). Cette recherche est-elle la prémisse de ce que nous allons évoquer et sur quoi nous travaillons ?

2.1. Création progressive du métier de conseiller forensique

Lorsque l'on aborde la création progressive du métier de conseiller forensique au travers des discours et des différentes sources de l'INCC, nous avons repéré trois grandes étapes de cette progression. Dans un premier temps, une étape d'expérimentation et de discussion sur la création du métier de conseiller (2.1.1). Dans un second temps, une étape de confirmation avec la mise en place officielle du conseiller forensique (2.1.2). Dans un troisième et dernier temps, une étape qui a transformé le travail du conseiller avec la question de la proximité géographique (2.1.3).

2.1.1. Etape d'expérimentation

Lors de notre stage, nous avons assisté à une réunion de présentation du métier de conseiller forensique auprès de magistrats. Un power-point y était présenté et approfondi par un des conseillers. Lors de cette présentation, le conseiller a parlé de la création de l'unité « FOR » suite au constat des magistrats et des experts de la difficulté de se comprendre. C'est également le cas dans un folder de l'INCC où une partie est consacrée au conseil forensique et expose le fait que « *la pratique révélait qu'il n'était pas toujours évident pour les différentes parties intervenant dans une enquête judiciaire de se comprendre* » (folder ADN, s.d. : 18). En effet, l'expert et le magistrat ont tous deux des pratiques, un langage et des savoirs spécifiques à leur domaine, aboutissant à des attentes et des demandes distinctes (Folder ADN, s.d.). De plus, le scientifique prend une place de plus en plus importante au sein des dossiers judiciaires et les « **enquêtes sont de plus en plus techniques et scientifiques** » (E.CD).

Nous avons pu lire, au sein d'une brochure rédigée à la suite du projet 2010 pour une meilleure communication experts-magistrats, que les experts sont de plus en plus nombreux et que parfois, dans leur rapport d'expertise, « *les conclusions peuvent être difficilement compréhensibles pour les personnes qui en prendront connaissance* » (INCC, 2011 : 5). Pour pallier à ces différentes difficultés, « **un groupe de travail de communication** » (CF2) a vu le jour en 2008 à « **l'initiative de l'INCC avec les chefs des laboratoire, les chefs de la CRIM** » (E.CD). Ce groupe se compose de certains membres de la section criminelle de la PJF de Bruxelles, du laboratoire PTS de Bruxelles, du parquet de Bruxelles (magistrats et juges d'instruction). En 2008, une proposition a été faite à la direction « **de lancer un projet de collaboration avec des magistrats** » (CF1).

Il s'agissait d'un « **projet d'amélioration de la communication entre scientifiques et juristes** » (CF1). Ainsi, un projet pilote a été mis en place à partir de 2009 au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles car c'est « **l'endroit où il y a le plus d'homicides** » (E.CD).

Ce projet « consiste en la présence d'un expert INCC en tant que conseiller scientifique dès le début de l'Instruction judiciaire. L'expert assiste aux réunions de débriefing (rapidement après la descente dans les dossiers qui le justifient avec les intervenants magistrats, enquêteurs, labo de police technique et scientifique, médecin légiste, experts) dans le cadre des dossiers d'homicide avec auteur(s) inconnu(s) ou autres dossiers significatifs. Sa présence lors des descentes peut être utile mais n'est pas à systématiser »

(Document de synthèse, s.d.)

La dernière phase de ce projet consistait à communiquer les conclusions du projet ainsi que la plus-value de cette initiative aux acteurs judiciaires. Pour ce faire, une brochure expliquant le projet et sa plus-value a été rédigée. Au sein de ce document, des recommandations ont été proposées par le groupe de travail : premièrement, « *une discussion préalable à l'élaboration de la mission de l'expert, entre l'expert et le magistrat, assisté le cas échéant des enquêteurs* », deuxièmement, « *un conseiller en expertises forensiques pour éclairer le magistrat quant aux possibilités d'expertises en toutes matières y compris internationales* », troisièmement, « *une réunion organisée rapidement après la première descente sur les lieux lorsque l'importance d'un dossier le justifie, réunissant les différents intervenants (magistrats, enquêteurs, labo de PTS, médecin légiste, conseiller forensique, experts) afin d'élaborer une stratégie analytique (pertinence, faisabilité et priorité des missions)* » et enfin « *la présence du conseiller en expertises forensiques lors des réunions entre magistrats et enquêteurs organisées dans le cadre de dossiers complexes concernant des faits criminels graves (voir projet pilote mené à Bruxelles)* » (Brochure projet, 2011 : 13). Cependant, l'enquêteur que nous avons interviewé, qui était alors expert au moment de ce projet, avait « **entendu parler du conseiller avant que ça ne se mette en place** » et que « **des postes vont s'ouvrir et qui auront ça comme rôle** » (EE).

2.1.2. Etape de confirmation

De ce projet, a débouché une « **journée nationale sur ce sujet pour magistrats et policiers** » (CF1). Ainsi, en 2010, l'INCC a créé une unité appelée « **l'unité conseiller forensique** » (CF1), aussi appelé unité « FOR ». A sa création, cette unité se composait d'un conseiller forensique francophone, d'un conseiller forensique néerlandophone et un responsable d'équipe. Chacun disposait d'une formation académique très scientifique (biologie, master en sciences forensiques, ingénieur, etc) ainsi qu'une solide expérience en sciences forensiques (études, pratiques ou encore enseignant à l'université). Toutes ces connaissances se sont acquises aussi bien en Belgique que dans d'autres pays de l'Europe (Allemagne, France, Suisse). Ainsi, nous pouvons dire que les conseillers forensiques sont des généralistes des sciences forensiques.

Lorsque ce métier a été créé officiellement, il a essentiellement été mis en place par le « **bouche-à-oreille** » (CF2, CF3). Plusieurs initiatives ont ensuite été proposées comme par exemple : « **aller dans chaque arrondissements judiciaires** » (CF1) « **auprès des parquets et des juges d'instruction pour se présenter** » (CF2). De plus, les conseillers forensiques « **passaient dans les labos de PTS et auprès de toutes les sections CRIM mais uniquement sur demande** » (CF2). De ce fait, au départ, les conseils étaient réalisés uniquement sur demande et essentiellement par les juges d'instruction de Bruxelles qui faisaient appel au conseil forensique de l'INCC. « *Aujourd'hui, l'institut a élargi ses services à tout le pays, vu le vif intérêt suscité par le bouche-à-oreille* » (Magazine n°8, 2014 : 2). Pour se faire, des « **réunions de présentation** » (JL.H) ont eu lieu, soit à l'initiative du conseiller forensique, soit à l'initiative d'acteurs judiciaires. Par exemple, un juge d'instruction nous a spécifié qu'un de ses collègues « **a suggéré et organisé cette réunion de présentation du conseiller forensique** » (JL.H) pour ses collègues. En effet, ce juge d'instruction, que nous avons pu rencontrer lors de notre stage, a eu de très bonnes expériences avec le conseiller forensique même avant sa mise en place officielle. De ce fait, il « **a voulu en faire profiter ses collègues et a fait en sorte que le conseiller forensique se présente directement** » (JL.L). Etant donné que le groupe de travail a été initié à Bruxelles, « **le chef de division a recommandé le conseiller forensique à la première réunion** » (E.B). Cependant, grâce à nos contacts avec les différents intervenants rencontrés lors de notre stage, nous avons pu apprendre, qu'au départ, les conseillers forensiques devaient lutter

contre les réticences de certains chefs de groupe ou chefs d'enquête qui ne souhaitaient pas dévoiler leurs dossiers à des partenaires inconnus ou débriefer devant tout le monde.

Le conseiller forensique a également vu le jour dans une perspective d'économie de coûts et de temps. En effet, selon l'INCC, la présence du conseiller permet une diminution des frais de justice (Dienst forensisch advies, *s.d.*) ainsi que des devoirs inutiles (Projet pilote, *s.d.*). De ce fait, « *si nous savons comment, quand et quoi nous devons rechercher, nous pouvons parvenir à de meilleurs résultats plus rapidement et nous pouvons enquêter de manière plus ciblée et plus sélective, ce qui nous permet de réduire les frais judiciaires* ». (Magazine n°8, 2014 : 4). Ainsi, « *une prestation de service mieux coordonnée entraîne une structure des coûts équilibrée et des enquêtes judiciaires plus efficaces* » (Magazine 20 ans, 2011 : 3).

2.1.3. Etape transformant le travail du conseiller grâce à la proximité géographique.

Malgré certaines réticences, le métier du conseiller forensique a pris de plus en plus d'ampleur. En effet, comme précisé précédemment, il s'est étendu à d'autres arrondissements judiciaires. Cette initiative provient d'un projet mené en 2014 s'intitulant '**Projet OPTIFED**' ayant pour objectif l'engagement de deux nouveaux conseillers forensiques et la délocalisation de ceux-ci auprès des parquets. D'une part, « *l'institut a cherché à engager deux personnes supplémentaires ayant un large éventail de compétences dans le domaine forensique* » (Magazine n°8, 2014 : 4). En effet, en plus des deux conseillers forensiques et du chef d'équipe présents dès la création de l'unité FOR, ces deux nouveaux conseillers (un néerlandophone et un francophone) ont également une formation académique purement scientifique (chimie, master de sciences forensiques) mais aussi une expérience dans les sciences forensiques (expert, enseignant). D'autre part, en ce qui concerne la délocalisation auprès des parquets, cela a permis la présence de trois conseillers forensiques deux jours et demi à trois jours par semaine au sein de trois parquets. Après Bruxelles, les autres arrondissements ciblés sont ceux de Charleroi et d'Anvers. Depuis 2015, un conseiller forensique est présent au parquet de Liège et non plus à celui de Charleroi. Ces choix d'arrondissements n'ont pas été faits par hasard. En effet, comme l'explique Jan De Kinder « *Bruxelles était jusqu'ici notre plus grand bénéficiaire de conseils forensiques.*

Anvers est également un important demandeur, et c'est une grande ville avec de nombreux dossiers de délits en cours. Un conseiller forensique siègera également désormais à temps partiel à Charleroi. Là, ce sont eux qui nous ont demandé de l'aide dans une importante affaire non résolue » (Magazine n°8, 2014 : 3)

Initialement, le conseiller forensique était sollicité pour des cas « **complexes** » ou « **spécifiques** » (CF2). En plus de la facilité de faire connaître ce métier auprès d'autres acteurs, cette délocalisation a permis aux conseillers forensiques d'intervenir sur des plus petits dossiers et ainsi de pouvoir « **augmenter le nombre de dossiers** » (CF3) sur lequel ils sont appelés. Nous n'avons pas souhaité développer davantage le sujet de cette délocalisation car nous parlerons des avantages et désavantages dans le chapitre 4 de notre exposé, chapitre traitant des conditions d'intervention du conseiller forensique selon les trois dimensions du système policier de Monjardet, au sein de la partie 'dimension organisationnelle'.

Pour conclure, cela fait six ans que le métier de conseiller forensique a été mis en place. A l'heure actuelle, les conseillers de l'INCC ne se limitent plus à la Belgique mais interviennent au niveau international. En effet, ils participent à des congrès dans diverses villes telles que Prague, Tallin ou encore Bilbao. Des membres des pays étrangers font appel à ce service afin de leur procurer davantage d'informations en la matière, de poser des questions, d'échanger les différents modes de fonctionnement de chaque pays ainsi que les avancées technologiques et scientifiques. Cela permet aux conseillers forensiques de se faire reconnaître et de montrer leur plus-value aussi bien au niveau interne qu'externe (Jan de Kinder, 2016).

2.2. Terme de « conseiller forensique »

Afin d'expliquer la mise en place du terme « conseiller forensique », nous allons essentiellement nous appuyer sur nos entretiens et utiliser des citations des trois conseillers forensiques interviewés. En effet, nous pensons que c'est la meilleure manière de présenter cette évolution au regard des principales personnes concernées.

2.2.1. De coordinateur à conseiller...

Le groupe de travail de communication, réunissant divers acteurs (magistrats, experts, juges d'instruction, membres de l'INCC, enquêteurs, etc.), a fait naître un nouveau concept, celui de conseiller forensique. Toutefois, le terme « conseiller forensique » n'a pas été défini dès le début. En effet, il n'existait « ***pas de terme défini mais un poste qui s'ouvrait de coordinateur conseil forensique*** » (CF2). Initialement, on parlait de « ***l'unité de coordination*** » (CF1). Dans un document de l'INCC rédigé suite au projet pilote, il est mentionné le terme de « *coordinateur de l'INCC* » (document de synthèse, *s.d.*). Nous pouvons également le voir sur la dernière page de la brochure reprenant le projet 2010 où il est notifié les personnes de contact de « *l'Unité Coordination de l'INCC* » (Brochure Projet, 2011 : 26). Ce terme était employé car les personnes faisant parties de cette unité avaient pour rôles de « ***coordonner*** » et de « ***communiquer*** » (CF1). Ainsi, le conseiller forensique était appelé « ***coordinateur*** » (CF2) ou encore « *coordinateur scientifique* » (Projet pilote, *s.d.*). Il y a cependant eu une « ***redéfinition du poste de conseiller forensique*** » (CF2) pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils se sont « ***rendus compte que la plus-value était de conseiller le magistrat*** » (CF1). Leur rôle était un « ***rôle de conseil et ponctuellement faire de la coordination*** » (CF1). De plus, le terme de coordinateur avait davantage un « ***côté obligatoire*** » (CF2) et « ***une valeur au niveau de la police*** » (CF2) car il existait déjà les « ***coordinateurs de descente*** » (CF2) au niveau policier. Ainsi, le titre de conseiller forensique est apparu car les conseillers étaient présents pour « ***donner un conseil*** » (CF2) et « ***conseiller car les personnes font ce qu'ils veulent des conseils*** » (CF2). En plus de l'évolution de « coordinateur » à « conseiller », nous ne parlerons plus « d'unité de coordination » mais d'une « ***unité conseil forensique*** » (CF1) ou encore le « *service conseil forensique* » (Catalogue de services forensiques, 2014 : 4).

2.2.2. ...de criminalistique à forensique

Néanmoins, le terme de conseiller forensique n'a pas été déterminé dans sa totalité après ce premier changement. En effet, nous sommes passés de « coordinateur » à « conseiller », mais « forensique » n'a pas été défini tout de suite. « Forensique » est un terme anglais signifiant « **médico-légale** » (CF3). En français, on parle plutôt de « criminalistique » qui est « **l'utilisation des sciences au service de la justice** » (CF3) ainsi que « **toutes les sciences qui peuvent être utilisées, qui peuvent apporter un appui dans un dossier judiciaire** » (CF3). De ce fait, on parlait de « **conseiller criminalistique** » (CF3). Toutefois, le terme « criminalistique » évolue et est remplacé par celui de « forensique » car ce terme « **rentre dans le vocabulaire** » et signifie « **généraliste dans tous les domaines** » selon le conseiller forensique 1. Ainsi, depuis 2010, nous parlons de « conseiller forensique ». D'autres termes sont également utilisés tels que « *conseiller en expertises forensiques* » (Brochure projet, 2011, 13) ou encore « *le conseiller de l'INCC* » (projet pilote, *s.d.*).

Que ce soit le métier de conseiller forensique ou sa définition, chacun a évolué au fur et à mesure de sa mise en place. Le terme de « conseiller forensique » semble fixé et durable dans le temps, tandis que le métier même ne semble pas abouti et encore en évolution. Nous le verrons également en ce qui concerne la législation régissant le travail du conseiller forensique.

3. Législation

3.1. Législation en général

« *La jurisprudence belge est peu, voire pas du tout, soucieuse d'exprimer ce que le droit peut ou doit attendre de la science, en particulier dans le cadre de l'expertise judiciaire* » (Renard, 2005 : 23). C'est également le cas pour les normes régissant le travail du conseiller forensique. En effet, il n'existe « **rien de défini** » (CF3, CF2). Il n'y a pas de réglementation particulière entraînant ainsi une « **position très difficile** » du conseiller (CF3). Cette situation peut rendre mal à l'aise les acteurs judiciaires car le « **côté volontaire** » (CF2) du travail du conseiller n'est pas défini. Par ailleurs, lorsque l'on pose la question aux enquêteurs et aux juges d'instruction s'ils connaissent une quelconque réglementation, l'un « **pense qu'il n'existe rien** » (E.B), un autre n'en a « **aucune connaissance** » (E.L), le J.I.H n'est « **pas au courant** » ou encore l'E.H n'en a

« **aucune idée** ». Cependant, à Bruxelles, la présence des conseillers forensiques lors des réunions de débriefing et de coordination est « **imposée via une procédure, une bonne pratique** » (CF3). Initialement, le conseiller intervient lorsqu'on lui pose tout type de questions sauf sur Bruxelles où c'est davantage formalisé et le conseiller attend la 1^{ère} réunion de débriefing pour intervenir.

Au niveau de la loi ADN, en 2011, une proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale a été lancée. Ces modifications portaient sur le fait que pour chaque dossier significatif, il y a une obligation du magistrat de faire appel à un conseiller forensique. Cependant, ce texte est resté au stade de projet. Lors de mon stage, un des conseillers m'a fait part du fait que ce projet de loi aurait été un réel avancement pour son métier lui conférant ainsi un réel statut auprès des autres acteurs. Si ce projet avait abouti, le conseiller forensique aurait été qualifié d'expert. Néanmoins, même si ce projet n'a pas été accepté, le conseiller forensique aura le statut d'expert à partir du moment où il sera requis par un réquisitoire. Dès lors, le juge d'instruction fera appel à lui sous « **le régime des experts** » (J.I.L). On parlera ainsi « **d'expert en conseils forensiques** » (CF1). Nous en parlerons davantage au sein du chapitre 3.

Dans un des magazines de l'INCC, trois ans après la mise en place du métier de conseiller forensique, Jan De Kinder a souhaité « *définir un **modus operandi*** » en élaborant « *un document officiel et le diffuser au sein des laboratoires en vue de définir qui organise les moments de concertation auxquels nos conseillers forensiques participent, l'objectif de la réunion, les tâches du conseiller, les informations à diffuser, etc.* ». (Magazine n°7, 2013 : 4). Cependant, nous n'avons pas connaissance de ce document et ne savons pas s'il existe.

En revanche, en 2013, dans une circulaire ADN sur la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, le terme de conseiller forensique apparaît, non pas comme un expert comme dans le projet, mais plutôt comme une des possibilités que le magistrat peut avoir afin de s'aider au niveau scientifique dans les dossiers complexes (CF3). Ainsi, afin que le magistrat puisse sélectionner correctement les pièces à

conviction (PAC) pour que les analyses soient plus efficaces et que les coûts soient amoindris, plusieurs outils sont à sa disposition. Tout d'abord, le magistrat pourra avoir recours au « *modèle standard* » (Circulaire ADN, 2013 : 41) que nous ne souhaitons pas exposer car cela ne concerne pas notre objet d'étude. Le magistrat pourra ensuite contacter les services de police et les experts de la PTS. Pour terminer, il aura la possibilité de faire appel aux conseillers forensiques sur les dossiers complexes ou nécessitant plusieurs analyses sur une même PAC ou encore « *lors de réouverture d'une affaire non résolue* » (Circulaire ADN, 2013 : 41). De ce fait, le conseiller sera « **un acteur pour le conseil des expertises possibles dans le dossier** » (CF2). Cependant, dans cette circulaire, le premier conseiller reste quand même le laboratoire. Le fait que le terme de conseiller forensique apparaisse dans un texte de loi, entraîne une officialisation de la fonction (CF1).

Ainsi, aucune législation ne régit le travail du conseiller forensique : un projet de loi n'ayant pas abouti, des acteurs judiciaires n'ayant aucune connaissance sur les normes. Cependant, le conseiller forensique commence à s'instituer en faisant apparaître des éléments de sa fonction au sein d'une circulaire ADN.

3.2. « Législation » administrative de l'INCC

Aucun document officiel n'est présent dans la jurisprudence belge régissant la fonction de conseiller forensique. Toutefois, il existe divers projets proposant des recommandations ou expliquant le rôle du conseiller forensique par exemple. Tout d'abord, au sein de la brochure projet, une partie est consacrée aux diverses recommandations. Le groupe de travail à l'initiative de ce projet pilote préconise des outils par rapport à la communication experts-magistrats (une discussion préalable, une réunion organisée rapidement après la première descente sur les lieux, l'appel et la présence du conseiller forensique) mais également des canevas sur la structure d'un réquisitoire et d'un rapport d'expertise. Nous ne développerons pas les outils concernant la communication experts-magistrats car nous l'avons déjà fait dans une précédente partie. Cette brochure présente également les différentes perspectives pour continuer la présentation et la mise en place du métier de conseiller forensique telles que « *proposer des formations à l'Institut de Formation Judiciaire sur l'ensemble des points développés dans la présente note, comportant des études de cas et des échanges d'expériences* »

ou encore « d’aller dans les différents arrondissements judiciaires du pays afin d’y présenter la synthèse de nos réflexions » (Brochure projet, 2011 : 25).

De plus, un projet OPTIFED a vu le jour en 2014. Ce projet a eu pour objectif la délocalisation de trois conseillers forensiques auprès de certains parquets afin de « **travailler dans les arrondissements sur la proximité** » (CF2). Dans un premier temps, ce protocole était à l’initiative du parquet et de la CRIM de Bruxelles. Dans un second temps, l’INCC a lancé deux autres projets pilotes en collaboration avec le parquet de Charleroi et d’Anvers. De ces trois projets, des conventions intitulées ‘**Convention pour les conseillers forensiques de proximité**’ ont été signées entre le directeur général de l’INCC et le parquet concerné. Ces conventions reprennent différents points discutés et mis en place par les deux parties. S’agissant de documents privés, nous n’explicitons pas les points de ces conventions. Depuis l’été 2015, le conseiller forensique n’est plus présent au parquet de Charleroi mais a pris place au sein de celui de Liège. Cependant, sur Liège, ce projet a d’abord été initié avec le laboratoire afin d’éviter les problèmes rencontrés avec les autres arrondissements, et notamment celui de Bruxelles. En effet, lors de notre stage, nous avons pu remarquer que certaines personnes des laboratoires n’avaient pas apprécié l’arrivée des conseillers forensiques dans leur univers et ont eu l’impression qu’ils voulaient prendre leur place. Ainsi, le fait de travailler en premier lieu avec l’accord du laboratoire a permis « **de clarifier la situation de la responsabilité du conseiller forensique par rapport au laboratoire** » (CF1).

Par ailleurs, que ce soit les conseillers forensiques 1 et 2 ou encore l’enquêteur B, chacun a utilisé le terme de « **protocole d’accord** » ou encore de « **bonne pratique** » pour expliquer leur manière de fonctionner. En effet, à Bruxelles, la présence du conseiller forensique est imposée lors des réunions de débriefing et de coordination via une bonne pratique établie entre l’INCC et le parquet de Bruxelles. De plus, pour demander l’intervention d’un conseiller, le juge d’instruction ou l’enquêteur n’est pas obligé de soumettre un réquisitoire. En effet, dans certains de ses dossiers, l’enquêteur L a fait appel au conseiller forensique sans demander l’avis du juge d’instruction. Il lui a seulement notifié. Dès lors, le conseiller transmettra un conseil forensique qui sera « **un**

document de travail et une proposition faite au magistrat » (CF1). Ce dernier n'aura aucune obligation de prendre en compte le conseil et de s'y appuyer dans son dossier.

Aucune législation n'est présente dans la loi Belge si ce n'est l'apparition du conseiller forensique au sein de la circulaire ADN. Il n'existe que des projets qui ont été mis en place au fur et à mesure de sa création. Cependant, il serait intéressant de savoir si, selon les conseillers forensiques et les acteurs judiciaires, il existerait des choses à améliorer, à modifier ou à ajouter au niveau de la loi ou au niveau des éléments régissant le travail du conseiller. Nous allons répondre à ce questionnement au sein du chapitre 5.

3.3. Plus d'encadrement normatif ?

Lorsque dans nos entretiens, on pose la question « *qu'est-ce qui devrait davantage être mis en avant, que ce soit dans les lois ou auprès des autres acteurs ?* », les conseillers forensiques et les acteurs judiciaires donnent des réponses différentes. Tout d'abord, un conseiller forensique a eu des difficultés pour trouver ce qui pourrait être mis davantage en avant et pour dire quel texte pourrait les aider. Finalement, il dira que dans un protocole, on pourrait davantage « **définir l'interaction des uns et des autres** » (CF2) ainsi que le travail de chacun. Il va également parler des réquisitoires et du fait de « **plus formaliser notre partie** » (CF2). Cependant, pour le conseiller forensique 3, l'accent est mis sur « le statut ». En effet, il souhaiterait avoir un statut mieux défini qui « **favoriserait notre action dans les dossiers** » (CF3). Il nous a également fait part de son envie que, tous les membres travaillant en collaboration avec lui, aient une même vision au niveau de leur « **implication dans les dossiers** » (CF3). Toutefois, il précise que, même s'il souhaite un statut, il ne faut pas imposer le conseiller forensique. C'est également l'avis d'un des enquêteurs. « **Si on impose quelque chose à quelqu'un qui ne veut pas, je pense que ça risque d'être contre-productif** » (E.L). Ainsi, cet enquêteur ne pense pas qu'il faut davantage de législation car ce qui est « normatif » peut parfois être « **restrictif** » (E.L). Les conseillers forensiques doivent donc « **faire leur chemin petit à petit** » et « **convaincre les gens par l'utilité et l'expérience que par des normes** » (E.L).

Un autre enquêteur va davantage exposer le rôle et le statut du conseiller forensique. En effet, selon lui, il serait intéressant de « **légiférer le conseiller forensique** » et qu'il ait « **un rôle officiel dans la chaîne judiciaire** » (E.B). De ce fait, cela permettrait d'avoir « **une clarté point de vue égalité** » (E.B). Nous n'avons pas d'information par rapport à ce souhait de davantage de texte et de normes de la part de l'E.H, du JI.H et JI.T. Toutefois, lorsque l'on pose la question au juge d'instruction L, ce dernier ne voit pas ce qui pourrait être modifié ou ajouté. Pour terminer sur les perceptions des différents acteurs interviewés quant à la législation, le dernier conseiller forensique souhaiterait que « **la neutralité** » des conseillers forensiques et « **la recherche de l'efficacité au niveau forensique des dossiers** » (CF1) soient mises en avant. De plus, pour lui, le conseiller forensique devrait être inscrit dans un texte. En effet, c'est « **grâce aux gros dossiers médiatisés, que l'on peut faire percer l'idée de venir inscrire dans un texte, le recours à un conseiller systématique dans un certain type de contexte** » (CF1). C'est ce qui avait été écrit dans la proposition de loi ADN de 2011 n'ayant pas abouti.

Chaque personne interviewée nous a fait part de son avis quant à la législation et à ce qui pourrait être modifié ou ajouté (statut, rôle, implication dans des dossiers, etc.) Cependant, tout au long de notre stage et de nos interviews, on nous a fait part du fait qu'il restait encore un long chemin à parcourir pour faire connaître et faire accepter le conseiller forensique aux autres acteurs de la chaîne pénale, que ce soit officiellement (dans les textes de loi) ou officieusement (dans les interactions, les mentalités, etc.).

Conclusion

Le conseiller forensique est une nouvelle figure de l'INCC ayant vu le jour officiellement en 2010. Un groupe de travail composé d'acteurs diversifiés est à l'initiative de ce nouveau métier. Cette multidisciplinarité a permis la mise en place progressive du conseiller forensique auprès des différents acteurs. Tout a commencé à Bruxelles. Au vu des effets et des retours positifs, l'INCC a voulu poursuivre cette initiative auprès d'autres arrondissements judiciaires. Au fur et à mesure, le conseiller forensique a eu sa place au sein de divers parquets de Belgique (Anvers, Charleroi, Liège). Initialement, le terme de « conseiller forensique » n'était pas établi. Cependant, le choix définitif a coulé de source par rapport aux différentes explications de chaque acteur et semble être apprécié de tous. Même si l'impact du conseiller forensique prend une place de plus en plus importante dans le système judiciaire, sa réglementation est toujours inexistante. Le terme de « conseiller forensique » apparaît dans une circulaire ADN mais aucun texte de loi ne régit son travail. Seuls des projets et des brochures présentent son rôle et sa fonction. Certains acteurs souhaiteraient la mise en place d'un cadre et d'un statut, mais le seront-ils un jour ?

CHAPITRE 3 : LE CONSEILLER FORENSIQUE : DE SES RÔLES AUX MODALITÉS D'INTERVENTION

Introduction

Il nous semble important de faire une distinction entre le concept de « rôle » et celui de « fonction ». En effet, au sein de ce chapitre nous parlerons des rôles du conseiller forensique tandis que dans le chapitre 5, nous parlerons de fonctions. Au sein du chapitre 5, on va se demander comment les acteurs judiciaires perçoivent la fonction du conseiller forensique au travers de l'expérience qu'ils en ont ou qu'ils ont eue. L'activité professionnelle d'une personne sera définie par la fonction qu'il occupe réellement au sein de son organisation. Cette fonction va dépendre « *des systèmes de référence que l'on choisit, des modes de classification en vigueur au sein de ces systèmes (la population active, la fonction publique, l'organisation) mais aussi des valorisations affectives de chacun* » (Dubar et al., 2011 : 13). Nous étudierons les fonctions du conseiller forensique traitant des perceptions et des représentations. Cependant, au sein de ce chapitre, nous parlerons de rôle. Selon Champy (2012), le rôle désigne « *l'ensemble des normes qui régissent les comportements associés à une position, à une fonction ou un statut social, ainsi que les attentes à l'égard des personnes qui occupent cette position, cette fonction ou ce statut* » (Champy, 2012 : 41). Ainsi, ce seront les « *attentes de conduites* » c'est-à-dire « *les normes* » (Bertaux, 2013 : 71). Pour résumer, on parlera de « rôle » pour parler de ce qui est notifié dans les textes ou ce que les gens pensent quand on leur demande le rôle du conseiller forensique. Par ailleurs, on parlera de fonction lorsque l'on parlera de l'expérience personnelle que chaque acteur a pu avoir avec le conseiller (Renard et Vanneste, 2005). Au sein de notre première partie, nous étudierons les différents rôles du conseiller forensique selon l'INCC (1.1), selon les conseillers forensiques (1.2) et selon les acteurs judiciaires (1.3). Dans une seconde partie, nous expliciterons les modalités d'intervention du conseiller forensique (2), allant de l'appel en tant que tel (2.1), en passant par le(s) moment(s) de l'intervention et sa collaboration avec les acteurs judiciaires (2.2) et terminant avec les différents statuts qu'il peut avoir (2.3).

1. Rôles du conseiller forensique

1.1. Selon l'INCC

Comme nous avons pu le voir précédemment, le conseiller forensique a été mis en place par un groupe de travail et a vu le jour en 2010 au sein de l'INCC. L'institut a transmis des projets, des brochures, des recommandations aux différents acteurs judiciaires afin de leur faire part du rôle du conseiller et de son impact éventuel. Dans cette sous-partie, nous avons souhaité parler des rôles du conseiller forensique comme l'affirme et le conçoit l'INCC.

Tout d'abord, au sein du projet pilote mis en place initialement par le groupe de travail, on apprend que les acteurs judiciaires manquent de connaissances au niveau des nouvelles techniques, voire les ignorent. De ce fait, cela peut entraîner d'importantes conséquences sur les résultats de l'enquête. Afin de palier à cette ignorance, le conseiller forensique sera présent afin d'orienter le magistrat et l'enquêteur. Dans ce projet de base, le rôle initial du conseiller forensique était d'aider à « *clarifier la situation, déterminer l'ordre des priorités, déterminer les types d'expertises possibles et auprès de quel expert ou laboratoire (qui va faire quoi), rédiger les réquisitoires (demander quoi à qui avec précision)* » (Projet pilote, *s.d.*). Néanmoins, au sein de la brochure 'projet 2010', il n'est pas établi les rôles du conseiller si ce n'est des recommandations telles que la présence d'un conseiller afin « *d'éclairer le magistrat quant aux possibilités d'expertises en toutes matières y compris internationales* » (Brochure, 2011 : 13) ou encore la présence du conseiller aux réunions de débriefing afin de mettre en place une stratégie analytique avec les autres acteurs.

Par la suite, le magazine n°8 présente l'unité des conseillers forensiques au sein de la direction opérationnelle criminalistique. Le paragraphe les concernant résume en quelques phrases leurs rôles :

Notre conseiller forensique dispense des conseils concernant la stratégie analytique et forensique à suivre ainsi que les analyses spécialisées envisageables. Il coordonne les missions d'enquêtes scientifiques au niveau de l'INCC. Il constitue l'interlocuteur des fonctionnaires de police et des magistrats. Une prestation de services mieux coordonnées entraîne une structure de coûts équilibrée et des enquêtes judiciaires plus efficaces.

(Magazine n°8, 2011 : 3)

Cependant, pour le moment, les divers documents issus de l'INCC n'ont pas mentionné un des rôles remplis par l'INCC : la relecture des cold cases et old cases que nous retrouvons au sein d'autres documents tels que le folder en néerlandais ou encore l'article Just News. En relisant des dossiers définis comme des cold cases, le conseiller va pouvoir faire des synthèses de l'enquête scientifique déjà menée dans le passé et voir si, éventuellement, il est possible de mener de nouvelles expertises suite à l'évolution des techniques ou si de nouvelles pistes ne seraient pas à exploiter. S'il se rend compte que certaines traces n'ont pas encore été exploitées, il peut le proposer au magistrat. Il peut également analyser, grâce aux nouvelles techniques actuelles, des traces qui ont déjà été exploitées.

Le conseiller forensique aura également un rôle de conseil et de coordination. Il va permettre de faire « *le lien entre le monde juridique et scientifique* » (folder ADN, *s.d.* : 17). Etant donné que ce sont des généralistes des sciences forensiques, « *ils possèdent des connaissances variées ayant l'attrait à de nombreux domaines développés à l'INCC ou ailleurs en Belgique voire au niveau international* » (folder ADN, *s.d.* : 18). De ce fait, ils vont pouvoir étudier les possibilités d'expertises selon la question qui leur a été posée et établir des stratégies analytiques. En effet, un dossier peut contenir plusieurs PAC. Le conseiller va pouvoir sélectionner les pièces qui seront pertinentes et coordonnera ainsi les expertises afin de déterminer l'ordre des priorités. Ainsi, selon Lugentz, « *une même pièce à conviction peut contenir plusieurs traces distinctes, pouvant être l'objet de plusieurs expertises faisant appel à des disciplines scientifiques distinctes. Il est essentiel que la réalisation d'une première expertise n'hypothèque pas les possibilités de réaliser les expertises suivantes* » (Lugentz, *s.d.* : 23). Par conséquent, cette approche pluridisciplinaire fait que le conseiller doit travailler en collaboration avec les autres acteurs et garder un maximum de contact avec afin qu'aucune information ne soit mal comprise ou perdue. Par ailleurs, il ne va pas se contenter des expertises habituelles mais va sans cesse se renseigner sur les nouvelles expertises qui évoluent avec le temps. Il va effectuer « *des recherches et des enquêtes non standards* », « *des enquêtes, des expertises possibles et des nouvelles applications des techniques d'analyse existantes* » (Dienst forensisch advies, *s.d.* : 1). Ils vont ainsi avoir une vue générale sur les différentes méthodes mises en œuvre au sein de l'INCC mais également au niveau international. Cependant, avant toute chose, il aura le rôle de

faire une pré-évaluation du dossier afin de savoir si la question qu'on lui pose est pertinente et réalisable selon le temps, le coût, le dossier, les pièces à conviction, etc.

Afin de terminer sur les rôles du conseiller forensique définis par l'INCC, deux rôles sont encore à présenter. Dans un premier temps, en traduisant le document en néerlandais (Dienst forensish advies), nous remarquons qu'il est mentionné que le conseiller forensique a trois rôles spécifiques. Le rôle de conseil et de coordination et celui de relecture des cold cases, old cases ont été vus précédemment. Néanmoins, le troisième rôle est celui de soutien sur les lieux du crime dans des affaires complexes et/ou multidisciplinaires. Le conseiller va apporter un soutien aux magistrats par rapport aux actes d'enquêtes (perquisitions, saisies, ect.) ainsi qu'un soutien et une assistance aux différents services de police concernant l'exploitation des traces qui peut être difficile. Dans un second temps, le conseiller forensique a un rôle important lors des différentes formations aux magistrats « *destinées à leur permettre d'entrevoir les ressources impressionnantes de la criminalistique* » (Bouffieux, 2016 : 74)

L'INCC a présenté différents rôles du conseiller forensique au travers de divers documents (magazines, articles, folders, brochures, projets, etc.). Toutefois, l'INCC est une entité comportant des centaines de personnes. Même si l'institut présente ces rôles, peut-être qu'elle se trompe et que des éléments viendraient en contradiction car ce n'est pas une position officielle. Au sein de l'INCC, il existe peut-être des personnes qui ne sont pas d'accord avec tous ces éléments. Il serait intéressant d'étudier cette idée ultérieurement car notre mémoire ne s'y prête pas. Bien que l'institut ait sa propre perception des rôles du conseiller, il nous paraissait intéressant d'étudier la perception de chaque conseiller et des différents acteurs judiciaires quant à ces rôles.

1.2. Selon les conseillers forensiques

1.2.1. Les discours

Lors de nos entretiens, nous avons posé une question, sous différentes formulations selon l'interlocuteur, mais qui portait sur le même thème : « quel est le rôle du conseiller forensique ? ». Chaque conseiller nous a donné sa propre vision de ses rôles mais aucune définition de leur rôle n'est commune aux trois. Cependant, un des éléments clés pour les conseillers est leur « **vision globale des choses** » (CF3), leur

« **recul** » et leur « **vue globale** » (CF2). En effet, afin de pouvoir pratiquer, le conseiller doit posséder une vision globale des différentes sciences forensiques. Ceci va leur permettre de conseiller « **au niveau de la stratégie scientifique dans les dossiers** » (CF3), de « **venir aider les magistrats à gérer le volet scientifique de leurs dossiers** » (CF1), ou encore de « **conseiller des expertises possibles** » (CF2) par rapport aux saisies réalisées. Ces rôles initiaux du conseiller se sont enrichis au fur et à mesure des années et sont devenus plus spécifiques. En effet, les conseillers 1 et 2 vont nous parler du fait que le conseiller forensique va pouvoir « **synthétiser rapidement les points essentiels** » (CF1) d'une réunion ou d'un dossier afin de proposer une « **priorisation** » (CF2) par exemple, c'est-à-dire déterminer l'ordre des priorités. Ils va également pouvoir réaliser des « **synthèses d'expertises** » (CF2), lors des cold cases ou quand un dossier est bien avancé, en partant de ce qui existe déjà dans le dossier et proposer ensuite leur conseil.

De plus, on va retrouver chez les conseillers 2 et 3 des rôles en commun. En effet, selon eux, le conseiller peut parfois rendre de simples conseils (CF3) par mail ou par téléphone (CF2). Cependant, il va pouvoir intervenir plus concrètement en faisant le lien entre les acteurs présents aux différentes réunions et les experts de l'INCC, il servira donc « **d'intermédiaire** » (CF2). Il va récupérer les informations présentes dans tous les PV pendant les réunions puis les présentera aux experts de l'INCC qui vont pouvoir donner leur avis (CF3). Il ne va pas seulement faire le lien entre les différents acteurs mais il aura également un rôle de coordinateur des expertises. Il va « **coordonner les expertises en interne** » afin de réaliser des « **examens multidisciplinaires** » (CF3). Tout ceci va permettre de mettre en place et de définir « **une stratégie analytique d'une pièce à conviction** » (CF2) lui permettant de passer dans les bons laboratoires au bon moment et dans un ordre correct afin d'éviter toute contamination pouvant entraver la PAC. Cette proposition de stratégie analytique globale sera présentée au juge d'instruction et aux enquêteurs chargés du dossier.

Pour terminer, seul le conseiller 3 nous évoque d'autres rôles qui ne sont pas repris par les deux autres conseillers tels que se rendre sur les lieux du crime afin de pouvoir voir la scène. Il pourra par la suite organiser une réunion avec d'autres experts lui permettant ensuite de faire un feed-back aux enquêteurs et aux juges d'instruction afin de leur « **proposer des réquisitoires** » (CF3).

1.2.2. Les documents produits par les conseillers forensiques

Les interviews des conseillers forensiques ne sont pas les seules sources d'informations concernant leurs rôles. En effet, pendant notre stage d'observation, nous avons, d'une part, reçu un mail de synthèse qui avait été envoyé aux magistrats pour présenter l'unité conseil forensique et, d'autre part, nous avons assisté à plusieurs réunions de présentation du conseiller forensique (aux magistrats du parquet et à une section criminelle de la PJF). Lors de ces réunions, un power-point, présentant les missions du conseiller, était projeté. Un des titres s'intitulait 'mission : appui scientifique' et présentait un listing des différentes missions que le conseiller peut remplir. Chacune de ses missions était argumentée par le conseiller forensique grâce à des dossiers dans lesquels il est intervenu. Nous allons mêler ces missions avec les rôles décrits dans le mail de synthèse. Des rôles vont sûrement se répéter avec les discours des conseillers mais nous avons quand même souhaité les évoquer afin de faire un résumé complet des différents rôles du conseiller selon les discours et les documents produits par les conseillers forensiques.

Tout d'abord, le conseiller est un point de contact pour toutes les questions scientifiques que le magistrat ou les enquêteurs se posent. A chaque appel, le conseiller va essayer d'apporter toutes les réponses possibles. Il va également se renseigner sur « *l'apport des données forensiques dans les dossiers* » (Mail de synthèse, 2015) afin de savoir si son intervention sera utile. De là, le conseiller et les autres acteurs vont pouvoir discuter ensemble des coûts et du temps d'une mission d'expertise.

De plus, étant donné que le rôle principal du conseiller est d'aider le magistrat sur le côté scientifique de son dossier par rapport aux expertises, il va pouvoir élaborer une stratégie analytique sur une même pièce à conviction. Ainsi, selon les besoins de l'enquête et les questions que le magistrat se pose, le conseiller va essayer de voir toutes les expertises possibles et envisageables, les plus utiles et les plus urgentes. Ceci va permettre d'envisager toute une série d'expertises et d'organiser un examen multidisciplinaire. Lorsque cette stratégie sera mise en place, le conseiller va pouvoir coordonner les expertises, suivre les expertises en cours et les résultats qui en découlent. En plus de proposer des expertises ou de nouvelles expertises en cas de relecture de cold cases, le conseiller peut également résumer plusieurs rapports d'expertises et en faire une synthèse qu'il transmettra au magistrat et/ou à l'enquêteur. Pour terminer, ces deux

sources vont nous apprendre que le conseiller ne va pas se contenter des expertises habituelles et se focaliser sur la Belgique. En effet, en plus de rechercher et de proposer des expertises inhabituelles (reconnaissance vocale, étude comportementale d'un chien, analyse et comparaison de béton, etc), il va également rechercher des expertises à l'étranger et les proposer aux magistrats s'il s'avère nécessaire dans leur dossier.

Avec toutes ces informations, nous pouvons en conclure que le rôle du conseiller forensique va dépendre des dossiers sur lesquels il est appelé mais également selon la demande et le demandeur. Les documents produits par les conseillers nous ont permis d'en connaître davantage sur les rôles du conseiller (expertises inhabituelles, expertises à l'étrangers, etc.). En effet, les discours proviennent uniquement des conseillers forensiques francophones tandis que les documents ont été réalisés en concertation avec la totalité du service « conseil forensique » (le chef d'équipe, les deux conseillers francophones et les deux conseillers néerlandophones).

1.3. Selon les acteurs judiciaires : enquêteurs et juges d'instruction

En ce qui concerne les acteurs judiciaires, nous allons nous appuyer sur les points de vue des trois enquêteurs, des trois juges d'instruction, du chef de division ainsi que celui de l'expert devenu enquêteur, qui ont chacun répondu à la même question que les conseillers : « quel est le rôle du conseiller forensique ? ». Nous allons commencer par l'expert qui est devenu enquêteur depuis peu de temps. Selon lui, la mission du conseiller est de « ***faire la lumière sur ce qui est possible de faire, de faire des propositions*** » (EE) mais pour lui, il est primordial de bien connaître le dossier. Ce rôle peut être rempli uniquement par « ***quelqu'un qui a toutes les connaissances et toutes les possibilités*** » (EE). Pour le chef de division, sa réponse est brève. Selon lui, le rôle du conseiller est « ***d'avoir l'expertise pour pouvoir faire évaluer le dossier, donner des priorités, établir tel type ou faciliter tel type de réquisitoire*** » (E.CD).

Cependant, aucun des deux n'évoque le rôle même de « conseiller » tandis que tous les enquêteurs et tous les juges d'instruction (excepté le JI.T) vont affirmer que l'un des rôles principaux du conseiller est celui de conseiller et plus spécifiquement pour certains, il est « ***un conseiller scientifique*** » (E.L, E.B). Il aura un rôle « ***d'appui*** » (J.I.L, E.L, E.H). Néanmoins, pour le JI.T, il ne sait pas réellement dire le rôle du conseiller

forensique car ce dernier s'est présenté au juge d'instruction avec ce titre là et donc **« c'est la pratique qui l'a fait confondre avec une personne qui se présente comme tel »** (J.I.T). Pour ce juge d'instruction, le conseiller est une personne conseillant en matière d'expertises scientifiques mais pour lui c'est **« une analyse purement sémantique »** (J.I.T). Ainsi, pour lui, il serait plus opportun et plus intéressant de parler d'un rôle de coordinateur et non d'un rôle de conseiller (J.I.T). Même si le juge d'instruction de Liège (J.I.L) n'a jamais fait appel au conseiller forensique, il s'agit d'une des personnes interviewées qui a su nous donner le plus d'informations possibles quant à sa perception des rôles du conseiller forensique. En effet, selon lui, le conseiller est présent pour **« faire des suggestions », « donner des pistes », « suggérer des analyses », « suggérer des réquisitoires, des devoirs sans apporter la réponse à tout »** et **« suggérer des pistes à creuser davantage »** (J.I.L). Pour ce dernier, le conseiller forensique a un certain recul sur le dossier par rapport au juge d'instruction. De plus, selon l'enquêteur de Bruxelles, **« son rôle est de donner les priorités dans les analyses. Si à la vue des premiers éléments il n'y a rien, on peut continuer et rappeler le conseiller forensique en lui disant que l'analyse n'a rien donné et lui demander ce que l'on peut faire par la suite. »** (E.B). Ainsi, grâce à **« ses yeux d'experts et ses multi facettes de l'INCC »** (E.B), le conseiller va pouvoir proposer des analyses oubliées ou ignorées. De là, le conseiller va pouvoir **« apporter un conseil »** (E.B) aux différents acteurs judiciaires et ainsi **« défendre ses idées devant le juge d'instruction et le convaincre pour les analyses »** (E.B).

En conclusion, nous avons pu voir que les rôles du conseiller forensique présentaient des similitudes mais également des différences entre le point de vue de l'INCC, celui des conseillers forensiques et ceux des acteurs judiciaires. Les ressemblances vont être de l'ordre des propositions de réquisitoires ou d'une stratégie analytique, ou encore de coordonner les expertises en servant d'interlocuteur et d'intermédiaire afin de réaliser un examen multidisciplinaire par exemple. Il serait trop long et répétitif d'explicitier toutes les ressemblances car la plupart se retrouvent dans les trois catégories. Cependant, c'est seulement au sein des discours des conseillers, que l'on apprend qu'ils peuvent transmettre de simples conseils par mail ou par téléphone. De plus, même si on retrouve dans les documents produits par les conseillers et dans ceux de l'INCC le fait que les conseillers peuvent intervenir au niveau international et proposer des expertises

inhabituelles, on ne le retrouve pas dans les discours des acteurs judiciaires et des conseillers. Pour terminer, bien que l'INCC et les trois conseillers forensiques nous fassent part des différents rôles du conseiller, les acteurs judiciaires ne sont pas nécessairement tous en accord avec le métier de conseiller forensique. De ce fait, en fonction du demandeur, de la demande, du dossier ou encore de son expérience, chaque acteur aura sa propre vision du métier de conseiller forensique et de son/ses rôle(s).

2. Modalités d'intervention du conseiller forensique

Le droit et le scientifique doivent travailler ensemble afin de résoudre des enquêtes. Le témoignage humain a toujours été pris en compte mais progressivement la preuve scientifique a pris une place importante dans la recherche de la vérité (Buquet, 2001). En effet, *« l'imprécision, la fragilité et la relativité du témoignage humain, démontrées amplement dans les annales judiciaires, ont conduit progressivement la justice à adopter des témoignages plus objectifs tels que les preuves indicibles, qui, comme disait Locard faisant allusion aux indices, « s'ils ne disent pas toute la vérité, ne disent que la vérité » »* (Buquet, 2001 : 1). Etant donné que la science est un domaine de connaissances plus ou moins étranger au magistrat (Renard, 2008), le conseiller forensique peut être appelé et intervenir dans une enquête afin d'aider et de conseiller celui-ci sur le côté scientifique et technique du dossier.

2.1. L'appel en tant que tel

Initialement, le conseiller forensique pouvait intervenir uniquement à la demande d'un magistrat (CF1). Cependant, dans la pratique ce peut être différent. En effet, *« aussi bien les services de police que la magistrature peuvent s'adresser à ce service »* (Brochure ADN, 2014 : 18). De plus, l'expérience a montré que la seule collaboration avec le magistrat n'est pas opportune. Il faut également **« avoir une bonne collaboration avec les personnes du laboratoire et les enquêteurs »** (CF3).

L'origine de l'appel et la manière de contacter le conseiller va dépendre du demandeur, de la demande ainsi que de l'avancement du dossier (CF2). Le conseiller peut, par exemple, être appelé pour une simple question, soit par contact téléphonique, par mail ou encore de visu. Lors de notre stage, nous avons pu voir que certains magistrats se rendaient directement dans le bureau du conseiller pour lui expliquer

brièvement leur dossier. De là, ils lui posaient une simple question afin d'éclairer son enquête ou de répondre à un questionnement. De plus, quand la demande est effectuée par mail ou par téléphone, le juge d'instruction de Liège nous précise, que pour lui, il s'agit « **d'un appui technique précurseur à une intervention** » (J.L.). Toutefois, la demande peut être beaucoup plus complexe et demander davantage de recherches. Le magistrat ou l'enquêteur peut transmettre au conseiller tout un dossier ou une partie de son dossier. De là, l'acteur judiciaire lui demandera de lui remettre un conseil forensique. Le retour du conseiller pourra également se faire de différentes manières selon la personne qu'il a en face de lui. En effet, si l'appel s'est fait de manière « officieuse », le retour se voudra parfois de la même origine. Comme l'affirme le CF2, si l'appel s'est effectué en « **one-shot** », il n'y aura pas « **d'écrit versé au dossier** ». Néanmoins, la demande peut être une demande orale (téléphone ou face à face) ou écrite. Cette dernière peut prendre soit la forme d'un mail ou d'un courrier, soit la forme d'un réquisitoire. Selon la demande, cela aura des conséquences sur le plan juridique que nous verrons plus loin au sein de ce chapitre.

Ainsi, l'intervention du conseiller forensique se fait uniquement à la demande d'un magistrat et/ou d'un enquêteur. De plus, cet appel dépendra de la demande et prendra des formes diverses (écrite, orale) et sera plus ou moins « officiel ».

2.2. Moment(s) de l'intervention et sa collaboration avec les acteurs judiciaires

L'intervention du conseiller forensique peut se faire à n'importe quel moment au cours d'un dossier, « **dès la première semaine jusqu'au cold-case** » (CF2). Pour l'INCC, il est préférable de faire appel au conseiller forensique le plus vite possible après les faits (Dienst forensisch advies, s.d.). C'est le cas de l'enquêteur de Liège et de Bruxelles qui font appel à lui essentiellement au début de l'enquête. Cependant, ce point de vue n'est pas totalement partagé par tous. En effet, le J.L. fait appel au conseiller surtout en cours de dossier même s'il n'exclut pas le fait « **de faire appel à lui dès le début si nécessaire** » (J.L.). De plus, l'enquêteur H ne trouve pas nécessaire la présence du conseiller au départ d'une enquête. Pour lui, il faut « **voir ce que l'enquête traditionnelle donne** » et « **réfléchir à son utilisation** » (E.H.). Nous allons évoquer deux moments où le conseiller peut intervenir : les réunions de débriefing et de coordination (2.2.1) puis nous verrons qu'il peut également intervenir de différentes manières (2.2.2).

2.2.1. Réunions de débriefing et de coordination

Afin de débiter cette partie, nous avons souhaité présenter une citation explicitant ce qui se passe concrètement lors des réunions de débriefing et de coordination.

Toutes les informations contextuelles disponibles sont échangées (l'inventaire des traces, les photos de la scène de crime, le rapport d'autopsie, etc.). Des spécificités du dossier sont évoquées et les questions-clés sont définies ensemble. Il s'ensuit un brainstorming riche des aspects stratégiques, techniques et scientifiques abordant, entre autre, les possibilités forensiques et la manière dont elles peuvent éclairer les questions-clés. L'objectif final est de mettre en parallèle le travail des différents partenaires afin de répondre aux questions de la façon la plus efficaces possible.

(Brochure ADN, 2014 : 18-19)

A Bruxelles, lors d'un dossier d'homicide, il existe une procédure d'organisation de réunion de débriefing de la police judiciaire fédérale. L'objectif de cette réunion est de « *déterminer ensemble les expertises et les priorités à réaliser sur base des éléments contextuels du dossier* » (Recommandations, 2014). Selon un protocole d'accord, « **une bonne pratique** » (CF3), les enquêteurs doivent systématiquement organiser une réunion avec différents acteurs présents dans le dossier judiciaire tels que le juge d'instruction, les experts et les enquêteurs. Quand le dossier présente de nombreux prélèvements avec des analyses différentes, de nombreuses saisies, etc., la réunion de débriefing « *nécessite la présence d'un coordinateur scientifique* » (Projet pilote, s.d.). Aujourd'hui, c'est encore le cas comme nous l'indique l'enquêteur de Bruxelles : « **le conseiller forensique fait partie d'office du partenaire du débriefing** » (E.B). Les enquêteurs sont toujours tenus d'organiser cette réunion sauf avis contraire du juge. Toutefois, les conseillers forensiques 1 et 2 pensent que la présence imposée du conseiller aux réunions est négative et pas constructive. Cette réunion a également lieu sur Liège mais n'est pas systématique. En effet, pour l'un, le conseiller forensique est « **un acteur privilégié** » qui a « **sa place dans les réunions** » (E.L) tandis que pour l'E.H provenant de Liège, il n'a jamais fait appel à lui dans ses réunions.

En plus des réunions de débriefing, le conseiller peut être présent aux réunions de coordination « *durant le déroulement de l'instruction selon l'avancement de la procédure et selon les besoins afin de tenir informé les différents partenaires de l'évolution du dossier* » (Recommandations, 2014). La présence du conseiller forensique à cette réunion permet « **d'interpréter les résultats au cours de l'enquête et de les**

comprendre » (E.CD). Ainsi, le conseiller forensique peut être présent tout au long de l'enquête, de son évolution et être tenu au courant des avancées. Il est en effet « **intéressant de reprendre contact avec le conseiller forensique** » (E.B) tout au long d'un dossier.

Préalablement à ces réunions, le conseiller pourra avoir le dossier en sa possession afin d'étudier toutes les possibilités et de pouvoir les transmettre lors de la réunion. Par la suite, quelque soit le type de réunion, la présence du conseiller permettra de discuter des possibilités scientifiques, de « **se faire conseiller** » (J.L), d'avoir une « **approche du choix de la méthode plus scientifique, plus rigoureuse** » (J.L). Lors de ces réunions, chacun va parler l'un après l'autre afin d'exposer les informations dont il dispose. A la suite de ces réunions, le conseiller forensique 3 préfère qu'on lui fournisse tous les PV du dossier afin qu'il puisse analyser l'ensemble du dossier et ainsi pouvoir remettre au juge d'instruction et/ou à l'enquêteur un conseil forensique complet après discussions avec les différents laboratoires et experts présents dans le dossier.

Lors de notre stage, nous avons assisté à deux réunions dont l'une s'est déroulée sur Bruxelles. Au préalable, nous avons eu un débriefing avec deux des enquêteurs afin de nous faire un résumé des faits et de la situation actuelle (décès suspect). Nous avons assisté à la réunion en présence de plusieurs intervenants (experts, enquêteurs, juge d'instruction, membres du service de la criminalité informatique, médecin légiste, conseiller forensique). Lors de cette réunion, nous avons remarqué que le conseiller forensique était en retrait et n'intervenait pas. Cela nous a un peu interpellé. Pour certains enquêteurs comme pour l'E.B, le « **conseiller forensique intervient en dernier** ». Ça a été le cas lors de cette réunion. En effet, la réunion a commencé par un tour de table de chaque membre afin d'exposer les éléments du dossier les concernant. Le conseiller forensique est intervenu en dernier en proposant ses conseils. Toutefois, le juge d'instruction n'en a pas tenu compte et a souhaité choisir lui-même les devoirs à réaliser. Nous avons appris par la suite que le juge d'instruction n'était pas favorable à la présence du conseiller forensique. Ici, c'est l'enquêteur qui avait fait appel au conseiller. Néanmoins, dans une autre réunion, la situation était tout autre. En effet, la réunion de coordination de Liège a été l'opposée de celle de Bruxelles. Le conseiller forensique n'était pas considéré de la même manière et faisait partie intégrante de la

réunion. Cela a pu se remarquer car le conseiller forensique a été le premier à faire part de son avis et de ses propositions. Les éléments évoqués ont engendré des discussions avec les autres membres présents. Tout au long de la réunion, nous pu observer des retours continuels vers le conseiller pour toutes questions scientifiques. Dans cette réunion, beaucoup plus de membres étaient présents (le DVI, la cellule disparition, la section homicide de la PJF, le juge d'instruction, le laboratoire, le procureur du roi, un analyste criminelle et le conseille forensique). Bien que certains acteurs présents ne connaissaient pas l'existence du conseiller forensique avant cette réunion, ils ont quand même posé des questions au conseiller et pris en compte ses propositions.

Même si la plupart des personnes interviewées et rencontrées lors de notre stage sont favorables au conseiller forensique et à son intervention, ça n'a pas été le cas du juge d'instruction de Bruxelles que nous avons évoqué précédemment ni le cas du juge d'instruction de Tournai. En effet, selon ce dernier, « **le conseiller forensique n'est pas indispensable car on peut discuter directement avec l'expert** » (Jl.T). De plus, lors des réunions, « **le conseiller forensique s'est imposé de lui-même** » et « **s'impose comme l'interlocuteur privilégié de l'INCC** » (Jl.T). Cependant, pour la majorité des personnes rencontrées, le conseiller est un partenaire nécessaire et primordial ainsi qu'une réelle plus-value pour ces réunions de débriefing et de coordination.

2.2.2. Autres interventions possibles

Nous venons de voir que le conseiller forensique peut intervenir à différents moments dans un dossier judiciaire (du début à la fin en passant par les réunions de débriefing et de coordination) mais il peut également faire l'objet de différentes interventions. Précédemment, nous avons pu voir ces interventions lorsque l'INCC, les conseillers forensiques et les acteurs judiciaires nous ont explicité les rôles du conseiller. Néanmoins, dans cette partie, il nous semblait opportun de récapituler les différentes manières dont le conseiller peut intervenir. En effet, il peut remettre un rapport presque complet avec une synthèse de toutes les expertises et le conseil final. Il peut également proposer au magistrat et/ou à l'enquêteur toutes les choses qu'il est possible de faire avec ou sans priorisation et donc éventuellement proposer une stratégie analytique globale. Quand cela est nécessaire, le conseiller peut envoyer des propositions de réquisitoires au magistrat. De plus, il peut y avoir un simple échange par

mail ou par téléphone (CF2). Nous avons pu le voir lors de notre stage lorsque certains enquêteurs ou magistrats téléphonaient directement au conseiller forensique afin de leur poser une question sur un dossier déjà traité, ne nécessitant pas de réunion ni de relecture. Le plus souvent, la réponse était donnée dans l'heure ou dans la journée. En plus de ces différentes interventions, lorsqu'un dossier est bien avancé et que l'enquête n'avance plus, le conseiller peut également intervenir pour une relecture de cold-case, c'est-à-dire « **une relecture d'un dossier pour voir si avec les avancées techniques analytiques, cela ne permet pas de nouvelles choses** » (CF3).

Nous avons également pu assister à deux réunions de présentation du conseiller forensique : l'une auprès des magistrats du parquet de Liège et l'autre auprès des enquêteurs de la Crime de Liège. Lors de cette présentation, un diaporama a été présenté afin d'expliquer le rôle du conseiller forensique ainsi que des cas où leur avis avait été utile pour l'enquête. A la fin de ces deux réunions, chaque intervenant a pu poser les questions qu'il désirait. De plus, certains ont directement demandé des avis sur un dossier qu'ils étaient en train de traiter. La plupart ont noté les coordonnées du conseiller forensique afin de faire appel à lui en cas de nécessité. Cette initiative de présentations auprès des parquets va être étendue dans d'autres arrondissements de Belgique (magazine 8, 2014). Ces réunions de présentations ont également pour but « **de faire en sorte que les différents acteurs comprennent correctement le rôle du conseiller forensique et comprennent qu'ils ne veulent pas prendre la place de quelqu'un d'autre** » (CF3).

Le conseiller forensique peut également travailler sur différents types de dossiers. Initialement, le conseiller intervenait uniquement dans des cas complexes, dans les plus gros dossiers « **concernant des faits criminels graves** » (Brochure 2010, 2011). Aujourd'hui, le conseiller intervient aussi sur des plus petits dossiers (J.I.L, CF1). Nous ne développerons pas davantage car cette information fait l'objet d'un paragraphe au sein de nos chapitres 2 et 4. Par ailleurs, lorsque le conseiller forensique sera appelé pour établir un avis, il pourra avoir en sa possession tous les éléments nécessaires dont il a besoin pour rédiger son conseil forensique. A partir de ce moment là et suivant la demande, il pourra – par exemple – « **prendre contact avec un expert spécifique** » (CF2) interne et/ou externe à l'INCC pour leur proposer ses idées et savoir si d'autres

éléments ne doivent pas être pris en compte. De plus, « *lorsque la réponse ne relève pas du domaine de connaissances du conseiller, il ou elle dispose d'un vaste réseau interne et externe qui lui permet de réorienter la personne* » (Brochure ADN, 2014 : 18). Ainsi, étant donné que le conseiller a des contacts avec les magistrats, les enquêteurs et les personnes des laboratoires et de l'INCC, il servira d'« **intermédiaire** » (CF2) entre toutes ces personnes.

Pour conclure, le conseiller forensique peut intervenir à différents moments au cours d'une enquête (du début à la fin), sur différents types de dossiers (complexes ou plus simples) et réaliser différentes interventions. Quelque soit son intervention, chaque acteur aura sa perception de son implication et sa manière de travailler avec le conseiller. Au sein de notre exposé, nous n'avons pas parlé de l'intervention du conseiller forensique au moment du procès et notamment en cour d'Assises. Même s'il aurait été opportun d'en discuter ici, nous avons souhaité le développer dans la partie qui va suivre car le sujet s'y prêtait davantage.

2.3. Différents statuts

Le conseiller forensique peut être appelé pour différentes raisons et intervenir de diverses manières. Il peut être appelé « officieusement » et on le nommera « conseiller forensique » (2.3.1) ou être requis par un réquisitoire et alors il sera appelé « expert en conseils forensiques » (CF3) (2.3.2). Selon la façon dont il sera appelé, cela aura une influence au niveau juridique.

2.3.1. Conseiller forensique

Le conseiller forensique peut être appelé pour n'importe quelle demande « **dans toutes questions scientifiques** » (CF2, CF3). Lorsque ce sera une simple demande d'un magistrat ou d'un enquêteur, le conseiller rédigera ce qu'il appelle un conseil forensique. Ce rôle de conseil intervient lors de la phase d'information ou d'instruction mais pas au moment du jugement (CF1). En effet, d'une part, le travail du conseiller forensique ne serait pas « **une vraie plus-value au moment du jugement** » (CF1) ; d'autre part, les conseils ne sont pas obligés d'être suivis par les acteurs judiciaires (CF3, E.L, E.B). Le conseil va par exemple permettre « **de discuter des conseils par rapport à la plus-value que ça peut apporter car cela fait des frais** » (CF3).

Cependant, le conseiller forensique 1 nous a fait part d'une de ses expériences où certaines fois « **les magistrats tiennent compte des propositions et rédigent les réquisitoires pour les experts dont le CF avait proposé de faire les analyses** » (CF1). De plus, le conseil forensique peut être transmis aux différents partenaires soit par mail, par téléphone ou de vive-voix. Lorsqu'il se fera par écrit, il prendra une forme particulière. En effet, chaque conseil présentera un résumé du contexte, une liste de toutes les PAC, les informations importantes du dossier et le conseil forensique en tant que tel (CF2). Nous présenterons en **annexe 5** un modèle type de conseil forensique.

Chaque intervenant interviewé nous a fait part de son expérience avec le conseiller et de sa manière de travailler avec lui. Certains vont mentionner dans leurs PV de réunions la présence du conseiller forensique (E.L) tandis que d'autres ne vont pas le faire (E.B). Certains vont tenir compte du conseil (J.L, E.L) et d'autres pas (J.T). En effet, si le conseiller « **n'apporte rien de pertinent alors leur témoignage n'est pas utile** » (E.CD). Le conseil peut ne pas être joint au dossier car ce peut être un simple document de travail pour le magistrat et/ou l'enquêteur. Cependant, pour l'E.L et le J.L, l'avis sera systématiquement joint au dossier pour toute « **transparence** » (E.L) et pour que « **les lecteurs du dossier comprennent pourquoi un choix a été fait** » (J.L). Cependant, si l'avis est joint au dossier, on ne parlera plus de conseil forensique mais de rapport d'expertise. Nous allons expliciter cet objet dans la partie qui va suivre.

2.3.2. Expert en conseils forensiques

2.3.2.1. Désignation en tant qu'expert

Nous avons pu voir que, lorsque les acteurs judiciaires font appel au conseiller pour une simple demande, ce dernier transmettra un conseil forensique. Cependant, si l'avis est « **versé au dossier répressif** » (CF2), cela nécessite « **une demande de devoir** » (E.L) et donc un réquisitoire émis par le magistrat. De ce fait, le conseiller forensique sera requis par un réquisitoire et ne rédigera plus un conseil forensique mais un rapport d'expertise (CF1, CF2, J.L, E.L). A partir de ce moment, le conseiller forensique aura le statut d'expert (E.CD). Il rédigera un rapport d'expertise signé comme le fait tout expert et son avis « **va peser dans l'évolution du dossier** » (E.CD). Ainsi, on parlera « **d'expert en conseils forensiques** » (CF3).

2.3.2.2. Législation expert & expertise en Belgique

« *La jurisprudence belge est peu, voire pas du tout, soucieuse d'exprimer ce que le droit peut ou doit attendre de la science, en particulier dans le cadre de l'expertise judiciaire* » (Renard, 2005 : 23). Voilà une citation résumant bien le contexte actuel concernant la législation de l'expertise. En effet, le statut de l'expert et de l'expertise ne sont pas ou peu présents dans les textes juridiques (Mignolet, 2009 ; Binoche, 2006 ; Renard, 2005 ; Lugentz, s.d.) même si les magistrats doivent respecter certaines limites décrites par la loi. Dans le droit belge, l'expertise est réglementée par les articles 962 à 991 du code judiciaire. Toutefois, seulement certaines expertises seront évoquées dans les dispositions légales, telles que l'ADN, les autopsies, etc. (articles 43 et 44 du C.i.cr.) (Binoche, 2006). Même s'il existe peu de réglementation, la désignation d'un expert doit obligatoirement faire l'objet d'un réquisitoire écrit (Lugentz, s.d.). En ce qui concerne le choix de l'expert à requérir, la loi ne possède que très peu de réglementation quant aux compétences et aux qualifications à posséder. En effet, « *l'expertise judiciaire n'est pas une profession, même si elle constitue parfois l'occupation principale de nombreux professionnels* » (Mormont et Vanneste, 1999 : 30). De plus, en Belgique, il n'existe pas de listes d'experts sur lesquelles les autorités peuvent se référer. Les seules listes existantes sont des listes officieuses présentes dans les parquets et produites grâce aux résultats des enquêtes menées par le Procureur du Roi (Lurquin, 1989 ; Mormont et Vanneste, 1999).

Lorsqu'un expert est requis pour accomplir une mission, il devra rendre un avis sur un élément technique sous la forme d'un rapport « *exposant la méthodologie appliquée et se terminant par une conclusion en forme de réponse aux questions posées* » (Lugentz, s.d. : 14). Le rapport d'expertise aura une forme déterminée comme peut l'être le conseil forensique (mission, correspondance, PAC, faits et informations du contexte, préparation des échantillons, examens, méthodes, résultats, conclusions, discussion, etc.). Un modèle type de rapport d'expertise se trouvera en **annexe 6**. Cependant, le rapport sera signé et l'expert en conseils forensiques devra prêter le serment comme tout autre expert : « *Je jure de remplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » (Art. 978, §1^{er} du Code judiciaire ; Lugentz, s.d.). Ainsi, l'expert sera tenu au secret professionnel mais peut en être délié « *lorsqu'il est interrogé sous serment par un juge, c'est-à-dire le plus souvent lors des débats devant le juge du fond, à l'issue de l'enquête* » (Lugentz, s.d. : 7). Cependant, il est

important de souligner qu'au sein du procès pénal, le rapport d'expertise n'a qu'une valeur d'avis et de renseignement et ne lie en aucun cas le juge d'instruction à cet avis technique (Goies, 2007 ; Lugentz, s.d.). Ainsi, c'est au juge d'apprécier les informations qui lui ont été transmises dans le rapport. Par ailleurs, l'expert est requis afin d'apporter un avis technique aux autorités et ne pourra en aucun cas effectuer une mission relevant de la compétence des magistrats et des policiers (Lugentz, s.d.). Ainsi, il ne pourra se prononcer sur la culpabilité d'une personne ou encore sur la responsabilité d'une partie (Van Drooghenbroeck, 2009). C'est également ce que nous a expliqué le juge d'instruction de Liège : « **le conseiller forensique ne doit pas se positionner sur l'aspect légal** » et il est « **comme un expert qui intervient dans le cadre de la mission qui lui ai confiée** » (J.L.L)

Pour conclure, l'expertise judiciaire, tout comme le statut de l'expert, sont très peu réglementés dans la loi belge. De plus, même si le rapport d'expertise fait l'objet de certaines dispositions légales contrairement au conseil forensique, tous deux ne lient en aucun cas les demandeurs aux conclusions apportées. Chaque juge ou enquêteur appréciera, comme il l'entend, le rapport ou le conseil qui lui as été transmis.

2.3.2.3. Présence en cour d'assises

Les parties peuvent participer à l'action pénale et notamment en ce qui concerne l'expertise. En effet, elles ont le droit « *de suivre les phases essentielles de l'expertise, de formuler en temps opportun des observations, de demander des devoirs complémentaires ou de proposer des méthodes de recherches différentes* » (Bekaert, 1972 : 184). De ce fait, le ministère public, l'accusé et la partie civile ont la possibilité de solliciter une expertise si nécessaire. C'est ce qui a été le cas dans un dossier où un des conseillers est intervenu. En effet, le conseiller forensique a été requis par un juge d'instruction suite à une requête de la défense dans un de ses dossiers. Au sein de ce réquisitoire, il a été demandé au conseiller de prendre connaissance de la copie de la requête de la défense et de fournir toutes informations utiles quant à la faisabilité de l'expérience demandée et les conditions nécessaires à sa réalisation. Sans rentrer dans les détails, la défense a demandé la réalisation d'une expérience afin de corroborer la version de l'accusé. De là, le conseiller a fait appel à des experts spécialisés afin de répondre à cette requête. Des résultats et des conclusions ont ensuite étaient transmis au

juge d'instruction. Le conseiller forensique a été appelé à témoigner en cour d'assises afin d'expliquer ses conclusions à la cour et aux jurés, étant donné que le jury n'est pas nécessairement familier avec les termes scientifiques d'un rapport d'expertise, « *il est fondamental que l'expert puisse exposer, lors de débats, le cheminement intellectuel qui l'a conduit à poser telle ou telle conclusion dans son rapport* » afin de « *mieux cerner les zones d'incertitude et tenter de les exposer d'une manière plus claire que dans un rapport écrit* » (Gallusser et Christinat, 1997 : 113).

Nous avons eu la chance de pouvoir assister à cette cour d'assises. Le conseiller forensique est intervenu le même jour que le juge d'instruction, la police locale et la PJF. Lorsqu'il fut appelé à la barre, il a dû prêter serment, en qualité de témoin-expert. « *Les témoins ordinaires ne peuvent témoigner que de faits connus ou observés par eux-mêmes, les témoins experts peuvent fournir des opinions et des explications sur les faits d'une cause sur la base de leur formation, de leurs qualifications et compétences, de leur expérience et de leurs savoirs spécialisés* » (Matoesian, 2005 : 722). Le conseiller forensique a ensuite témoigné et explicité les différentes analyses réalisées et ses conclusions. Les jurés et la cour lui ont posé différentes questions concernant les analyses et les questionnements encore présents. Le conseiller a essayé de leur répondre le plus clairement et précisément possible. Même si nous avons pu assister à une cour d'assises lors de laquelle un conseiller a été appelé à témoigner, ce dernier n'intervient que très rarement au cours du procès pénal.

Conclusion

D'une part, le conseiller forensique s'est vu attribuer des rôles par l'INCC lors de sa création. Cependant, dans la réalité, le conseiller n'intervient pas nécessairement de la même manière. La pratique et l'expérience font que les conseillers et les acteurs judiciaires peuvent percevoir les rôles du conseiller tels qu'ils sont décrits dans la théorie ou d'une toute autre manière. Par exemple, rien ne décrit dans la théorie toutes les façons dont un conseiller peut intervenir (simple mail, stratégie analytique, priorisation, synthèse, etc.) tandis que la pratique est toute autre. De plus, chaque personne n'aura pas forcément la même vision des rôles du conseiller. Certains verront des rôles positifs et une plus-value tandis que pour d'autres, il est difficile de définir son rôle. D'autre part, le conseiller forensique peut intervenir de différentes manières, qu'il s'agisse du moment où il est appelé ou celui de l'intervention même. Selon son rôle et son intervention, le conseiller pourra avoir un statut différent pouvant avoir un impact au niveau juridique. Il pourra être un conseiller forensique lorsqu'il s'agira d'une simple demande ou un expert en conseils forensiques lorsqu'il sera requis par un réquisitoire. Dès lors, en tant qu'expert, il pourra être appelé à témoigner en cour d'assises afin d'expliciter ses conclusions. Pour conclure, *« l'expert n'est ni un témoin, puisqu'il fait plus que la simple relation spontanée des faits, ni un juge scientifique, puisqu'il ne peut trancher le conflit, ni un arbitre puisqu'il n'émet que des considérations étayées de connaissances scientifiques, ni un mandataire ou auxiliaire du juge puisque sa mission doit s'exercer en toute indépendance pour garantir la bonne administration de la justice »* (Bekaert, 1972 : 141-142).

CHAPITRE 4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEILLER FORENSIQUE SELON LES TROIS DIMENSIONS DU SYSTEME POLICIER DE MONJARDET
--

Introduction

Monjardet, dans son ouvrage '*Ce que fait la police : sociologie de la force publique*', va travailler sur l'appareil policier. Pour lui, le système policier est à la fois « *un instrument du pouvoir, qui lui donne des ordres ; un service public, susceptible d'être requis par chacun ; une profession, qui développe ses intérêts propres* » (Monjardet, 1996 : 9). Cette observation va engendrer trois dimensions : institutionnelle, organisationnelle et professionnelle. Tout au long de ce chapitre, nous allons associer ces trois dimensions évoquées par Monjardet aux conditions d'intervention du conseiller forensique. Nous nous appuierons sur la littérature de Monjardet mais également sur d'autres littératures sociologiques. De plus, nous ferons référence à nos entretiens et à notre stage d'observation. Dans un premier temps, nous étudierons la dimension institutionnelle (1). Dans un second temps, nous étudierons la dimension organisationnelle (2) que nous avons séparée en différentes sous-parties. Nous parlerons tout d'abord des deux faces de toute organisation du travail (2.1) puis de la compétence du conseiller forensique (2.2) ainsi que l'apprentissage et la transmission de ses savoirs (2.3). Dans un troisième temps, nous étudierons la dimension professionnelle (3) des conditions d'intervention du conseiller forensique même si elle ne remplit pas tous les éléments au sens de Monjardet.

1. Dimension institutionnelle

Le Petit Larousse illustré définit l'institution comme un « *ensemble des règles, régies par le droit, établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectif ; organisme visant à les maintenir* » (le Petit Larousse illustré, 1999 : 551). Nous pouvons donc en déduire que cette dimension institutionnelle s'appuie sur des lois, des normes ou encore des valeurs. De plus, Champy (2012) cite Freidson qui va étudier les « *institutions professionnelles qui soutiennent les professions, qui encadrent leur travail et/ou qui leur donnent accès au pouvoir* » (Freidson, in Champy, 2012: 64). Nous allons voir dans cette partie les différentes normes, valeurs, textes, etc., pouvant régir le travail du conseiller forensique. De plus, l'institution va permettre de définir les rôles, c'est-à-dire les fonctions qui seront incarnées par les individus. De ce fait, nous avons souhaité

étudier cette dimension institutionnelle sur les conditions d'intervention du conseiller forensique, c'est-à-dire celles qui émanent de sa propre institution. Ici, les conseillers forensiques font partie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Cependant, selon le site web du service public fédéral Justice, l'INCC « *est un établissement scientifique fédéral à gestion séparée relevant directement du ministère de la Justice* ». Toutefois, dans ce cas, ce ne sont pas nécessairement les entités légales qui vont représenter l'institution. En effet, la justice et l'INCC ont une forte relation de dépendance notamment en ce qui concerne le côté économique mais au niveau du contenu du travail du conseiller forensique, le SPF Justice n'intervient pas. La plupart des éléments qui ont été définis, l'ont été à partir de ce qui a été mis en place au sein de l'INCC et progressivement avec les expériences menées à l'INCC et avec certains autres partenaires (magistrats, enquêteurs de la PJF, ...). De plus, lors de nos différents entretiens, les interviewés ont tous fait référence à l'INCC lorsqu'on leur parlait du conseiller forensique et non au ministère de la Justice. L'INCC produit également des documents à usage interne sur le métier de conseiller forensique (tels que des procès verbaux de réunions, des notes de services, des magazines...) (Combessie, 2007). De ce fait, il nous semble donc que l'institution qui représente le conseiller forensique et qui régit son travail est l'INCC.

Cependant, les missions du conseiller forensique ne sont définies dans aucun texte législatif comme le décrit Monjardet pour le cas de la police (Monjardet, 1996). En effet, il n'existe que certaines conventions établies entre certains parquets de différentes villes de Belgique (Anvers, Charleroi, Liège, Bruxelles) et l'INCC. Ce dernier peut régir le travail du conseiller forensique au sein de ces parquets, mais leur statut n'est pas réglementé dans la loi. Certains éléments du travail du conseiller forensique seront établis au sein même de l'INCC et auprès des acteurs travaillant en collaboration avec le conseiller forensique. Par exemple, comme a pu l'évoquer la plupart des personnes interviewées et dans chacun des domaines, le conseiller forensique est présent pour conseiller le magistrat et/ou l'enquêteur sur le côté scientifique du dossier (J.I.L, J.I.H, E.L, E.B, E.H, CF1, CF2, CF3). De plus, selon une « **bonne pratique** » (CF3), à Bruxelles, une réunion de debriefing est imposée via une procédure mais « **rien n'est défini** » (CF2). On va parler de « **protocole d'accord** » (CF1) vis à vis des différents arrondissements. Toutefois, ***lorsqu'ils seront requis par un réquisitoire, ils auront le***

statut d'experts et travailleront sous le régime des experts qui sera régit dans différents textes de loi. (J.L)

De ce fait, n'ayant pas de réglementation particulière, le conseiller forensique doit pouvoir faire confiance à l'institution à laquelle il appartient et à l'environnement qui l'entoure afin de savoir si l'événement sera perçu comme normal (Coulon, 1993). Cette perception « normale » des évènements par le conseiller forensique va permettre de montrer : *« leur typicalité, elle permet à l'acteur de situer les évènements dans la trame de sa connaissance d'autres évènements antérieurs, de leur attribuer une causalité, de leur faire prendre place dans la relation entre les moyens employés et les buts poursuivis et de les estimer nécessaires à son ordre moral »* (Coulon, 1993 : 199).

Ainsi, même s'il n'existe pas de norme régissant le travail du conseiller forensique, l'INCC a mis en place sa création et son application selon des protocoles d'accord et des bonnes pratiques. La pratique et l'expérience permettent donc la mise en place et la perpétuation de ce métier. Par exemple, le juge d'instruction de Liège a eu de très bonnes expériences avec le conseiller forensique et a donc souhaité continuer cette entente et ce partenariat. Un projet OPTIFED a également été mis en place en 2014. Il proposait l'engagement de deux nouveaux conseillers forensiques (un néerlandophone et un francophone) et une délocalisation auprès des parquets. Cette initiative a donc permis la connaissance de ce métier auprès d'autres arrondissements et donc la création de nouveaux « **partenariats** » (E.L) entre le conseiller forensique et les différents acteurs.

Cependant, même si les pratiques du conseiller forensique doivent être des pratiques normées par des institutions, elles doivent être normées par d'autres éléments que l'institution. L'institution n'étant pas naturelle selon Coulon (1993), il existerait *« un fossé entre la règle et son application qui est comblée par l'apprentissage, par la pratique, par la familiarité que procure l'expérience »* (Coulon, 1993 : 214). De ce fait, l'institution ne se suffit pas à elle-même. Dans la vie quotidienne, nous n'appliquons pas exactement les normes institutionnelles, ce qui est également le cas pour le conseiller forensique. En effet, dans la brochure 2010, le conseiller forensique était appelé pour éclairer le magistrat en ce qui concerne tous les types d'expertises.

Toutefois, dans la pratique, on remarque que l'enquêteur va également faire appel au conseiller forensique pour des questions scientifiques et pas uniquement le magistrat. « *Toute institution est d'abord une réunion d'hommes et de femmes, c'est-à-dire une organisation de travail et un ou plusieurs groupes professionnels* » (Monjardet, 1996 : 17). Ainsi, les dimensions organisationnelle et professionnelle vont permettre d'explicitier les conditions d'intervention du conseiller forensique au delà du volet institutionnel.

2. Dimension organisationnelle

En ce qui concerne la police, Monjardet affirme que « *toute police est un outil de production caractérisé par une division et une spécialisation des tâches, des techniques, des procédés, des savoirs, une structure hiérarchique, des normes informelles, etc.* » (Monjardet, 1996 : 10). Dans cette partie, nous allons voir si cette citation peut s'appliquer au conseiller forensique.

2.1. Deux faces de toute organisation du travail

Monjardet (1996) reprend Bernoux (1985) en affirmant que :

Toute organisation de travail comporte en effet deux faces, formelle, d'une part (structure, organigrammes, ressources humaines et leur agencement selon les règles explicites qui prescrivent la façon dont l'organisation doit opérer) et informelle, d'autre part, ensemble des comportements et normes observables selon lesquels l'organisation fonctionne réellement

(Monjardet, 1996 : 34).

Nous avons souhaité distinguer ces deux faces de toute organisation du travail dans deux sous-parties différentes.

2.1.1. Face formelle

Comme nous avons pu le décrire auparavant, cette sous-partie concerne la face formelle d'une organisation du travail, c'est-à-dire tout ce qui est prescrit et va permettre à l'organisation de fonctionner : la structure, les acteurs, la hiérarchie... Tout d'abord, le conseiller forensique fait partie de l'INCC et plus particulièrement du secteur criminalistique de cet institut. Pour ne pas nous répéter, il ne nous semble pas nécessaire d'expliquer davantage cet élément car nous l'avons déjà fait dans le second

chapitre. Concernant l'unité conseiller forensique, elle est représentée par cinq conseillers : un chef de service, deux conseillers néerlandophones et deux conseillers francophones. Chacun travaille en autonomie même s'il peut y avoir des discussions sur différents dossiers avec les autres conseillers. Les règles régissant le travail du conseiller forensique et la façon dont on peut faire appel à lui peuvent être présentes dans différents documents. Lors de notre stage d'observation et de nos entretiens, nous avons pu récolter des documents émanant de l'INCC proposant des recommandations et présentant le travail du conseiller forensique, sa place au sein de l'institut, son rôle, etc.

Dans le document en néerlandais, le service conseil forensique est présenté dans sa pratique. Il est donné une liste de documents nécessaires pour entamer un conseil forensique tels que le PV initial, le PV du labo, les inventaires des pièces à conviction, etc, mais également les avantages supplémentaires de faire appel au conseiller forensique (communication rapide et meilleure entre les magistrats et les experts, pas de perte de traces, moins de tâches inutiles...). Il est également évoqué le fait qu'on peut faire appel au conseiller forensique dans les cold cases pour éventuellement vérifier si de nouvelles pistes peuvent être exploitées. C'est un des rôles du conseiller forensique évoqué par deux des conseillers (2 et 3). Un projet a été mis en place en 2010 et une brochure a été rédigée. Cette dernière a été transmise aux magistrats afin de présenter le conseiller forensique, ainsi que sa plus-value. De surcroît, certaines conventions nommées '**Convention pour les conseillers forensiques de proximité**' ont été rédigées avec certains parquets de Belgique. Ces conventions proviennent de la délocalisation des conseillers forensiques auprès des parquets. Elles « instituent » le travail du conseiller forensique auprès de ces parquets. Mais qu'en est-il des parquets des autres arrondissements judiciaires ?

De plus, un document propose des recommandations sur le déroulement des réunions de débriefing au sein de l'arrondissement de Bruxelles suite au projet 2010. De là, sont établies différentes recommandations concernant l'objectif, les participants et les rôles de chacun, le moment pour organiser la réunion, le lieu ainsi que le déroulement de la réunion. Ainsi, ce document sert de support de travail pour les acteurs participant à cette réunion de débriefing. Toutefois, ce document n'est présent que pour l'arrondissement de Bruxelles. On peut se demander ce qu'il en est des autres arrondissements

judiciaires. De ce fait, nous en venons à la partie informelle d'une organisation de travail reprenant les comportements et les normes observables dans la pratique.

2.1.2. Face informelle – les impacts sur le travail du conseiller forensique

Le côté informel ne signifie pas nécessairement une déviance mais le fait que dans tout travail, il existe une part d'adaptation et d'interprétation des règles et des normes régissant le travail (Monjardet, 1996). D'une part, si on fait référence au document néerlandais évoqué dans la face formelle, nous avons donné des exemples de documents nécessaires pour entamer un conseil forensique mais suivant le dossier, le conseiller forensique doit s'adapter. Il ne disposera pas forcément de tous les éléments et de l'entièreté du dossier. Dans la pratique, dans certains cas, le conseiller va rédiger un conseil directement après une réunion de débriefing et par conséquent ne possédera pas toutes les pièces du dossier. Tandis que dans d'autres cas, il récupérera la totalité du dossier et pourra se baser sur tous les éléments afin de rédiger son conseil. D'autre part, concernant les PV de réunion, chacun fonctionnera comme il le souhaite et le conseiller forensique s'adaptera à ce choix. Un de nos entretiens nous a appris que l'E.B ne mentionnera jamais le nom du conseiller dans ses PV de réunions, tandis que le JI.L et l'E.L, le mentionneront pour toute « **transparence** ». De plus, certains acteurs ne veulent pas sa présence en cour d'assises et ne font appel à eux que pour des conseils forensiques et non en tant qu'experts (E.B). Cependant, le JI.L a déjà recouru à lui en tant qu'expert et a demandé sa présence et son témoignage en cour d'assises. Par conséquent, toutes ces tâches ont une face réglementaire et peuvent être contrôlées mais l'observation montre que la pratique est variable (Monjardet, 1996).

Afin d'expliquer cette face informelle, nous étudierons le social (2.1.2.1), la zone géographique (2.1.2.2) ainsi que l'économique et le financier (2.1.2.3) afin d'observer les impacts que cela a sur le travail du conseiller forensique

2.1.2.1. Le social

Dans les règles régissant le travail du conseiller forensique, il est notifié que c'est au magistrat de faire appel à lui en cas de questions. Toutefois, dans la pratique, ce peut être « **l'enquêteur** » qui le demande (CF1). Par conséquent, le conseiller forensique doit s'adapter à chaque demande. De plus, l'idée de base était d'avoir un contact privilégié

avec les magistrats pour des questions spécifiques au niveau des expertises mais « **ce n'était pas eux qu'il fallait viser en premier** » (CF3). En effet, cet élément est ressorti dans différents entretiens (CF1, CF3, JI.L, JI.T). Dans certains arrondissements, la présence du conseiller forensique a été mal perçue par les personnes du laboratoire à cause d'une « **réticence, d'une appréhension et d'une impression de prendre leur place** » (CF1). Même un juge d'instruction (JI.T) pense que le conseiller « **s'impose** » et qu'il veut prendre la place des personnes du laboratoire et pour lui, « **le conseiller n'est pas indispensable car on peut discuter directement avec les experts** ». Cela est dû à une mauvaise expérience. C'est pour cette raison qu'il faudrait à l'avenir une meilleure communication vis à vis des laboratoires de la PTS (CF1). Cette nouvelle initiative a été mise en place à Liège. Nous avons pu remarquer ces effets lors de notre observation car le conseiller forensique a eu de très bonnes relations avec les personnes du laboratoire et a même pu effectuer des stages d'observations dans différents domaines d'expertises.

Nous pouvons également ajouter le fait que, lors des réunions auxquelles nous avons pu assister, le conseiller forensique est intervenu de différentes manières. Si bien qu'il va devoir se conformer et s'adapter à chaque personne présente et à sa manière de voir les choses. Tous les acteurs ne sont pas forcément convaincus. Par conséquent, cette vision va dépendre de la « **perception de chacun** » (CF1), de leur « **manière de fonctionner** » (CF2), du niveau « **d'ouverture d'esprit** » des acteurs (CF3), de la « **personnalité** » à la fois du conseiller forensique (JI.L, CF1) mais également des autres acteurs (E.L). Même si les laboratoires ont pu voir une ingérence dans leur travail, au début, la présence du conseiller forensique a été « **mal vécue par les chefs d'enquête** » qui voyaient « **une introspection dans leurs dossiers** » (E.CD) mais aujourd'hui c'est devenu un rituel, tout du moins à Bruxelles. Certains acteurs ne veulent pas travailler avec le conseiller pour des raisons de « **vécu** » (EE) ou encore « **d'expérience** » (EE, E.H). De plus, certaines personnes seront « **conservatrices** » et ne voudront pas changer leur routine. De ce fait, il y aura un « **manque d'ouverture d'esprit** » à de « **nouvelles techniques et fonctions** » (JI.L). Le CF2 nous a mentionné le fait que certaines procédures sont très « **standardisées** », notamment celles de la police. De ce fait, lorsque des procédures sont établies et que les gens travaillent dans ce sens, ils auront moins de souplesse, moins d'adaptation quand les événements ou les tâches vont se

modifier (Monjardet, 1996). Un autre auteur parle des relations pouvant exister entre le juge et l'expert mais ces relations peuvent être appliquées pour le cas des conseillers forensiques. En effet, celles-ci ne sont « *jamais figées, elles connaissent de constants réajustements qui dépendent de la personnalité de chacun, de la nature et des enjeux de l'expertise et d'une multitude d'autres facteurs* » (Chauvaud et Dumoulin, 2004 : 241).

Comme nous vous l'avons déjà expliqué au sein du troisième chapitre, nous avons eu la chance de confronter deux réunions durant lesquelles le conseiller forensique occupait une position différente : une à Liège où le conseiller faisait partie intégrante de la réunion et une à Bruxelles où la situation était tout autre. Nous ne développerons pas davantage ce point afin d'éviter les répétitions.

Le conseiller forensique est un « **maillon de la chaîne** » (E.L) et il faut qu'il y ait un « **partenariat** » et une « **collaboration** » (E.L) avec les différents acteurs judiciaires pour que l'enquête puisse avancer. Ainsi, cela se rapporte à ce que Monjardet écrit. Il parle de « *système de socialisation* » grâce à des « *mécanismes collectifs* » (Monjardet, 1996 : 50). De ce fait, s'il existe un caractère collectif dans une organisation, « *c'est le travail lui-même qui est collectif* » (Monjardet, 1996 : 50). Cette citation se réfère exactement à ce que nous avons pu observer pour le conseiller forensique. Son travail ne peut être effectué qu'avec un échange avec les autres partenaires et est donc multidisciplinaire et collectif.

Pour conclure, certaines personnes peuvent avoir une « **image d'amateurisme** » (CF2) concernant le conseiller forensique car son intervention sera toujours différente selon les éléments dont il dispose et selon les personnes avec qui il sera en collaboration. C'est également ce que le CF3 va évoquer en disant que : « **la vision de chacun est différente car ils font appel pour diverses raisons** ». Ces choix de faire appel ou non, d'être pour ou contre la présence du conseiller forensique, de le mentionner ou non, ne sont pas réglementés et chacun fonctionne comme il le souhaite. La réalité et la pratique peuvent être différentes de ce qui est prescrit.

2.1.2.2. La zone géographique

En 2014, un projet OPTIFED a été établi. Il prévoyait l'engagement de deux nouveaux conseillers forensiques et la délocalisation auprès des parquets. Ce projet a abouti car un conseiller forensique néerlandophone et un francophone ont rejoint l'équipe des conseillers forensiques de l'INCC. Il s'agissait de « **travailler dans les arrondissements sur la proximité** » (CF2). De ce fait, certaines conventions ont été signées entre le directeur général et le parquet de certains arrondissements de Belgique (Anvers, Charleroi, Bruxelles et Liège). Le but de cette délocalisation était d'avoir une meilleure communication avec les magistrats. Lors de notre stage nous avons régulièrement été dans les parquets de Liège et de Bruxelles. Dans chaque lieu, le conseiller forensique avait un bureau dans le couloir des magistrats. Cette initiative a permis de faire connaître ce nouveau métier à d'autres personnes. De plus, les communications à la base téléphoniques ou par mail on pu devenir des interactions en face à face. En effet, il est « **plus facile d'avoir le visuel** » et les « **personnes nous connaissent mieux** » (CF3). En outre, nous avons pu remarquer durant notre stage que la présence des conseillers forensique au parquet permet d'avoir des contacts plus facilement et plus rapidement avec les différents acteurs. Au lieu d'envoyer des mails ou de se contacter par téléphone, chacun peut communiquer de visu et poser des questions diverses sans nécessairement que cela soit officiel. De plus, la présence d'un conseiller dans les parquets permet aux magistrats d'apprendre à mieux le connaître et inversement (magazine n°8, 2014) « *Il est désormais beaucoup plus facile de demander un conseil et les échanges sont plus efficaces* » (Magazine n°8, 2014 : 4).

La délocalisation des conseillers forensiques a réellement été une plus-value à la fois pour les acteurs judiciaires mais également pour le nombre de dossiers sur lesquels les conseillers forensiques sont intervenus. Que ce soient pour les enquêteurs (E.B,E.L) ou pour les juges d'instruction (J.I.L), la présence du conseiller forensique dans les parquets est « **positive** » et permet le « **contact humain** ». Désormais les individus ne voient plus simplement un terme derrière le conseiller forensique. La pratique a pu changer les points de vue (CF1) mais également la plus-value dans les dossiers. En effet, à la base, le conseiller forensique était appelé sur les gros dossiers dits « **complexes** » (CF1, CF2, CF3). Toutefois, cette délocalisation leur permet de travailler sur des plus petits dossiers. Ainsi, le conseiller forensique doit s'adapter à ces nouveaux dossiers. Cela

permet de « **travailler avec les juges d'instruction mais aussi avec les parquets dans les petits dossiers** » (CF3), tels que des incendies criminels ou des vols commis dans des circonstances particulières (magazine n°8, 2014). Il est donc intéressant d'avoir la vision du conseiller forensique dans les plus petits dossiers où on ne voit pas nécessairement le chemin qu'il faut prendre et pour mieux comprendre le contexte des faits. Un autre point positif de la proximité entre conseiller forensique et acteurs judiciaires a été mis en avant par le CF 2. Selon lui, cela permet de « **se calquer dans la réalité** », « **de voir la finalité de notre travail** » et « **de voir les besoins des uns et des autres** » (CF2).

Toutefois la délocalisation fait que le conseiller forensique ne travaille pas dans le même genre de dossiers dans les arrondissements où il n'est pas présent (CF3). Il va par exemple seulement aller aux réunions de débriefing ou avoir des questions ponctuelles par téléphone. Il transmettra uniquement le conseil forensique par mail et le contact s'arrêtera là. De plus, les « **mentalités diffèrent** » d'un arrondissement à l'autre (CF1) ce qui va permettre « **l'implantation** » plus facilement dans certaines régions (CF1). Toutefois, il faut faire attention « **aux influences** » (CF2). En effet, les CF 2 et 3 sont tout à fait d'accord sur ce point. La délocalisation est favorable pour toutes les raisons vues précédemment mais il faut garder ce contact avec les personnes de l'INCC ainsi que la vue « **globale** » et « **généraliste** » que les conseillers forensiques ont. Ainsi il faut être flexible entre chaque arrondissement et « **garder l'habitude d'interagir différemment que dans nos arrondissements avec nos acteurs actuels** » (CF2). Lorsque l'on a demandé aux conseillers forensiques s'il y avait des choses à modifier ou à améliorer dans leur travail, un des conseillers nous a notifié le fait de poursuivre cette initiative de présence du conseiller dans les différents arrondissements (CF1).

Pour conclure, l'arrondissement dans lequel le conseiller forensique travaille « **influe sur son travail et va avoir une influence sur l'expérience et la manière d'interagir** » (CF2).

2.1.2.3. L'économie et le financier

L'économie est un point de questionnement pour les différents acteurs. En effet, le conseiller forensique est engagé par l'INCC et donc fait partie de ce dernier. Toutefois, lorsque les acteurs font appel à lui, c'est un service qui est totalement gratuit. En effet, un mail envoyé par un juge d'instruction à ses collègues nous a été transmis lors de notre stage. Ce mail mentionne que les services proposés par les conseillers forensiques sont gratuits et qu'il n'existe aucune démarche commerciale envers les laboratoires de l'INCC. Mais certains se posent la question de cette « gratuité ». Certains acteurs tels que l'enquêteur de Bruxelles et celui de Liège nous ont précisé lors de nos entretiens que le conseiller forensique était « **gratuit** ». Etant donné que les juges d'instruction sont « **sensibles aux coûts** » (J.L.), c'est une plus-value pour eux. Néanmoins, certains avis et conseils ne seront pas pris en compte et cela n'engendrera pas de coût. Mais pour certains, le conseiller forensique propose beaucoup de conseils pouvant « **faire perdre du temps et de l'argent** » (E.H). Un des buts de la création du métier de conseiller forensique est de vouloir faire des économies à l'état. Cependant, « **il ne faut pas gâcher ces économies** » (E.H). En ce qui concerne l'expert devenu enquêteur depuis quelques mois, il a eu une mauvaise expérience où le conseiller avait « **proposé n'importe quoi, conseiller des examens qui n'apportent rien à l'enquête** » (EE) et donc il faut toujours se demander « **est-ce utile ?** » (E.H). Même si l'enquêteur de Bruxelles a eu de très bonnes expériences avec le conseiller forensique, il trouve que ce dernier est un « **représentant commercial d'une firme** ». Il pense que le fait de proposer des analyses et notamment des experts de l'INCC cela « **assure leur budget** » (E.B) vu qu'ils font partie de l'INCC. De plus, le J.T n'ayant eu que des expériences négatives affirme que les devoirs proposés par le conseiller ont tous été inadéquats et qu'il est présent uniquement « **à des fins commerciales** ». De ce fait, une des améliorations proposée par l'enquêteur pris au hasard serait « **d'être raisonnable dans les pièces à analyser** » (E.H).

Ainsi ce questionnement sur la face économique du métier de conseiller forensique est un continuel débat. D'un côté, il y a ceux qui pensent qu'ils ont une démarche commerciale (J.T, E.B) et ceux pour qui ce côté financier n'a aucun impact pour eux (E.L, J.L)

2.2. Compétence : savoir-faire et expérience.

Le travail du conseiller forensique ne dépend pas uniquement de son institution mais également de son organisation. Nous pouvons dire que « *son autorité réelle est liée à son autorité professionnelle, c'est-à-dire à son savoir faire et son expérience : en un mot, sa compétence* » (Monjardet, 1996 : 115). C'est également ce que décrit Chauvaud et Dumoulin (2004), en affirmant que la compétence regroupe l'expérience, le savoir-faire et la connaissance. Le conseiller forensique a une formation scientifique, même si elle est plus spécifiquement chimique, biologique ou encore dans l'ingénierie selon le conseiller. Cependant, ils ont tous une forte connaissance des différents domaines scientifiques et de leurs évolutions. Dubar et al. (2011), dans son ouvrage sur la sociologie des professions, reprend les propos de Monjardet. Ce dernier interroge les policiers sur « *la nature du savoir, des techniques, des compétences, de l'expérience des policiers* » (Monjardet, in Dubar et al., 2011 : 173) et il remarque une forte divergence entre les individus. D'une part, la compétence « *est produite par la rencontre de certaines qualités professionnelles de l'individu et d'un éventail large que possible d'expériences* » (Monjardet, 1996 : 115). Cela signifie que la compétence est propre aux caractéristiques individuelles et découle des différentes expériences de l'individu. D'autre part, la compétence provient de la formation théorique et des connaissances formelles. Monjardet parlera dans ce cas de « *qualification* » (Monjardet, 1996 : 118). Quand on parle de qualification, la personne devra s'appuyer sur des codes, des savoirs et connaissances formels, sur des normes, sur la science, etc. Tandis que quand on parlera de compétence, « *leur travail relève d'abord de l'art de faire, de la personnalité de chacun, de ses savoir-faire* » (Dubar et al., 2011 : 173).

Etant donné qu'il n'existe pas réellement de réglementation pour le travail du conseiller forensique, dans notre cas, la qualification dont parle Monjardet ne nous sera pas utile et va être distincte de ce que nous étudions. De ce fait, nous ne prendrons en compte que ce qui est de l'ordre de la compétence représentant ainsi savoir-faire et expérience. Nous tenions à spécifier que tout au long de cette partie nous utiliserons le terme de compétence et de qualification afin de diversifier les mots mais ce terme de « *qualification* » ne sera pas utilisé dans le sens de Monjardet. Même si la compétence ne prend pas en compte ce qui est formel cela ne veut pas dire qu'elle est inexistante. C'est seulement un apprentissage et un « *prérequis formel qui, en lui-même, n'est gage d'aucune compétence* » (Monjardet, 1996 : 116). De ce fait, nous prenons en compte ici

le terrain (l'expérience) ainsi que les qualités individuelles. Cette compétence va permettre au conseiller forensique de mettre en place ses capacités personnelles afin de ne pas tomber dans l'organisation imposée par l'entreprise (Erbes-Seguin, 1999). Erbes-Seguin (1999) va évoquer Stroobants (1991) qui fait également une distinction entre ce qui est de l'ordre du savoir formel et du savoir informel reprenant également l'expérience et le savoir-faire. Ici, nous pouvons voir que les termes « savoir » et « savoir-faire » se fusionnent et se retrouvent dans la compétence.

En plus de ces deux types de savoir, il existe le « savoir-être ». Plusieurs auteurs nous en donnent des définitions. Notamment Stroobants dans son ouvrage « savoir-faire et compétences au travail » (1993), va parler du savoir lorsqu'il évoquera tout ce qui est de l'ordre des connaissances professionnelles de base pouvant être transmises. Le savoir-faire est selon lui les notions acquises au cours des expériences et le savoir-être (aussi appelé « savoir-vivre ») englobe tout ce qui est qualités personnelles de l'individu. Lorsque l'on demande aux différentes personnes interviewées si le conseiller forensique possède des qualités spécifiques qui lui sont propres, certaines réponses se regroupent et d'autres diffèrent. Chaque conseiller forensique va dire que ses collègues et lui-même ont tous un savoir-être différent : l'un sera fonceur, l'autre réservé et l'autre plus curieux. Tandis que d'autres qualités se regroupent telles que « **la communication** » (CF1, CF2, E.L), « **la qualité dans le domaine scientifique** » (E.B, JI.L, JI.H) mais également « **une ouverture d'esprit** » (CF1,E.L), « **une connaissance des évolutions** » (E.B,E.H). Cependant, pour le JI.T, le conseiller forensique ne possède aucune connaissance ni compétence. Il n'a « **pas l'impression que le conseiller forensique ait des qualités spécifiques** » (JI.T). Cependant, selon Kind, « *pour être un bon scientifique forensique, il fallait notamment avoir suivi une formation, être curieux, apprendre par soi-même ou encore s'interroger sur les fondements et principes de la criminalistique* » (Kind, in Hazard et al., 2011 : 357). Quand on demande aux trois conseillers forensiques ce qui définit leur compétence, même s'ils reprennent tous les éléments évoqués par Kind, ils vont séparer savoir-faire et expérience. D'une part, l'expérience s'est construite au fil des « **années** » et avec les « **dossiers** » (CF3) et tout cela grâce à la « **communication** » et au « **réseau** » présent autour d'eux (CF2). De plus, pour fonder cette expérience, il faut « **beaucoup de pratique de cas réels** » (CF1). D'autre part, le savoir-faire diffère entre les deux conseillers forensiques 2 et 3. D'un

côté, le savoir-faire se base sur les relations avec les autres et notamment le fait de « **bien comprendre comment travaillent les autres, d'aller voir chaque acteur et de voir ce qu'on peut leur apporter** » (CF2). Tandis que pour l'autre cela concerne plus spécifiquement le conseiller forensique qui doit être **curieux** et être **ouvert d'esprit** (CF3). Cependant, on en vient également à parler de « savoir-être » car pour le CF2, le mélange du savoir-faire et de la communication représente le savoir-être.

Stroobants va également utiliser un terme particulier : « *le savoir-faire tacite* » qu'il définit comme « *un savoir qui ne connaît plus les formes par lesquelles il a pu s'exprimer* » (Stroobants, 1993 : 17). C'est un savoir « *routinisé* » (Coulon, 1993 : 189), qui fait partie de la vie quotidienne et qui s'exprime inconsciemment. Nous avons pu le voir au cours de notre stage lorsque le conseiller forensique s'exprimait dans des domaines qui lui sont propres, qu'ils soient scientifiques ou des éléments internes à l'INCC. Ce sont des connaissances qu'il a acquises au cours de sa formation académique et de sa carrière. Il les utilise dans la vie quotidienne de façon inconsciente et ne sait plus nécessairement d'où ce savoir provient exactement. Ainsi, ce qui est implicite, ce sont les connaissances de base devenues des routines et ce qui est explicite ce sont « *les connaissances supplémentaires pour résoudre les problèmes qui se présentent à l'improviste* » (Stroobants, 1993 : 39).

La compétence se retrouve aussi dans les liens sociaux et notamment au cours des expériences. En effet, Stroobants, qui a étudié le savoir-faire et les compétences au travail, affirme qu'à côté des « *connaissances individualisées* » et des « *connaissances institutionnelles* », il existe la « *connaissance socialisée* » articulant « *au savoir-faire, des savoir-sociaux et des systèmes de valeurs* » (Bernoux et al., 1984 : 15 dans Stroobants, 1993 : 60). Nous avons étudié l'ethnographie dans le cadre de notre observation et nous avons pu observer des éléments ethnographiques se rapportant à cette compétence et à ces savoirs sociaux. Coulon (1993) va parler de « *membre* » que l'on peut assimiler au conseiller forensique. Selon lui, « *un membre est une personne dotée d'un ensemble de procédures, de méthodes, d'activités, de savoir-faire, qui la rendent capable d'inventer des dispositifs d'adaptation pour donner sens au monde qui l'entoure* » (Coulon, 1993 : 183). C'est le cas du conseiller forensique qui, malgré ses connaissances formelles, doit s'adapter aux personnes et aux événements qui

l'entourent. Ainsi, il doit montrer et prouver aux autres acteurs sa compétence et non pas seulement le fait que ce soit un membre de l'INCC. Selon les principes de l'ethnométhodologie, la compétence ne désigne pas nécessairement les capacités intellectuelles ou le savoir-faire de l'individu mais représente « *un ensemble de connaissances pratiques socialement fondées qu'on sait mobiliser au bon moment afin de montrer qu'on les possède* » (Coulon, 1993 : 186). De ce fait, au sens de l'ethnométhodologie, pour que le conseiller forensique soit reconnu comme tel, il doit posséder toutes les caractéristiques d'un membre et être suffisamment affilié pour être reconnu comme un conseiller forensique compétent (Coulon, 1993). De là, sa compétence sera « routinisée ». D'une part, on ne se rendra plus compte de ce que l'on fait et on le fera inconsciemment. D'autre part, pour l'ethnométhodologie, grâce « *à un ensemble de procédures réflexives* », l'individu sera capable « *de décoder instantanément certains indices de l'expérience sociale afin de produire les règles pratiques qui permettent d'agir adéquatement* » (Coulon, 1993 : 190).

Si l'on en revient au fait que le conseiller forensique est un expert en conseils forensiques, avoir un savoir-faire particulier dans son domaine ne suffit pas aux autres acteurs. En effet, il doit convaincre « *la société judiciaire* » ou toute autre instance « *du bien fondé, voire du caractère indispensable des experts, porte-parole des sciences et des techniques* » (Chauvaud et Dumoulin, 2004 : 172). Néanmoins, à la base, même si l'expert est requis pour ses connaissances techniques et scientifiques, il l'est également pour son savoir-faire. Seulement lui peut régler un litige et apporter des réponses techniques dans un domaine particulier, que même ses collègues ne connaissent pas (Chauvaud et Dumoulin, 2004). C'est le cas du conseiller forensique qui, étant généraliste, peut apporter tout un tas d'informations au magistrat dans des domaines particuliers tel que l'ADN ou encore les fibres et textiles que ses collègues en toxicologie ne pourraient pas apporter par exemple. Ainsi en tant qu'expert, le conseiller doit posséder « *un savoir-faire* » permettant de passer d'un dossier à l'autre, « *un savoir-comprendre* » lui permettant d'évaluer la pertinence de chaque dossier suivant son expérience et ses connaissances ainsi qu'un « *savoir-combiner* » pour « *ordonner, agencer, selon une conception quasi stratégique* » (Trepas, 1996 : 66).

Afin de conclure cette compétence, nous avons décidé d'utiliser la distinction effectuée par Renard et Vanneste (2005) entre le savoir, le savoir-faire et le savoir-être. Premièrement, le savoir représente les connaissances premières de l'expert qu'il peut acquérir grâce à des formations académiques ou professionnelles. Deuxièmement, le savoir-faire, aussi appelé « *la compétence pratiquée* » (Renard & Vanneste, 2005 : 230) qui s'acquiert avec l'expérience. Pour terminer « *l'éthique de travail* » représente le savoir-être et se définit comme « *la manière de se comporter de jouer le rôle qui est le sein loyalement et honnêtement* » (Renard & Vanneste, 2005 : 231). Ce savoir-être va reprendre toutes les qualités individuelles de l'individu ainsi que les critères qui entourent sa profession. La compétence est donc un ensemble de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être reprenant ainsi les qualités personnelles et les expériences de chaque individu.

2.3. Apprentissage et transmission

Dans tout métier, le professionnel va acquérir des connaissances grâce à une/des formation(s) scolaire(s), théorique(s) mais également grâce aux processus d'apprentissage interne à son travail (connaissances acquises au fil des expériences, par ses pairs, etc.). « *Le terme formation englobe aussi bien l'éducation spécialisée forensique suivie par l'intervenant que la formation assurée au sein des institutions et des ateliers de travail* » (Hazard, 2014 : 63). Chaque conseiller forensique a sa propre formation et une expérience différente de son métier. Le chef gérant l'unité a créé une nouvelle figure professionnelle avec un autre des conseillers forensiques (francophone) et un troisième (également francophone) est arrivé par la suite. Tous les conseillers forensiques ont une formation académique de scientifique. En effet, un des conseillers a fait des études de biologie, un autre de chimie et le dernier d'ingénierie textile. Cependant, au delà de ces connaissances académiques, il existe une transmission de savoirs par ses pairs. Chacun des conseillers forensiques a transmis de son savoir aux autres mais également de ses qualités personnelles et professionnelles acquises au cours de ses expériences passées (au sein même du métier ou dans d'autres domaines). L'expérience enrichit les connaissances de la personne au travers de la pratique pendant sa carrière et grâce à différents contacts avec ses collègues pouvant être plus expérimentés (Hazard et al., 2011). Pour Monjardet, cet apprentissage peut être formel car il renverrait à la « *formation proprement dite aux tâches et modes opératoires tels qu'ils sont institués et prescrits dans la nouvelle unité, et relève des mécanismes de*

transmission du savoir » (Monjardet, 1996 : 56). Toutefois, l'apprentissage peut également être informel avec les différents ajustements interindividuels pouvant être mis en place dans les normes collectives de la nouvelle unité dû à l'absence de certaines codifications. Lors de nos entretiens et de notre stage d'observation, chacun des conseillers forensiques nous a fait part du fait qu'il existe un décalage entre les savoirs et les connaissances académiques transmis et le travail concret au quotidien (Monjardet, 1996). En effet, le conseiller forensique 2 nous a notifié que

Les formations c'est du théorique et de la science alors qu'on se rend compte que dans notre travail il y a beaucoup de travail de communication. (CF2)

De plus, pour certains et notamment le conseiller forensique 2, les formations scolaires ne sont pas suffisantes pour acquérir toutes les connaissances nécessaires comme

Le côté pédagogique, le côté savoir vulgariser sans simplifier. Ça c'est des matières qui sont transverses pour tous les métiers mais qu'on n'apprend pas assez à l'école et à l'université. (CF2)

De ce fait, les éléments non acquis « à l'école », le seront par les acteurs à leurs collègues (CF2). De plus, « ***rien n'est écrit*** » (CF3) et ce « ***n'est pas dans les textes*** » (CF2) donc il faut pouvoir transmettre ce que l'on a pu apprendre par les expériences. Malgré la pédagogie acquise par la formation scolaire, « *des processus d'apprentissage peuvent effectivement se dérouler « sur le tas », d'une manière « socialisée* » (Stroobants, 1993 : 155). Chacun des conseillers forensiques a appris mutuellement des autres membres de son équipe. Certains se sont fait transmettre « ***la connaissance du réseau, la place des différents acteurs et ce côté stratégique du manager*** » et a transmis sa facilité de communication (CF2). Ces personnes, arrivant dans un métier inconnu pour eux et n'existant pas de formation académique pour les former, on dû apprendre sur le tas et grâce à la transmission de ses pairs.

Le conseiller forensique 3 nous fait part des acquis que ses collègues lui ont transmis :

La connaissance forensique en général, arriver à donner ses idées, toujours essayer de simplifier au maximum les informations qu'on passe au niveau scientifique, le côté social avec les collègues. (CF3)

Dubar et al. (2011) va utiliser l'exposé de Cressey concernant la sociologie interactionniste des groupes professionnels et notamment des danseuses afin d'illustrer cette transmission. Il parlera de « *professionnalité* » (Dubar et al., 2011 : 105) qui sera transmise par les plus anciennes danseuses aux nouvelles. C'est également le cas pour

les conseillers forensiques : les plus anciens vont transmettre leur professionnalité aux nouveaux conseillers forensiques. C'est ainsi que le conseiller forensique 3 va parler « **d'une dynamique de groupe** ». Chacun va s'entraider. En effet, nous avons pu le voir lors de notre stage, lorsqu'un conseiller avait une question ou souhaitait faire relire un de ses conseils, il s'adressait directement à ses collègues qui étaient présents pour lui. Cependant, certains éléments ne peuvent pas être transmis car cela va dépendre des expériences et du « **caractère** » (CF3) de chacun. En effet, c'est un métier essentiellement basé sur « **le contact humain** » (CF3). De ce fait, il faut s'adapter à chaque individu et le courant sera différent d'un conseiller forensique à l'autre et d'un acteur à l'autre.

Afin de conclure cette partie sur l'apprentissage et la transmission des connaissances, nous avons souhaité utiliser une citation de Yvette Lucas reprise dans l'ouvrage de Stroobants (1993) qui illustre parfaitement ce que nous venons d'exposer : « *La formation initiale est bien la « base » de l'acquisition des connaissances, sur laquelle viennent se greffer les acquis informels de l'auto-formation ou de la formation mutuelle* » (Stroobants, 1993 : 83)

En conclusion, toute organisation du travail possède donc une face formelle et une face informelle. Même si certains éléments sont institués et proviennent directement de l'INCC, chacun va interagir et travailler selon ses propres qualités et ses propres expériences passées.

3. Dimension professionnelle

La dernière dimension que nous avons souhaité appliquer aux conditions d'intervention du conseiller forensique est la dimension professionnelle. Cette dimension ne sera définie aucunement par la loi mais relève de l'exercice même de la fonction. Une culture professionnelle se forme et se reproduit grâce aux interactions quotidiennes entre les différents professionnels (Monjardet, 1996). Une autre définition de la culture professionnelle est reprise par Champy en s'appuyant sur Hughes et Redfield. Selon eux, « *la culture professionnelle désigne la communauté d'expériences et de pratiques propres à un groupe social, qui s'incarne dans des comportements habituels et des conceptions conventionnelles, partagées par tous* » (Hughes et

Redfield, *in* Champy, 2012: 111). Lorsque l'on a interrogé les conseillers forensiques sur la culture professionnelle propre au métier de conseiller forensique, les réponses ont principalement été différentes entre les trois conseillers. Même si l'on retrouve « **la curiosité** » comme élément de la culture professionnelle chez le CF2 et CF3, nous retrouverons « **la multidisciplinarité** » uniquement chez le CF1. D'un côté, le CF2 va parler « **d'aller plus loin pour un dossier** » et « **se renseigner pour savoir et ne pas s'arrêter** ». D'un autre côté, le CF3, va spécifier que sa culture professionnelle est « **d'être généraliste** », « **d'avoir une vision globale** » et « **d'aimer le contact avec les autres** ». Ainsi, « *une personnalité du travail* » (Monjardet, 1996 : 156) se construit au sein du métier et est partagée par tous les membres quelle que soit la place hiérarchique.

Monjardet va s'inspirer de l'approche interactionniste de H. Becker pour expliquer qu'outre la sociabilité et la hiérarchie, « *les policiers sont également orientés par des intérêts professionnels propres* » (Monjardet, 1996 : 145). Ils vont essayer d'unifier le groupe en cherchant à développer des intérêts communs (Champy, 2012). Monjardet va cependant distinguer ces intérêts des « *intérêts matériels* » qui reprennent toutes les conditions matérielles de travail et des « *intérêts corporatifs* » regroupant les modalités d'exercice du travail (Monjardet, 1996 : 146). Ces intérêts professionnels vont être les événements qui vont être motivants au sein du métier. Nous avons pu le voir lors de notre stage d'observation. Lorsque les conseillers forensiques ont des retours positifs de leur intervention, cela est valorisant pour eux et les motive à continuer dans cette voie.

Même si nous nous inspirons de l'ouvrage de Monjardet et de ses principes pour illustrer ce chapitre 4, nous n'avons pas trouvé tous les éléments de la dimension professionnelle qu'il expose (le rapport du policier à la loi et à l'autre, coalitions, etc.). En effet, Monjardet parle du cas de la police en donnant différents exemples de cette dimension professionnelle mais il ne nous semble pas pertinent de l'appliquer à celle des conseillers forensiques. Etant donné que des éléments ne s'y retrouvent pas, nous n'avons pas souhaité expliciter davantage cette partie. De plus, Monjardet va définir la culture professionnelle des policiers comme « *un espace de débat* » (Monjardet, *in* Champy, 2012 : 112). Selon lui, cette culture existe grâce aux différences d'opinions des policiers et aux débats les opposant, provoquant ainsi une rupture de l'idée d'unité (Champy, 2012). Néanmoins, lorsque l'on étudie les conseillers forensiques, nous avons remarqué une unité présente entre tous les conseillers.

En conclusion sur la dimension professionnelle, la culture professionnelle est propre à un métier. De ce fait, suivant le lieu où le professionnel va travailler, la culture professionnelle de ce dernier va varier (Becker, 2002). En effet, ici nous avons vu la culture professionnelle des conseillers forensiques mais elle sera différente pour les juges d'instruction ainsi que pour les enquêteurs.

Conclusion

Monjardet va utiliser trois mots afin de définir chaque dimension que nous avons pu parcourir tout au long de ce chapitre. Certains reprennent ce que l'on a vu et d'autres n'ont pas nécessairement de rapport avec notre thème central : les conseillers forensiques. D'une part, l'institution se caractérise par son « *instrumentalité* » ses « *valeurs* » et son « *contrôle* ». D'autre part, l'organisation reprend les termes « *division du travail* », « *métiers* » et « *bureaucratie* ». Tandis que le terme de profession, regroupe « *les intérêts* », « *la culture* » et « *les coalitions* » (Monjardet, 1996 : 199). Nous avons pu voir que la dimension institutionnelle va reprendre toutes les normes provenant de l'INCC et régissant le travail du conseiller forensique. Toutefois, il n'existe que très peu de réglementation et la seule existante provient de l'INCC. De ce fait, même si toute organisation du travail possède une face formelle, il y a nécessairement une face informelle. On ne parlera pas d'écart (Coulon, 1993) ni de déviance mais plutôt d'adaptation du conseiller forensique aux événements et aux personnes qui l'entourent. Cependant, la troisième dimension (la dimension professionnelle) n'est ni propre aux normes institutionnelles ni propres aux interactions de l'organisation mais propre à l'art du métier, à l'exercice du métier. Dans chaque catégorie de métier, une culture professionnelle va se créer et sera partagées par tous ses membres. Ainsi,

Un membre n'est donc pas seulement une personne qui respire et qui pense. C'est une personne dotée d'un ensemble de procédures, de méthodes, d'activités, de savoir-faire, qui la rendent capable d'inventer des disponibilités d'adaptation pour donner sens au monde qui l'entoure.

(Coulon, 2014 : 42).

CHAPITRE 5 : POSITION INSTITUTIONNELLE, EVALUATION, EVOLUTION ET PERSPECTIVES : QUELLES REPONSES AUX QUESTIONS ?

Introduction

Au sein de ce chapitre, nous allons nous appuyer sur les discours de chaque acteur (juges d'instruction, enquêteurs et conseillers forensiques) collectés lors de nos entretiens. Lors de nos entretiens et de notre stage, nous avons récolté une masse d'informations de la part de chaque personne. Nous avons, tout au long de notre mémoire, évoqué des perceptions et des idées des intervenants des trois domaines (juridique, policier et intermédiaire). Cependant, certains points n'ont pas encore été explicités. Ainsi, chaque partie va répondre à une ou plusieurs questions abordées pendant nos entretiens. Il nous semblait important de faire part des réponses obtenues à notre lecteur. Néanmoins, les questions ont été reformulées pour une meilleure compréhension des titres de chaque partie.

Comme le définit Stroobants, « *la représentation en tant que grille de perception et d'interprétation, joue un rôle actif dans la structuration des conduites* » (Stroobants, 1993 : 68). Nous allons donc voir les représentations des onze acteurs interviewés au sein de trois parties. Dans un premier temps, nous étudierons si la position institutionnelle du conseiller forensique a une influence pour les intervenants (1). Dans un second temps, nous verrons comment les acteurs évaluent le travail du conseiller au travers de ses qualités, de ses compétences et de ses points positifs et négatifs (2). Dans un troisième et dernier temps, nous verrons quelles sont les évolutions et perspectives que les interviewés souhaiteraient voir s'appliquer au conseiller forensique et à son intervention (3).

1. La position institutionnelle du conseiller a-t-elle une quelconque influence ?

Cette question a fait l'objet de multiples débats lors de nos entretiens. Nous souhaitons rappeler que les conseillers forensiques font partie de l'INCC mais sont indépendants de l'institut en ce qui concerne leurs conseils (CF3). Cependant, lorsque l'on parle de conseillers forensiques, beaucoup de personnes leur attachent l'étiquette de l'INCC (CF2, CF3, E.B, J.I.H) même s'ils se déplacent dans différents parquets de Belgique. Cette image des conseillers peut être un frein pour certains acteurs (CF1). Nous allons répondre à cette question au sein de quatre sous-parties : les dossiers (1.1),

la communication, les échanges, les contacts et les connaissances (1.2), le facteur économique (1.3) ainsi que l'indépendance de l'INCC (1.4).

1.1. Les dossiers

Les conseillers participent aux différentes réunions de coordination et de débriefing avec les différents acteurs judiciaires (juges d'instruction et enquêteurs) et éventuellement d'autres intervenants selon le dossier. De ce fait, « **il y a une opportunité à ce qu'on requiert l'INCC pour faire les examens** » (E.CD). Certains magistrats ou enquêteurs vont se sentir obligés de fonctionner avec l'INCC pour les analyses (CF1, E.B, EE) alors que certains préfèrent « **garder leur liberté de choix d'expert** » (CF1). En effet, quelques uns des acteurs interviewés sont convaincus que le fait que le conseiller forensique travaille au sein de l'INCC a une influence sur les analyses et le choix des experts de l'INCC (EE). Le JI.T est catégorique sur le fait que cela est « **malsain car les conseillers privilégient des experts** » et « **ils s'imposent comme l'interlocuteur privilégié de l'INCC lors des réunions** » (JI.T). C'est également l'avis de l'enquêteur, anciennement expert, qui pense qu'ils vont avoir tendance à conseiller leurs collègues au détriment des autres laboratoires (EE, E.CD). Cependant, cette perception négative n'est pas la même pour tous. En effet, il n'existe pas d'influence de l'INCC sur le travail du conseiller forensique (E.L, JI.L). C'est « **un accord qui a été fixé dès le départ avec le conseiller forensique** » (E.L) où l'enquêteur va privilégier les experts de Liège pour des raisons de temps et d'efficacité. Cependant, si nécessaire, il fera appel aux experts de l'INCC. De plus, même si le conseiller forensique fait partie de l'INCC, cela « **ne conditionne pas le choix du juge d'instruction** » (JI.L) car pour lui, le choix final revient au juge d'instruction qui choisira lui même si les analyses seront faites par des experts de l'INCC ou par des experts indépendants (JI.L).

En conclusion, le conseiller forensique intervient dans les dossiers et propose des analyses ou des experts de l'INCC, mais rien ne lie le juge d'instruction et/ou l'enquêteur aux propositions. Chacun est libre de ses choix. Cependant, tout le monde ne partage pas cette perception.

1.2. Communication, échanges, contacts et connaissances

Le juge d'instruction de Tournai n'a pas besoin du conseiller forensique pour s'adresser directement aux experts de l'INCC. Cependant, pour les autres personnes interviewées, le fait que le conseiller forensique fasse partie de l'INCC a une réelle plus-value concernant les contacts avec les autres partenaires et les connaissances scientifiques. En effet, le fait d'avoir un pied-à-terre à l'institut, permet de « **croiser les experts dans tout l'institut** » (CF2) et de posséder continuellement un réseau de communication, d'échanges et de connaissances. Le fait de pouvoir communiquer avec les différents individus permet d'être dans « **la réalité de terrain sur tous les projets, sur tout le réseau** » (CF2) et d'avoir accès à une « **énorme quantité de données scientifiques** » (CF2). De ce fait, les conseillers forensiques vont connaître le département, les techniques de l'INCC, les différents domaines ainsi que les personnes qui y travaillent (EE, JI.H, JI.L), leur permettant ainsi de se mettre à jour régulièrement en communiquant et en échangeant toute sorte d'informations avec leurs collègues (CF2). Cependant, un des discours diffère complètement des autres : celui du juge d'instruction de Tournai. En effet, il n'est pas favorable à la présence du conseiller forensique car pour lui, les conseillers « **n'ont pas l'expertise qu'ils prétendent avoir et n'ont pas de terrain** » (JI.T). Il serait intéressant de se demander pourquoi les discours diffèrent-ils autant entre tous les juges d'instruction mais également avec les enquêteurs et les conseillers.

En ce qui concerne la relation avec les laboratoires, « **l'INCC est en avance sur les autres laboratoires, ils savent tout faire comme analyses en matière criminelle** » (E.B). De plus, les conseillers forensiques sont du côté de l'expertise et possèdent une formation globale des possibilités d'expertises au niveau de l'INCC et une mise à jour constante des avancées (CF1, CF2, CF3). Ce qui n'est pas le cas des laboratoires qui sont davantage du côté du terrain et qui s'occupent des prélèvements (CF1, CF3). Toutefois, pour le juge d'instruction de Tournai, « **l'INCC veut s'imposer de plus en plus, rogner les autres laboratoires et ronger le rôle de la police scientifique** » pour centraliser tout vers l'INCC. De plus, les experts privés, voient « **d'un mauvais œil que le conseiller forensique fasse partie de l'INCC car la présence de l'INCC est imposée dans les dossiers** » (CF1). Les conseillers forensiques n'ont jamais souhaité prendre la place de qui que ce soit (CF3, CF1) mais ont toujours voulu travailler en collaboration

et en partenariat avec tous les acteurs judiciaires et scientifiques. Dans leur projet initial à Bruxelles, ils ont pu remarquer que la communication avec les laboratoires était compliquée dû à « **une appréhension, une réticence et une impression de prendre leur place** » (CF1). C'est pour cela qu'à Liège, ils ont lié un contact beaucoup plus étroit avec les laboratoires afin de pouvoir travailler tous ensemble.

Pour conclure cette sous-partie, la présence du conseiller au sein même de l'INCC lui permet d'avoir de réels échanges à tout moment avec les autres membres de l'institut. De plus, cela lui permet de connaître les évolutions des techniques et les avancées scientifiques. Cependant, pour le juge d'instruction de Tournai, le travail du conseiller se fait au détriment des laboratoires. Lors de notre stage, nous avons pu rencontrer un autre juge d'instruction n'étant pas favorable au métier de conseiller. Nous n'avons pas eu la chance de pouvoir l'interviewer à cause des événements d'actualité. Il aurait pourtant été intéressant de savoir si son point de vue présentait des ressemblances et/ou des divergences avec celui du J.I.T.

1.3. Facteur économique

« **Théoriquement, il n'y a aucune démarche commerciale car c'est un service gratuit, cela reste un conseil** » (CF1). Voilà le propos d'un des conseillers mais ce n'est pas le point de vue de tout le monde. Même si pour certains, il n'y a aucune démarche commerciale (CF1, CF2, CF3, JI.H, JI.L), pour d'autres, il en est tout autrement. Les conseillers forensiques sont « **les représentants commerciaux d'une firme** » (E.B, E.H) et « **proposent des analyses qui les arrangent et qui assurent leur budget** » (E.B). Pour le juge d'instruction de Tournai, il y a effectivement une démarche commerciale. Il trouve cela « **choquant que l'on parle de catalogue de services** » lorsqu'on présente l'INCC car pour lui, « **l'enquête pénale est quelque chose de public** ». De plus, l'INCC utilise des termes commerciaux, notamment en ce qui concerne la démarche des conseillers. Cependant, même si les conseillers possèdent « **un paramètre économique derrière eux** », il n'y a pas « **de soucis s'ils donnent de bons conseils qui permettent d'élucider** » (E.H).

Pour conclure, nous pouvons affirmer que même si le conseiller forensique est embauché par l'INCC, cela ne le lie pas aux experts de l'institut. Le service conseil forensique est un service totalement gratuit et chaque acteur peut faire appel à lui sans devoir penser au facteur économique. Toutefois, la gratuité n'est pas perçue de la même manière par tous qui voient un facteur financier derrière ce service.

1.4. Indépendance de l'INCC

La question de savoir si le conseiller forensique doit faire partie de l'INCC, d'un laboratoire ou d'un autre service est un débat encore présent à l'heure actuelle (E.CD). Pour certains, comme l'enquêteur de Liège, c'est une bonne chose que le conseiller soit extérieur à la police. Même s'il fait partie de l'INCC, cela « **ne conditionne pas le choix** » du J.I.L qui trouve que « **le conseiller lui donne l'impression d'avoir une indépendance** » (J.I.L). Pour lui, si le conseiller n'était pas rattaché à l'INCC, cela serait inconfortable car on ne saurait pas quel titre lui donner (J.I.L). Cependant, ce point de vue n'est pas partagé par tous (J.I.T, E.B). Il faudrait que « **le conseiller forensique soit neutre, externe et privé** » (E.B) voire même qu'il se trouve au sein des services de police (J.I.T). En effet, pour lui, il serait « **utile qu'il y ait quelqu'un qui ait une connaissance des techniques policières, des avancées technologiques et scientifiques, mais ne doit pas être un organisme indépendant des services de police** » (J.I.T). Cette idée d'indépendance de l'INCC est également évoquée par le conseiller forensique 1 qui pense que ce serait « **plus confortable que les conseillers forensiques soient rattachés à quelque chose de neutre** » (CF1).

Le conseiller forensique faisant partie de l'INCC est un perpétuel débat entre tous les acteurs. Doit-il faire partie de l'INCC ? D'un autre service indépendant ? Des services de police ? Chacun a sa propre perception et il y aura toujours des divergences quant à son indépendance. Néanmoins, au sein du projet de loi ADN évoqué dans les chapitres précédents, nous avons pu remarquer une proposition de rattacher les conseillers forensiques aux procureurs généraux. En effet, il a été proposé que le conseiller forensique soit « *un expert placé sous l'autorité du procureur général qui satisfait aux conditions fixées par le Roi* » (Projet de loi ADN, 2011 : 1). Ainsi, il est stipulé qu'un amendement « *oblige le procureur du Roi à se concerter avec ce conseiller, dans les cas prévus par le Roi, avant d'exercer les compétences qui lui sont conférées par*

l'article 44quater, § 1^{er} (désigner un expert pour établir et comparer des profils ADN), l'article 44quinquies, § 1^{er} (prélèvement d'un échantillon de référence sur une personne contre laquelle il existe des indices de culpabilité) ou l'article 44sexies, § 1^{er} (prélèvement d'un échantillon de référence sur une personne qui n'est pas visée) » (Projet de loi ADN, 2011 : 2). Bien que cette initiative aurait eu un impact sur le statut des conseillers forensiques, ce projet n'a pas abouti.

Afin de conclure cette partie sur la question de l'influence de l'INCC, pour les conseillers forensiques, il est parfois difficile de faire partie de cet institut car « **tout ce qu'on reproche à l'INCC, on le reproche au premier que l'on voit et c'est le conseiller forensique** » (CF2) car c'est « **le point central où tous les mécontentements arrivent** » (CF1). Il faut donc qu'ils assument « **les problèmes de communication et les frustrations par rapport à leur position** » (CF2). Il faut toujours qu'il ait de l'énergie et de la motivation pour se faire connaître et être accepté par tout le monde (CF3). Certains ont eu des bonnes expériences avec l'INCC et son personnel tandis que d'autres en ont eues des mauvaises (J.I.T, E.E, E.B). Chacun aura sa propre opinion quant à la présence du conseiller au sein de l'INCC et il serait difficile de faire changer les aprioris très ancrés de certains.

2. Evaluation du conseiller forensique et de son travail

Cette partie va reprendre les réponses à deux questions que nous avons posées lors de nos entretiens. La première concerne les qualités et les compétences du conseiller forensique et la seconde concerne les points positifs et négatifs de celui-ci et de son intervention ; le tout selon les points de vue des trois conseillers et des acteurs judiciaires.

2.1. Quelles qualités et compétences spécifiques le conseiller forensique doit-il avoir dans l'exercice de sa fonction?

Lorsque l'on demande aux différents acteurs quelles sont, selon eux, les compétences spécifiques dont dispose le conseiller, les réponses sont diversifiées. Ce qui ressort pour la plupart des personnes, c'est le côté généraliste du conseiller (CF1, CF2, J.I.H, J.I.L, E.B, E.H). En effet, en ayant une formation de scientifique (J.I.H, J.I.L), il possède « **des connaissances scientifiques** » (E.L) dans les différentes « **disciplines d'expertises** »

(CF1) leur permettant ainsi de suivre les évolutions des recherches, des technologies et des techniques (E.B, E.H). Un autre point qui a été mis en avant par les acteurs, c'est le domaine de la communication (CF2, CF1, E.L, E.B). Cette qualité de communication va permettre au conseiller de s'adapter à chaque demande et interlocuteur tant sur le fait de « **pouvoir structurer une information pour en sortir une autre** » (CF2) que sur « **la façon de s'exprimer au niveau scientifique** » (CF3). Le côté pédagogique du conseiller (CF1, CF2) va lui permettre d'expliquer les éléments scientifiques de la manière la plus simple possible (CF3) afin « **d'apporter une aide dans les rapports d'analyse** » (E.B) et de synthétiser les données forensiques (CF2, CF1). Certains enquêteurs et magistrats nous ont spécifié d'eux-mêmes que le conseiller a une formation plus de scientifique que de juriste (Jl.H) ou de policier (E.B) Cependant, même si des qualités se retrouvent chez plusieurs acteurs, chacun aura sa propre vision des compétences dont doit disposer le conseiller. Par exemple, l'enquêteur L. va nous parler « **d'ouverture d'esprit** », « **d'intelligence** », « **de tolérance** » ou encore de « **remise en question** » tandis que pour le conseiller 1, il faut que le conseiller puisse « **accepter la critique** » pour pouvoir faire son travail. Néanmoins, même si la majorité ne voit que des compétences positives dans le travail du conseiller, ce n'est absolument pas le cas pour le juge d'instruction de Tournai qui « **n'a pas l'impression que le conseiller forensique ait des qualités spécifiques** » car pour lui « **le conseiller forensique n'a pas de connaissances ni de compétences** » (Jl.T).

Une question assez large nous a amené des réponses diversifiées. Certaines vont se regrouper comme le côté généraliste et le côté communicatif tandis que certaines ne vont se retrouver que chez un intervenant. Ainsi, une question ouverte amène des réponses différentes entre chaque acteur judiciaire (juges d'instruction et enquêteurs) et chaque conseiller forensique.

2.2. Quels sont les points positifs et négatifs du conseiller forensique et de son intervention?

Dans un premier temps, en ce qui concerne les points négatifs du conseiller et de son intervention, nous pouvons voir que la position du conseiller forensique dans la chaîne pénale peut être difficile. En effet, dans certains cas, le conseiller va gêner (CF3) car des personnes « **ne voient pas l'implication du conseiller forensique d'un bon œil** » (CF3) et ne comprennent pas la fonction et le rôle de celui-ci. Encore une fois, le juge d'instruction de Tournai va être franc et direct dans ses réponses car pour lui, le conseiller « **s'impose** » en essayant de créer une fonction et de prendre la place des personnes des laboratoires. Ainsi, le statut non défini du conseiller est un des points négatifs (CF1). De plus, le fait d'intervenir de manières différentes selon la demande et le demandeur peut engendrer, pour certains, « **une image d'amateurisme** » (CF2) chez le conseiller qui va devoir s'adapter à chaque personne (CF3). C'est un réel « **jeu de personnalité** » (CF2) qui n'est pas toujours facile. La question sur l'indépendance du conseiller par rapport à l'INCC a également été abordée (J.L., E.B.) car les conseillers ont cette « **étiquette** » de « **représentant de l'INCC** » (E.B.). Un autre point négatif développé par plusieurs intervenants est l'aspect parfois trop théorique de leurs conseils et l'étendue des suggestions (E.L., J.L.H., E.B., E.H., EE). Cependant, le juge d'instruction de Liège et celui pris au hasard ne voient pas de point négatif en ce qui concerne le conseiller et son travail. Pour terminer, la communication est un élément important qui peut être à la fois positif et négatif car le contact avec les autres acteurs peut parfois être difficile (CF3) suivant l'intervenant en face de lui.

Dans un second temps, nous allons voir les points positifs que les différentes personnes interviewées accordent au conseiller forensique. Le statut indéfini est à la fois un point négatif et positif pour le conseiller forensique 2 car selon lui, cela permet « **une participation volontaire et libre** » ainsi qu'une adaptation au dossier et au demandeur. C'est également le cas de la communication qui n'est pas seulement vue comme un point négatif (CF1, CF2, CF3). En effet, cette communication va permettre de « **voir la réalité** » (CF2) et d'être directement en contact avec les différents acteurs. Cette présence dans la réalité est également évoquée pour parler de la proximité due à la délocalisation des conseillers dans les parquets. Cette délocalisation est perçue comme une initiative positive car elle facilite les contacts et permet de voir les besoins des uns

et des autres (Jl.L, CF2, E.B). Un autre point positif est repris par la majorité : la connaissance scientifique (CF3, CF1, Jl.L, Jl.H ; E.B, E.L, E.H). Cette connaissance va permettre une approche plus scientifique lors des réunions (Jl.L) et entraîne une vision globale tant dans les domaines scientifiques que dans les évolutions techniques et scientifiques (E.L, E.H). Grâce à cette souplesse (Jl.D), le conseiller va aller chercher en profondeur et le plus loin possible les possibilités d'analyses afin de proposer éventuellement de nouvelles choses (CF3, E.L, EE). Le seul élément positif évoqué par le Jl.T est la fonction de coordination sur une même PAC que le conseiller forensique peut faire selon le dossier. Pour terminer, l'enquêteur de Bruxelles fait référence aux fonctions du conseiller forensique telles qu'il les perçoit au fil de son expérience : **« pouvoir redonner un débriefing », « donner les circonstances dans lesquelles la PAC a été saisie et le dossier en général pour que l'expert puisse au mieux déterminer l'analyse », « pouvoir déterminer et préparer les réquisitoires du juge » et « peaufiner les analyses »** (E.B). Pour lui, toutes ces fonctions sont des éléments positifs du conseiller et de son intervention. Les conseillers forensiques voient une réelle plus-value dans leur intervention (CF1, CF2).

Les compétences, les points positifs et négatifs, sont des éléments subjectifs et chacun en a sa propre perception. Même si beaucoup de critères se regroupent entre acteurs d'une même catégorie et entre les différentes catégories (telles que la communication, la vision globale, l'indépendance par rapport à l'INCC, etc.), d'autres sont propres à chaque individu (la tolérance, la souplesse, ne trouver aucune compétence chez le conseiller, etc.). Tout ceci peut s'expliquer, entre autres, par l'expérience et le travail avec le conseiller.

3. Evolution et perspectives

Dans cette partie, nous allons nous intéresser à l'évolution des perceptions et aux éventuelles perspectives évoquées par chaque acteur.

3.1. La perception de chaque acteur sur le conseiller et son travail a-t-elle changé au cours des collaborations ?

Le métier de conseiller forensique a vu le jour il y a six ans. Au début, ce métier était méconnu et posait question (CF1, E.B). Il a été difficile de le faire accepter à certains car, soit les acteurs manquaient d'ouverture d'esprit (CF1), soit ils n'appréciaient pas le changement et ne voulaient pas changer leur routine (CF1, CF3). Cependant, même si, à l'heure actuelle, certaines personnes sont encore réticentes, d'autres ont changé leur point de vue (E.B). En effet, grâce à la pratique (CF1, CF2) et l'expérience (CF2, CF3), « **ce n'est plus simplement un terme** » (CF1). L'enquêteur de Bruxelles s'est rendu compte de la plus-value du conseiller forensique qu'il voit désormais comme « **une personne avec son bagage de connaissances et d'expertises dans le monde de la police scientifique** » et qui a « **une perception positive et évolutive** » (E.B). Les conseillers forensiques se sont aperçus que la pratique avait eu un impact sur leur travail car ils ne le perçoivent plus de la même manière et le font différemment (CF2).

De plus, l'expérience fait que les différents acteurs vont de nouveau faire appel au conseiller sur d'autres dossiers. Ainsi, ce contact permet de se connaître davantage et « **plus on se connaît, plus on va interagir** » (CF2). En ce qui concerne les autres acteurs, d'un côté, nous avons le juge d'instruction de Tournai qui a eu, dès le début, une vision négative du conseiller et sa perception n'a pas changé. D'un autre côté, même si le juge d'instruction pris au hasard n'a jamais fait appel au conseiller car l'occasion ne s'est pas présentée, il a quand même une vision positive de ce dernier. La pertinence de l'intervention du conseiller forensique (J.L) a permis à ce juge d'instruction d'avoir toujours une vision positive du conseiller qui s'est confortée avec l'expérience. Pour terminer, la perception de l'enquêteur de Liège s'est enrichie au fur et à mesure de ses collaborations avec le conseiller. En effet, il a remarqué une « **évolution dans la manière de travailler du conseiller forensique et dans sa manière de concevoir les choses** » (E.L).

Afin de conclure cette partie, nous avons pu voir que la majorité des acteurs, à l'heure actuelle, ont une vision positive du conseiller et de son travail. Même si, initialement, il y eu quelques réticences, celles-ci se sont atténuées voire estompées au fur et à mesure de la pratique et de l'expérience. Chacun a pu se faire son propre avis. Les conseillers forensiques eux-mêmes ont changé leur perception quant à leur travail ainsi que leur manière de le faire. En effet, leur expérience et leur pratique ont évolué (CF2), leur permettant d'intervenir sur tous types de dossiers (CF2) et non plus uniquement sur les dossiers complexes. Ils ont « **un rôle à jouer dans les petits dossiers** » (CF1). Quand le CF3 est devenu conseiller forensique, il ne s'attendait pas à devoir se battre autant pour se faire accepter. Ainsi, « **il faut s'accrocher et continuer à être motivé** » (CF3). Pour terminer, le conseiller forensique 2 pense que tous les conseillers ne font qu'évoluer et s'améliorer au cours de leur carrière.

3.2. Existe-t-il des éléments à ajouter ou à modifier dans le travail du conseiller forensique, pouvant éventuellement améliorer sa définition et sa fonction ?

Un des éléments importants de notre exposé est la place du conseiller forensique au sein de l'INCC. Cette idée est reprise par plusieurs personnes interviewées (CF2, CF1, JI.T, E.B). En effet, « **l'image de l'INCC doit être retravaillée** » (CF2) mais chacun a sa propre idée quant à la position institutionnelle du conseiller. D'une part, il serait intéressant que le conseiller soit rattaché « **au parquet des arrondissements plutôt qu'à l'INCC pour être mieux perçu même s'il doit rester dépendant de l'INCC au niveau scientifique** » (CF1). D'autre part, le conseiller devrait avoir « **une fonction au sein de la police** » (JI.T) ou du moins « **être indépendant d'un laboratoire ou d'un institut afin d'être neutre** » (E.B). Cependant, c'est un métier jeune qui « **tend à être notifié au fur et à mesure des années** » (CF3) afin d'être mieux délimité et être inscrit dans un texte de loi (CF1). De plus, comme nous l'avons vu, le conseiller forensique était appelé à la base sur les dossiers complexes. Même s'il commence à travailler sur des plus petits dossiers grâce à sa délocalisation auprès des parquets, il faudrait qu'il continue dans cette voie (CF3) en travaillant également sur d'autres types de dossiers (JI.H, E.L) comme les viols avec auteurs inconnus par exemple (E.L). Cependant, il ne faut pas qu'il intervienne « **dans les aspects techniques et tactiques de l'enquête** » (E.B). Pour terminer, chacun va nous faire part de ses propres améliorations qu'il souhaiterait apporter au travail du conseiller. Nous allons en faire une liste afin de faire part des

différentes idées. Tout d'abord, le chef de division aimerait faire des réunions au niveau de la police locale et non plus uniquement à la PJF. Il faudrait également continuer à améliorer la communication avec « **le bouche à oreille** » (CF3) mais également en poursuivant « **le contact européen et international** » (E.B). Par ailleurs, même s'il faut « **vendre la qualité du conseiller forensique** » (E.B), il ne faut pas l'imposer (E.B) et il faut qu'il soit raisonnable dans ses propositions de pièces à analyser (E.H, E.B). Ainsi, si le conseiller avait davantage de feed-back (CF3), cela lui permettrait sûrement de mieux comprendre et de pouvoir travailler sur ce sujet.

Le conseiller forensique 2 nous fait part d'actions qu'il faudrait entreprendre afin que ces améliorations puissent se produire. Il nous dit qu'il faudrait « **plus de temps** », « **mieux comprendre certains acteurs** », « **interagir mieux** », « **travailler mieux avec certains acteurs** », « **connaître mieux la manière de travailler, les priorités, la réalité des enquêteurs tactiques, forensiques et des magistrats** » et « **donner plus de formations pour les différents experts, les différents domaines d'expertises avant de pouvoir, nous, parler de notre travail** » (CF2). C'est ce qu'a évoqué Renard et Vanneste en proposant d'établir des formations aux experts mais également aux magistrats et aux policiers dû « *au manque criant de formations des acteurs judiciaires concernés par l'expertise* » (Renard et Vanneste, 2006 : 14). Il nous semble opportun d'ajouter que le conseiller 3 nous a fait savoir que ses collègues conseillers et lui-même devraient continuer à « **être ouverts à ce que les autres attendent de nous** », « **à s'adapter** » et « **à se connaître** ». Mais également « **continuer à présenter son travail** » (CF3) et notamment poursuivre l'initiative de la présence des conseillers dans les arrondissements (CF1). Même si la plupart des personnes interviewées ont partagé les améliorations qu'ils souhaiteraient dans le travail du conseiller, le juge de Liège et celui pris au hasard, ne voient pas ce qu'il faudrait modifier dans le travail du conseiller.

Afin de conclure cette dernière sous-partie, nous avons pu voir que chacun aura ses idées quant aux améliorations que l'on pourrait apporter au travail du conseiller. Cependant, il serait difficile de contenter tout le monde car chaque personne aura son propre avis et voudra améliorer des choses différentes. Il serait intéressant de voir, dans quelques années, si certaines de ces propositions d'améliorations auront vu le jour et si d'autres seront encore à mettre en place.

Conclusion

Bien évidemment, d'autres éléments seraient à rajouter au sein de ces parties, mais nous avons sélectionné les plus pertinents pour notre exposé et ceux qui se retrouvaient chez la plupart des acteurs. De plus, nous n'avons pas souhaité faire une liste exhaustive par acteur car cela nous semblait redondant et sans réel intérêt pour le lecteur. Par ailleurs, Bertaux va utiliser le terme de « *différentialité* » afin d'expliquer que des personnes ayant un même statut institutionnel « *peuvent remplir leur rôle, exercer leur activité de façon différente parce qu'elles n'ont pas la même structure de personnalité ou, pour reprendre Bourdieu, pas le même habitus au sens d'ensemble de « schèmes de perception, d'appréciation et d'action ».* Leurs logiques d'action sont tendanciellement différentes » (Bertaux, 2013 : 27). C'est ce que nous avons pu observer tout au long de ce chapitre. En effet, chacun nous a fait part de ses points de vue sur différents thèmes que nous avons abordés (INCC, qualités et compétences, points positifs et négatifs, améliorations, etc.). Même si une personne fait partie d'un des domaines étudiés (juridique, policier ou intermédiaire), ce n'est pas pour cela qu'elle va avoir les mêmes perceptions que son collègue.

CONCLUSION GENERALE

Tout au long de notre mémoire, nous avons tenté de répondre à une question de recherche formulée comme suit : « *Quelles sont les conditions d'intervention du conseiller forensique ? Confrontation avec les représentations d'acteurs pouvant être en collaboration avec un conseiller forensique : juge d'instruction et enquêteur* ». Afin d'y parvenir, nous avons croisé une littérature de sens commun, sociologique et juridique avec les observations de notre stage ainsi que les discours récoltés lors de nos entretiens. Ces multiples sources ont été une réelle force pour la réalisation de notre travail. Elles nous ont permis d'apprendre et d'obtenir quantité d'informations sur notre thème et ce qui l'entoure.

Notre premier chapitre nous a permis de définir et de conceptualiser les notions pertinentes de notre exposé afin d'aider le lecteur à mieux comprendre la suite de notre travail.

L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie se révèle être un concept clé sans lequel le conseiller forensique n'aurait pas pu voir le jour. Cette notion a fait l'objet d'une partie de notre second chapitre. Cette nouvelle figure de conseiller forensique est à l'initiative d'un groupe de travail multidisciplinaire. Elle s'est mise en place à Bruxelles et a gagné d'autres arrondissements judiciaires au fil des années (Anvers, Charleroi, Liège). Cependant, même si le conseiller forensique prend une place de plus en plus importante au sein de la chaîne pénale, il ne fait l'objet d'aucune réglementation. Les seuls éléments expliquant son rôle et sa fonction sont des documents provenant de l'INCC.

Les rôles explicités par ces documents internes de l'INCC ne vont pas être nécessairement les mêmes dans la pratique. En effet, l'expérience montre que le conseiller forensique va devoir s'adapter à chaque demande et demandeur. Il n'interviendra donc pas de la même manière sur chaque dossier ni au même moment au cours d'un dossier. Ainsi, son statut dépendra de l'importance que chaque acteur lui accordera. Pour un simple conseil, il aura un statut de conseiller forensique tandis que pour un rapport d'expertise, on lui assignera un statut d'expert en conseils forensiques. Cette distinction aura un impact au niveau juridique car s'il est considéré comme un expert, il pourra être amené à témoigner de ses conclusions en cour d'assises.

Les conditions d'intervention du conseiller forensique se retrouvent au sein des trois dimensions évoquées par Monjardet : institutionnelle, organisationnelle et professionnelle. En effet, la position institutionnelle du conseiller fait que c'est l'INCC qui va régir son travail. Cependant, étant donné qu'il n'existe que très peu de réglementations concernant le travail du conseiller, ce dernier va devoir s'adapter aux événements, aux demandes, aux dossiers mais également aux personnes qui l'entourent. Bien que les pratiques du conseiller doivent être normées par l'institution et faire l'objet d'interactions au sein de son organisation, elles nécessitent également la dimension professionnelle. Cette dernière va se définir par l'exercice même de la fonction de conseiller, lui permettant ainsi de créer une culture professionnelle qui sera partagée par tous les conseillers forensiques.

Notre exposé met clairement en évidence que la notion de conseiller forensique fait l'objet de représentations qui peuvent être similaires mais aussi différentes de la part de chaque acteur judiciaire (juges d'instruction et enquêteurs) mais également de la part des conseillers eux-mêmes. Cela a pu s'observer tout au long de notre mémoire mais plus spécifiquement au sein de notre dernier chapitre où nous avons traité les réponses des acteurs à cinq questions spécifiques. La position institutionnelle du conseiller forensique aura un impact sur les perceptions de chaque acteur car certains ne voient pas d'un bon œil la présence du conseiller au sein de l'INCC pour diverses raisons (influence des analyses, choix des experts, etc.). Par ailleurs, l'expérience et la pratique font que chacun aura sa propre représentation des compétences spécifiques du conseiller ainsi que de ses points positifs et négatifs. Etant donné que le conseiller forensique est une nouvelle figure au sein du système pénal, son intervention s'est vue évoluée depuis sa création. Cependant, pour certains acteurs, ce métier n'est pas encore abouti et il serait opportun d'y apporter certaines améliorations (INCC, travailler sur d'autres types de dossiers, améliorer la communication, etc.).

Notre choix méthodologique de mener des entretiens semi-directifs nous a semblé le plus pertinent quant à notre sujet et au peu de littérature existante. En effet, cela nous a permis de récolter quantité d'informations sur le conseiller forensique, sur les éléments qui l'entourent (acteurs judiciaires, conditions d'intervention, compétences, etc.) ainsi que sur les perceptions de chaque interviewé. Cependant, notre méthodologie présente des limites. En effet, nous avons fait le choix de ne traiter que trois domaines (juridique,

policier et intermédiaire) et de laisser de côté le domaine scientifique représenté par les experts forensiques. Ces derniers auraient pu nous en apprendre davantage sur notre sujet et nous apporter un autre point de vue. Notre délimitation du champ d'analyse présente également une limite concernant la zone géographique choisie. Nous nous sommes focalisés uniquement sur le côté francophone de la Belgique, en délaissant celui néerlandophone. Nous ne savons donc pas si les conseillers forensiques, les juges d'instruction et les enquêteurs néerlandophones partagent les mêmes perceptions que les francophones. Comme spécifié au cours de notre méthodologie, nous avons mené onze entretiens mais cela ne nous permet pas de généraliser les résultats à toute la population. De ce fait, il aurait été intéressant de choisir d'autres catégories d'acteurs moins susceptibles de travailler en collaboration avec les conseillers forensiques tels que la cellule disparition ou encore la police locale.

Nous souhaitons notifier qu'au cours de notre exposé, nous avons fait part du point de vue de l'INCC en tant qu'institution. Cette entité est représentée par des centaines de personnes dans des domaines différents. Cependant, chacun ne sera pas nécessairement en accord avec les propos de l'INCC. Ainsi, il est important de spécifier que dans le cadre de notre mémoire, nous avons pris les points de vue émanant des documents de l'INCC et des personnes rencontrées lors de notre stage et de nos entretiens. Dans une autre recherche, il serait intéressant de se préoccuper des perceptions d'autres acteurs de l'INCC afin de savoir s'ils partagent les mêmes idées que l'institut.

Tout au long de notre travail, nous avons fait notre possible afin d'apporter la réponse la plus complète à notre question de recherche. Nous n'avons pas su aborder tous les thèmes inhérents au conseiller forensique mais nous espérons que le lecteur aura su apprécier les informations que nous avons partagées.

Cette recherche n'est que le début d'une réflexion sur ce nouveau collaborateur du système pénal : le conseiller forensique.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Becker, H. S. (2002). *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*. Paris, La Découverte, Guides repères, 353 p.

Bekeart, H. (1972). *La manifestation de la vérité dans le procès pénal. Troisième partie : De l'expertise dans ce cadre de projet*, Bruxelles, Bruylant, 367 p.

Bertaux, D. (2013). *Le récit de vie*. 3^{ème} éd., Paris, Armand Colin, 126 p.

Beynel J. (1989). *Expertise, experts et procédure*. Paris, Comment faire, 360 p.

Binoche, E. (2006). *L'expert et la justice : publication des actes du colloque du 18 novembre 2005 organisé par le Collège national des experts judiciaires de Belgique asbl*. Bruges, La Charte, 193 p.

Boel P., De Cloet V., De Boeck G., De Kinder J. et Mons Delle Roch M. (2011). *Manuel de l'enquête forensique : les possibilités de l'enquête forensique*. Bruxelles, Politeia, 607 p.

Buquet, A. (2001). *Manuel de criminalistique moderne : la science et la recherche de la preuve*. Paris, PUF, 262 p.

Champy, F. (2012). *La sociologie des professions*. Paris, PUF, 258 p.

Chauvaud, F. (2000). *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIXe siècle*. Paris, Aubier, 301 p.

Chauvaud, F. et Dumoulin, L. (2004). *Experts et expertises judiciaires : France, XIXe et XXe siècles*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 284 p.

Combessie, J.-C. (2007). *La méthode en sociologie*. 5^{ème} édition. Paris, La Découverte, Repères, 124 p.

Coulon, A. (1993). *Ethnométhodologie et éducation*. Paris, PUF, 238 p.

Coulon, A. (2014). *L'ethnométhodologie*. Paris, PUF, 127 p.

Dubar, C., Tripier, P. et Boussard, V. (2011). *Sociologie des professions*. Paris, Armand Colin, 376 p.

Erbes-Seguin, S. (1999). *La sociologie du travail*. Paris, La Découverte, 121 p.

Gillard J. et Jadoule, P. (1994). *L'expertise*. Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 245 p.

- Leriche, A. (2002). *La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne*. Bruxelles, Kluwer, 414 p.
- Lurquin, P. (1989). *L'expertise médicale (amiable, judiciaire, pénale)*. Bruxelles, Bruylant, 317 p.
- Mignolet, O. (2009). *L'expertise judiciaire*. Bruxelles, Larcier, 213 p.
- Monjardet, D. (1996). *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*. Paris, La Découverte, 316 p.
- Mormont, C. (dir.), Vanneste, C. (dir.), Toro, F., Marsden, E., Snijders, J. (Octobre 1999). *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, 192 p.
- Mougenot, D., Colette-Basecqz, N., De Coninck, B., Inghels, B., Raneri, G.-F., Renard, B. & Van Compernelle J. (2016). *Manuel de l'expertise judiciaire*. Limal, Anthemis, 258 p.
- Paille, P. et Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris, Armand Colin, 423 p.
- Prévost, L. (1987). *Eléments de criminalistique appliquée*. Québec, Sherbrooke Presse, 218 p.
- Renard, B. (2005). *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*. Bruxelles – Bruges, Politeia, 139 p.
- Renard, B. et Deltenre, S. (juin 2003). *L'expertise en matière pénale : Cartographie des pratiques, Rapport de recherche*, Rapport INCC n°12, 138 p. + annexes, 156 p.
- Renard, B. (avec la collaboration de Alleman, H. et Deltenre, S.), Vanneste, Ch. (prom.). (Décembre 2005). *Le statut de l'expert en matière pénale*. Rapport de recherche, 404 p.
- Renard, B. (avec la collaboration de Alleman, H. et Deltenre, S.), Vanneste, Ch. (prom.). (Janvier 2006). *Recherche relative au statut de l'expert en matière pénale*. 16 p.
- Ribaux, O. (2014). *Police scientifique : le renseignement par la trace*. Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 479 p.
- Stroobants, M. (1993). *Savoir-faire et compétences au travail. Une sociologie de la fabrication des aptitudes*. Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 383 p.
- Trepos, J.-Y. (1996). *La sociologie de l'expertise*. Paris, PUF, 127 p.

Truilhe-Marengo, E. (2012). *Preuve scientifique, preuve juridique*. Bruxelles, Larcier, 358 p.

Vandermeersch, D. (2012). *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*. Bruxelles, La charte. 816 p.

Van Campenhoudt, L. et Quivy, R. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris, Dunod, 262 p.

Van-Drooghenbroeck J.-Fr. et Me R. De Briey (2009). *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*. Waterloo, Kluwer, 172 p.

Articles

Bouffieux, M. (février 2016). Police scientifique, les experts belges se racontent. *Paris Match*, n°3483, pp. 74-79.

Gallusser, A. et Christinat, G. (1997). Le sort d'une expertise criminalistique et des autres indices dans une affaire de crime d'assassinat manqué. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, n°50(1), pp. 102-114.

Hazard, D., Margot, P. et Ribaux, O. (2011). Pertinence de la trace : étude théorique et perspectives expérimentales. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, n°64(3), pp. 341-274

Margot, P. (1999). Un changement de nom dans la continuité. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, n°52(1), pp. 6-8.

Matoesian, G., traduit par Dupret, B. (2005). L'ambivalence sociologique du témoignage expert : conflit discursif dans la constitution de l'identité juridique. *Droit et société*, n°61(3), pp. 719-738.

Patenaude, P. (1996-1997). De l'expertise judiciaire dans le cadre du procès criminel et de la recherche de la vérité : quelques réflexions. *R.D.U.S.*, 27, pp. 1-47.

Patenaude, P. (2001). De l'expertise « forensique » et de la décision judiciaire : domaines fertiles pour un effort de compréhension et de cohérence. *R.U.D.S.*, 32, pp. 1-58.

Ruquoy D. (1995). Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer, in L. Albarello et al., 1995, *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, pp. 59-82.

Sites Internet

Institut National de Criminalistique et de Criminologie, consulté le 28/04/2016.

<https://incc.fgov.be>

Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Conseil forensique, consulté le 28/04/2016.

<https://incc.fgov.be/conseil-forensique>

Service Public Fédéral Justice, consulté le 28/04/2016.

<http://justice.belgium.be/fr>

Service Public Fédéral Justice. Juge d'instruction, consulté le 28/04/2016.

http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/tribunal_de_premiere_instance/juge_d_instruction

Autres

Berger, E., Crescentini, A., Galeandro, C. et Crohas, G. M. (2010, septembre). *La triangulation au service de la recherche en éducation. Exemples de recherches dans l'école obligatoire*. Communication présentée au Congrès de l'Actualité de la recherche en éducation et en formation [AREF], Genève, Suisse.

Durand, B., Rein-Nikolaev, N., Werly P., Houssemaine-Florent, H., Luthaud, A., Maire, P., Morel, D., Nief C., Slama, M.-G. et Vilar, A. (1998). *Le Petit Larousse illustré*. Paris, les Editions Française Inc, 1786 p.

Kaminski, D. *Cour de Sociologie de l'Administration de la Justice Pénale*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2014-2015.

Lugentz, F. (s.d.). *Expertise judiciaire en matière pénale*. Document non-publié, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.

Thèses - Mémoire

Goies, Virginie (2007). *Erreurs judiciaires et expertises : peut-on parler de preuve fiable concernant l'expertise judiciaire ?*, Mémoire de Licence en criminologie, Université Catholique de Louvain. Promoteur : Bonbled, F., 98 p.

Hazard, D. (2014). *La pertinence en science forensique. Une (en)quête épistémologique et empirique*, Thèse de doctorat, Institut de Police Scientifique, Université de Lausanne, Lausanne, 309 p.

Renard, B. (2008). « *Ce que l'ADN fait faire à la justice : sociologie des traductions dans l'identification par analyse génétique en justice pénale* », Thèse de doctorat en criminologie, Belgique, Université catholique de Louvain-la-Neuve, UCL, 511 p.

Disponibles sur Internet

Catalogue de services forensiques, mars 2014, Institut National de Criminalistique et de Criminologie

<https://incc.fgov.be/catalogue-de-services-forensiques>

Magazine n°7, « *l'INCC et la police fédérale : complice* », 2013, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, p.4-5.

<https://incc.fgov.be/magazine>

Magazine n°8, « *Conseils forensiques* », 2014, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, p.2-5.

<https://incc.fgov.be/magazine>

Magazine n°11, « *Le conseil forensique au-delà des frontières* », 2016, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, p. 12.

<https://incc.fgov.be/magazine>

Magazine 20 ans, « *Institut National de Criminalistique et de Criminologie – Recherches forensiques et de soutien aux politiques publiques* », 2011, Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

<https://incc.fgov.be/magazine>

Just News, « *Conseiller forensique, une nouvelle fonction à l'INCC* », 2011, Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

<https://incc.fgov.be/just-news-conseiller-forensique-une-nouvelle-fonction-incc>

Brochure générale de l'INCC, « *Institut National de Criminalistique et de Criminologie – Recherches forensiques et de soutien aux politiques publiques* », mars 2014, Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

<https://incc.fgov.be/brochure-generale-de-lincc>

Folder ADN, « *Ce que vous devez savoir à propos de l'analyse forensique d'ADN* », Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

<https://incc.fgov.be/magazine>

Transmis pendant nos entretiens et notre stage

Power-point. « *Le conseil forensique* » (17/09/2015)

Brochure 2010 : *Projet 2010, pour une meilleure communication experts-magistrats*. 2011, 2^{ème} édition.

Brochure réalisée en collaboration avec la police judiciaire fédérale, le tribunal de première instance, cabinet des juges d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles, le laboratoire, le parquet de Bruxelles et l'INCC.

Synthèse : Document de synthèse des différentes réunions du groupe de travail « communication experts-magistrats » transmis lors d'un de nos entretiens.

Document en néerlandais : « *Dienst Forensisch Advies* », INCC

Recommandations : Document sur les recommandations sur le déroulement des réunions de débriefing au sein de l'arrondissement de Bruxelles (Fabrice Gason, mars 2014)

Projet pilote PJF Bruxelles-INCC, amélioration communication experts-magistrats.

Mail de synthèse envoyé aux juges d'instruction de présentation de l'unité « conseil forensique » (mai 2015)

Conventions pour les conseillers forensiques de proximité (Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège)

Législation

Code d'instruction criminelle, articles 8 ; 43 ; 56 §3, al.1

Code judiciaire, article 962

Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 3, al. 3.

Arrêté Royal du 5 novembre 1971 – Arrêté royal portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat de l'Institut national de criminalistique.

Arrêté Royal du 17 juillet 2013. - Arrêté royal portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, Chambre des représentants de Belgique, 6 juillet 2011.

ANNEXES

Annexe 1 – Grilles d’entretien

Annexe 2 - Thèmes retrouvés dans les grilles d’entretiens des juges d’instruction, des enquêteurs et des conseillers forensiques

Annexe 3 – Regroupements des thèmes

Annexe 4 – Confrontations intra-domaine

Annexe 5 – Modèle type de conseil forensique

Annexe 6 – Modèle type de rapport d’expertise

ANNEXE 1 – Grilles d’entretien

Grille d’entretien Conseillers Forensiques

Consigne : Expérience du conseiller forensique avec les juges d’instruction et les enquêteurs.

Introduction

- Mise en place du cadre (présentation, études, objet du mémoire, enregistreur, etc.) + anonymat par rapport aux dossiers et aux entretiens
- Parcours de l’interlocuteur : études, depuis combien de temps exercez-vous ce métier ?

Connaissances

- Pouvez-vous me parler de vous et de votre métier ?
- Quel est votre rôle ? Votre fonction ?
 - Auprès des juges d’instruction ?
 - Auprès des enquêteurs ?
- Comment avez-vous fait connaître votre métier auprès des acteurs judiciaires ?

Intervention

Dossier

- Sur combien de dossiers avez-vous travaillé ?
- A quel moment, au sein d’un dossier, pouvez-vous intervenir ? Dans quel cas pouvons-nous demander votre avis ?
- Quel rôle vous est donné dans les dossiers ? Est-ce toujours le même ?
- Savez-vous si vos conseils sont pris en compte lors des jugements ?

Intervention

- Avez-vous eu des retours quant à vos interventions ?
- Quelles peuvent être les interactions existantes entre vous et les juges d’instruction/enquêteurs ? (mail, contact réel, contact téléphonique)
- Lorsque votre présence est imposée dans les réunions, pensez-vous que votre conseil est utile et sera pris en considération ?

Conditions/Normes

- Quelles sont les normes / lois / valeurs qui régissent votre métier ?
- Qu’est ce qui diffère entre la loi et la réalité ?

Représentations

- Quels sont selon vous les points positifs et négatifs de votre métier ?
- Selon vous, est-ce que la perception des acteurs judiciaires a pu changer au cours de vos collaborations ? Si oui, pourquoi ?
- Comment percevez-vous le fait que le CF travaille au sein de l'INCC ? Pensez-vous que cela a une influence ?
- Pourquoi une telle différence de perception sur votre métier entre les différents acteurs ? (juges d'instruction / enquêteurs)
- Savez-vous si les juges d'instruction / enquêteurs vous conseillent auprès de leurs collègues ?
- Votre avis a-t-il changé depuis le début de votre carrière sur le rôle et l'impact de vos avis ?
- **Existe-t-il des choses à améliorer selon vous ?**
 - Qu'est ce qui devrait davantage être mis en avant sur le travail du CF ? Que ce soit dans les lois ou auprès des acteurs ?

→ Existe-t-il des choses à ajouter/modifier pour améliorer ou non le travail ou d'autres éléments concernant l'intervention du CF ?

Métier

- Dans l'apprentissage du métier d'une personne à l'autre, qu'est-ce qui a été transmis par l'un des conseillers que l'on ne retrouve pas dans les « normes » ?
- Sur quoi se fonde la compétence (le savoir-faire et l'expérience) du CF ?
- Que possède-t-il autour de lui, lui permettant de faire son travail ?
- Etes-vous aidé par les autres acteurs travaillant avec vous ?
- La zone géographique du travail du conseiller forensique a-t-elle une influence sur son intervention et sur les représentations que les acteurs s'en font ?
- Vous disposez d'une culture professionnelle, propre à votre métier.
 - Quelle est selon vous cette culture commune aux 3 CF ?
 - Qu'est-ce qui vous définit ? Qu'est-ce qui définit votre art particulier de conseiller ?
- Disposez-vous de qualités particulières dans votre domaine ou aux tâches à accomplir ? Quelles compétences spécifiques avez-vous ?
 - Tout d'abord concernant les documents de « lois »
 - Selon vous, sans parler de ce qui est écrit sur un document.
-

Ouverture / Comparaison

- **Par rapport aux autres CF, êtes-vous le seul à fonctionner comme vous le faites dans votre travail ?**

Est ce que tous vos collègues procèdent de la même manière ?

Pensez-vous que cela a une influence quelconque sur votre travail et sur les représentations que l'on peut se faire de vous ?

→ Pensez-vous qu'il existe une représentation commune du CF pour les juges d'instruction et les enquêteurs ? Pensez-vous qu'ils ont la même représentation positive/négative?

- **Pensez-vous que les différentes conditions de travail**

- des acteurs présents dans un dossier

- de vos collègues directs

influent sur la manière de considérer le CF et son avis ?

→ Vous en tant que CF vous avez des conditions de travail, le juge d'instruction et l'enquêteur ont des conditions de travail particulières. Pensez-vous que cela influe sur la manière de vous considérer ?

- **Qu'est ce qui pourrait améliorer la définition du CF et de son rôle ?**

Conclusion

- Pensez-vous que le CF devrait davantage être mis en avant et être appelé ?
- Avez-vous quelque chose à ajouter ?
- Qu'avez-vous pensé de l'entretien ?
- Remerciements

Grille entretien enquêteurs / juges d'instruction ayant DEJA fait appel

Consigne : Expérience de l'interlocuteur avec le(s) conseiller(s) forensique(s).

Introduction :

- Mise en place du cadre (présentation, études, objet du mémoire, enregistreur, etc.) + anonymat par rapport aux dossiers et aux entretiens
- Parcours de l'interlocuteur : études, depuis combien de temps exercez-vous ce métier ?

Connaissances du CF - Représentations

- Invitation à parler du CF
- Comment avez-vous entendu parlé du CF ?
 - Comment vous-a-t-on « imposé » ou parlé du CF ?
 - Comment l'avez-vous appris ?
- Etiez-vous réticent lors du premier appel ?

Début Représentations

- Selon vous, quel est le rôle du CF ? Sa fonction ?
 - Après de vous ?
 - Après des autres membres d'un dossier ?
- Quelle est selon vous la fonction du CF ?
- Comment vous le percevez ?
- Et après des autres acteurs d'un dossier ?

Intervention

Dossier

- Quel rôle donnez-vous au CF dans vos dossiers ?
- Sur combien de dossier(s) environ avez-vous demandé un avis du CF ?
- A quel moment au sein d'un dossier demandez-vous l'avis d'un CF ?
- Quelle importance accordez-vous à son avis ?
- Les rapports que l'on vous a remis ont-ils été clairs ?
- Le conseil a-t-il été joint au dossier et pris en compte lors du jugement ?

Intervention

- Quels sont les points positifs et négatifs du CF et de son intervention ?
- Quelles peuvent être les interactions existantes entre vous et le CF ? (mail, contact réel, contact téléphonique)
- Etes-vous satisfait du CF et de son intervention ?
- **BRUXELLES** : Lorsque la présence du conseiller forensique est imposée dans les réunions, est-ce que son conseil sera utile pour vous et les autres membres ?

Conditions / Normes

- Selon vous, quelles peuvent être les normes régissant le travail du CF / comment les conditions d'intervention du CF peuvent être normées dans la loi ?
- Existe-t-il des normes / règles que vous devez appliquer pour faire appel au CF ?
- Qu'est ce qui diffère entre la loi et la réalité ?

Suite Représentations

- Comment percevez-vous le fait que le CF travaille au sein de l'INCC ? Cela a-t-il une influence quelconque ?
 - Votre perception du CF a-t-elle changé au cours de vos collaborations ou est-elle identique ? Est-elle devenue +/- positive/négative ? Pourquoi ?
 - Conseilleriez-vous à vos collègues de faire appel au CF ?
 - Selon vous, dispose-t-il de qualités particulières dans son domaine ou dans les tâches à accomplir ? Quelles compétences spécifiques ont-ils ?
 - Concernant les documents de « lois »
 - Selon vous, sans parler de ce qui est écrit sur un document.
 - Qu'est ce qui devrait davantage être mis en avant sur le travail du CF ? Que ce soit dans les lois ou auprès des acteurs ?
- Existe-t-il des choses à ajouter/modifier pour améliorer ou non le travail ou d'autres éléments concernant l'intervention du CF ?

Ouverture/Comparaison

- Dans votre entourage professionnel, êtes-vous le seul à fonctionner de la sorte ? Est-ce que tous vos collègues procèdent de la même manière ?
- **Pensez-vous qu'il existe une représentation commune du CF et de son avis ?**
→ Pensez-vous qu'il existe une représentation commune du CF pour les juges d'instructions et les enquêteurs ? Pensez-vous qu'ils ont la même représentation positive/négative que vous ?
- **Pensez-vous que les différentes conditions de travail**
 - des acteurs présents dans un dossier
 - de vos collègues directsinfluent sur la manière de considérer le CF et son avis ?
→ Vous en tant que ... vous avez des conditions de travail, vous considérez le CF d'une certaine manière. Pensez-vous que pour les ... c'est différent à cause de leurs conditions de travail ?
- Qu'est-ce qui pourrait améliorer la définition du CF et de son rôle ?

Conclusion

- Pensez-vous que le CF devrait davantage être mis en avant et être appelé ?
- Avez-vous quelque chose à ajouter ?
- Qu'avez-vous pensé de l'entretien ?
- Seriez-vous d'accord de rester en contact pour toute autre question ou entretien ?
- Remerciements

Grille d'entretien enquêteurs / juges d'instruction n'ayant JAMAIS fait appel

Consigne : Expérience de l'interlocuteur avec le(s) conseiller(s) forensique(s).

Introduction

- Mise en place du cadre (présentation, études, objet du mémoire, enregistreur, etc.) + anonymat par rapport aux dossiers et aux entretiens
- Parcours de l'interlocuteur : études, depuis combien de temps exercez-vous ce métier ?

Connaissance du CF

- Invitation à parler du CF
- Avez-vous déjà entendu parlé du CF ?
- Si oui/non, Comment ?
 - Savez-vous ce qu'est un CF ?

Début Représentations

- Quel est son rôle ? Sa fonction ?
 - Auprès de vous ?
 - Auprès des autres membres d'un dossier ?
- Quelle est selon vous la fonction du CF ?
- Comment le percevez-vous ?
- Et auprès des autres acteurs d'un dossier ?

Intervention

Dossier

- Pour quelle(s) raison(s) n'avez-vous pas fait appel ? Par réticence ? Apriori ? Pas nécessaire ?

Intervention

- Quels sont selon vous les points positifs et négatifs du CF et de son intervention ?

Conditions /normes

- Selon vous, quelles sont les normes régissant le travail du CF ? Comment les conditions d'intervention du CF peuvent être normées dans la loi ?
- Existe-t-il des normes / règles que vous devez appliquer pour faire appel au CF ?
- Qu'est-ce qui diffère entre la loi et la réalité ?

Suite Représentations

- Comment percevez-vous le fait que le CF travaille au sein de l'INCC ? Cela a-t-il une influence quelconque ?
- Quelle est votre perception du CF ? Positive ? Négative ? Pourquoi ?
- Pourquoi pensez-vous que certains font appel et d'autres pas ?

- Selon vous, dispose-t-il de qualités particulières dans son domaine ou dans les tâches à accomplir ? Quelles compétences spécifiques ont-ils ?
 - Concernant les documents de « lois »
 - Selon vous, sans parler de ce qui est écrit sur un document.
 - Qu'est-ce qui devrait davantage être mis en avant sur le travail du CF ? Que ce soit dans les lois ou auprès des acteurs ?
- Existe-t-il des choses à ajouter/modifier pour améliorer ou non le travail ou d'autres éléments concernant l'intervention du CF ?

Ouverture/comparaison

- Dans votre entourage professionnel, êtes-vous le seul à fonctionner de la sorte ? Est-ce que tous vos collègues procèdent de la même manière ?
- **Pensez-vous qu'il existe une représentation commune du CF et de son avis ?**
→ Pensez-vous qu'il existe une représentation commune du CF pour les juges d'instruction et les enquêteurs ? Pensez-vous qu'ils ont la même représentation positive/négative que vous ?
- **Pensez-vous que les différentes conditions de travail**
 - des acteurs présents dans un dossier
 - des vos collègues directs
 influent sur la manière de considérer le CF et son avis ?
→ Vous en tant que ... vous avez des conditions de travail, vous considérez le CF d'une certaine manière. Pensez-vous que pour les ... c'est différent à cause de leurs conditions de travail ?
- **Qu'est-ce qui pourrait améliorer la définition du CF et de son rôle ?**

Conclusion

- Pensez-vous que le CF devrait davantage être mis en avant et être appelé ?
- Avez-vous quelque chose à ajouter ?
- Qu'avez-vous pensé de l'entretien ?
- Seriez-vous d'accord de rester en contact pour toute autre question ou entretien ?
- Remerciements

ANNEXE 2 – Thèmes retrouvés dans les grilles d’entretiens des juges d’instruction, des enquêteurs et des conseillers forensiques

Thèmes similaires aux 3 grilles d’entretien :

1. Parcours
2. Parler du conseiller forensique (perception de chaque acteur)
3. Relations entre les acteurs
4. Même vision ? Même représentation du conseiller forensique ?
5. Rôle(s) du conseiller forensique
6. Modalités d’intervention du conseiller forensique
7. Conseil forensique
8. Réunions
9. Législation
10. Davantage de législation ?
11. Interactions entre les acteurs ?
12. Points positifs
13. Points négatifs
14. INCC
15. Changement de perception des acteurs judiciaires au cours des collaborations ?
16. Qualités spécifiques du conseiller forensique ?
17. Améliorations/ Modifications du travail du conseiller forensique ?

Thème propre aux enquêteurs et juges d’instruction :

18. Connaissance du métier de conseiller forensique

Thèmes propres aux conseillers forensiques :

19. Définition du conseiller forensique
20. Naissance / mise en place du conseiller forensique
21. Différences entre théorie et pratique ?
22. Changement de perception du conseiller forensique sur son travail ?
23. Transmission / apprentissage du métier de conseiller forensique ?
24. Compétence (savoir-faire / expérience)
25. Outils / aide au travail du conseiller forensique ?
26. Zone géographique (délocalisation)
27. Culture professionnelle
28. Différences entre les conseillers forensiques ?

ANNEXE 3 – Regroupements des thèmes

19	1. Définition / origine du conseiller forensique
9 + 10	2. Le CF et la loi / statut du CF
1 + 23 + 24	3. Formation / Expérience du CF
3 + 4 + 8 + 11 + 18 + 20 + 25	4. Mise en place du CF et collaboration avec les acteurs
5 + 16 + 25	5. Rôle du CF et son impact dans l'enquête
4 + 6 + 7 + 8 + 21 + 26	6. Conditions de travail/d'intervention <i>Différents impacts sur le travail du CF</i> - <i>Personnalité du CF + interlocuteur</i> - <i>Financier / économique</i> - <i>Géographiquement</i> - <i>Social</i>
14	7. INCC
27 + 28	8. Culture professionnelle (manière de travailler) - <i>point de vue collaborateurs</i> - <i>point de vue personnalité</i> - <i>point de vue du dossier</i> - <i>point de vue expérience</i>
2 + 4 + 12 + 13 + 15 + 16 + 17 + 22	9. Perception du CF par lui même et les autres acteurs - <i>Points +/-</i> - <i>Amélioration</i>

ANNEXE 4 – Confrontations intra-domaine

	CF1	CF2	CF3
INCC	- Expert privé = mauvais œil que CF reste à l'INCC car présence INCC imposée dans les dossiers - N'aide pas que les CF soient de l'INCC donc tout le monde n'est pas convaincu - Certains magistrats aiment garder leur liberté de choix d'expert - Certains se sentent obligé de fonctionner avec INCC - Peut être un frein - Théoriquement pas de démarche commerciale car service gratuit = reste un conseil - Peut-être + confortable pour les CF d'être rattachés à quelque chose de neutre	<u>Avantages :</u> - croiser les experts dans tout l'institut - toujours à jour parce qu'on a notre formation - réalité de terrain sur tous les projets, sur tout le réseau - riche car tout le temps mis à jour - énormément d'échanges <u>Désavantages :</u> - Tout ce qu'on reproche à l'INCC = on le reproche au 1^{er} qu'on voit et c'est le CF - assumer les problèmes de communication, les frustrations par rapport à leur position ⊕ - Réseau - Mise à jour des connaissances - Enorme quantité de données scientifiques - Pouvoir vulgariser et structurer pour faire ressortir entre plus d'information ⊖ - l'image - les frustrations envers l'INCC - démarche commerciale pour certains	- Souvent enquêteur qui fait appel car voit une plus-value mais certains JI n'aiment pas travailler avec INCC - Influence + et – - Au niveau des experts ADN = moins bien perçus - CF indépendant de l'INCC mais on ne peut pas leur assurer - Etiquette INCC - Réelle plus-value pour INCC - Si pas INCC = contact avec expert perdu Faut que CF soit de l'INCC mais étiquette qui n'est pas bien perçue.

	Jl.L	Jl.T	Jl.H
INCC	- question sur indépendance par rapport à INCC ? - organisation du JI au niveau des analyses qui sont faites soit par INCC soit par expert indépendants = choix revient au JI - pas le sentiment que l'on cherche à pousser à tout prix l'INCC - CF fait partie de l'INCC = ne conditionne pas le choix du JI - CF lui donne l'impression d'avoir une indépendance - S'il ne faisait pas partie de l'INCC → problème = quel titre aurait-il ? = donc inconfortable - permet de connaître le département + toutes les possibilités scientifiques	- travers de l'INCC → pas l'expertise qu'ils prétendent + pas de terrain - pas besoin des CF pour m'adresser directement aux experts de INCC - commercial - utile qu'il y ait quelqu'un qui ait une connaissance des techniques policières, des avancées technologiques et scientifiques → MAIS ne doit pas être un organisme indépendant des services de police → CF au sein des services de police - malsain car CF privilégient des experts - INCC veut s'imposer de + en + et rogner les autres labos = centralisation + Ronger le rôle de la police scientifique - rôle de coordinateur au sein de l'INCC - choquant qu'on parle de catalogue de services = enquête pénale -> quelque chose de publique → termes commerciaux - s'impose comme interlocuteur privilégié de l'INCC lors des réunions - justice pas là pour payer l'expérimental de l'INCC	- géographiquement je le situe là - CF se déplace plusieurs fois par semaine sur Liège → Plus facile - Ça pourrait avoir une influence que CF fasse partie de l'INCC - Ne pense pas que CF pousse à la consommation - Etant à l'INCC, CF sait qu'il existe plusieurs domaines

	E.L	E.B	E.H
INCC	- N'a pas d'influence - enquêteur privilégie experts de Liège (gain de temps + efficacité) - accord fixé dès le départ avec le CF - Bien car extérieur à la police	<u>Avantages :</u> - pratique car institut national donc d'avoir toutes les pièces au même endroit - INCC en avance sur les autres labos, ils savent tout faire comme analyses en matière criminelle <u>Désavantages :</u> - mauvaise expérience → mauvaise image = INCC + son personnel - problème si INCC relis un dossier = pas son travail - se sentir obligé de prendre l'INCC pour les analyses - étiquette INCC - Représentant commercial (d'une firme) - Propose des analyses (ça les arrangent + commercial car assurent leur budget) - CF doit être neutre, externe, privé	- CF ont un paramètre économique derrière eux → facteur économique / facteur financier - CF travaille pour une firme → ce n'est pas nous qui le payons MAIS pas de soucis s'il donne de bons conseils et permet d'élucider

ANNEXE 5 – Modèle type de conseil forensique



Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Conseil Forensique dans le cadre du dossier /

Magistrat : , Procureur du Roi

Enquêteur tactique :

Enquêteur forensique :

Faits :

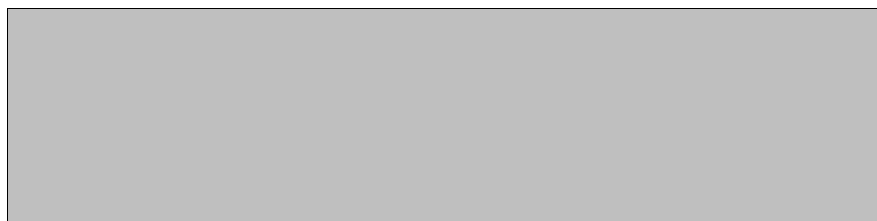
Date des faits :

Lieu des faits :

I. Conseil forensique

Le conseil forensique est basé sur les éléments repris dans ce rapport et fait suite à la lecture du dossier en date du XXXXXXXX composés des documents suivants :

- PV initial
- PV du LPTS.



II. Contexte

Victime :

Suspect :

Faits (selon les déclarations) :

III. Pièces à conviction

N° du Greffe	Autre référence	Description	Commentaire
--------------	-----------------	-------------	-------------

IV. Expertises effectuées

V. Remarques

Estimation coût :

Analyse	Coût moyen en €	quantité	Coût total
Analyse ADN trace			
Analyse ADN référence			
Total			

Ce conseil forensique a été rédigé le XX/XX/XXXX par

Prénom NOM, conseiller Forensique

Tel :

Mail : prénom.nom@just.fgov.be

Ce conseil forensique a été relu par

Prénom NOM, fonction

ANNEXE 6 – Modèle type de rapport d'expertise



RAPPORT D'EXPERTISE
Référence rapport

Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Laboratoire/Unité XXX
Chaussée de Vilvorde, 100
1120 Bruxelles

Contact Prénom NOM
Expert judiciaire
Tél. +32 2 xxx xx xx
Fax +32 2 xxx xx xx
Email prénom.nom@just.fgov.be

RAPPORT D'EXPERTISE

Bruxelles, le XX/XX/201X

Référence rapport

Magistrat requérant *Prénom NOM*

N° de notice

N° de dossier

N° de système

Vos références

Concerne *Prénom NOM*

En cause de / Méfait

Date des faits

Endroits des faits

Date réquisitoire

Réquisitoire reçu le

Contact Prénom NOM
Laboratoire/unité XXX
Tél. +32 2 xxx xx xx – Fax +32 2 xxx xx xx

Page 1/3



Service public fédéral
Justice



INDEX

1. Mission
2. Correspondance
3. Pièces à conviction
4. Faits et informations du contexte / Informations circonstanciées
5. Préparation des échantillons / Examens / méthodes / techniques -
6. Résultats / Conclusions
7. Discussion
8. Conclusion
9. Bibliographie
10. Annexes

Ce rapport peut uniquement être reproduit dans son intégralité (sauf accord écrit du laboratoire).

1 MISSION

Je soussigné(e), Prénom NOM, titre académique, expert judiciaire au laboratoire XXX de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, ai été requise par Prénom NOM, fonction près le Tribunal XXXX de XXX, aux fins de réaliser la mission détaillée dans le réquisitoire joint à ce rapport.

2 XXX

Texte

Texte

Contact Prénom NOM
Laboratoire/unité XXX
Tél. +32 2 xxx xx xx – Fax +32 2 xxx xx xx

Page 2/3



Service public fédéral
Justice



3 XXXX

**Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience,
avec exactitude et probité.**

Titre académique Prénom NOM
Expert judiciaire

Cette expertise a été réalisée en collaboration avec :
Titre académique Prénom NOM - fonction

Ce rapport a été relu par :
Titre académique Prénom NOM - fonction

Fin du rapport d'expertise



Certificat d'accréditation n° 241-TEST selon NBN en ISO 17025
Les méthodes d'analyse indiquées par * ne sont pas reprises dans le domaine
d'accréditation.

Contact Prénom NOM
Laboratoire/unité XXX
Tél. +32 2 xxx xx xx – Fax +32 2 xxx xx xx

Page 3/3



Service public fédéral
Justice



Le conseiller forensique : des conditions de son intervention aux représentations

Promoteur : Bertrand Renard

Le droit et la science : un langage différent, des pratiques différentes mais une obligation de travailler ensemble. C'est dans cette atmosphère que va naître un nouveau collaborateur de la chaîne pénale : le conseiller forensique. Ce dernier, généraliste des sciences forensiques, est présent afin d'aider les acteurs judiciaires, et plus précisément les juges d'instruction et les enquêteurs, sur le côté scientifique de leur dossier. Cependant, intégrer un nouvel acteur dans le système judiciaire n'est pas chose aisée. En effet, chaque acteur aura sa propre perception quant au conseiller forensique et à son travail. Ainsi, nous pouvons nous demander quelles sont les conditions d'intervention du conseiller forensique afin de les confronter avec les représentations des acteurs du monde policier et du monde juridique. C'est la question à laquelle nous tenterons de répondre dans le cadre de ce mémoire à travers l'exploration de la littérature combinée à des données de terrain obtenues grâce à un stage d'observation et à des entretiens menés auprès d'acteurs diversifiés.